

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	2837
Textes généraux	2839
Mesures nominatives	2928
Président du gouvernement	
Mesures nominatives	2929

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	2938
Province Sud	
Arrêtés et décisions	2939

AVIS ET COMMUNICATIONS	2941
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2944
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2945
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-13D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 2837).

Délibération n° 2013-14D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 2837).

Délibération n° 2013-15D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2837).

Textes généraux

Arrêté n° 2013-611/GNC du 19 mars 2013 approuvant le premier avenant à une convention relative au petit entretien des cours d'eau de la ville de Païta et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer (p. 2839).

Arrêté n° 2013-613/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Ouindo, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2839).

Arrêté n° 2013-615/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Koua, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2844).

Arrêté n° 2013-617/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Saint-Michel, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2847).

Arrêté n° 2013-619/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Saint Jean-Baptiste, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2850).

Arrêté n° 2013-621/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Saint-Michel F1 et F2 sur la commune de Poindimié, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2855).

Arrêté n° 2013-623/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de

Saint Louis/Keredji sur la commune de Canala, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres (p. 2859).

Arrêté n° 2013-635/GNC du 19 mars 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : guide de randonnée palmée subaquatique (GPRS) (p. 2865).

Arrêté n° 2013-637/GNC du 19 mars 2013 relatif au modèle de contrat de qualification (p. 2905).

Arrêté n° 2013-649/GNC du 19 mars 2013 portant prorogation de la durée du mandat des administrateurs de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 2909).

Arrêté n° 2013-677/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air Calédonie International (p. 2909).

Arrêté n° 2013-679/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air Vanuatu (p. 2912).

Arrêté n° 2013-681/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Qantas (p. 2914).

Arrêté n° 2013-683/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air New Zealand (p. 2916).

Arrêté n° 2013-687/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers intérieurs de la compagnie Air Calédonie (p. 2920).

Arrêté n° 2013-689/GNC du 26 mars 2013 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan (p. 2927).

Arrêté n° 2013-705/GNC du 26 mars 2013 relatif à la demande d'ouverture d'une session extraordinaire au congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2927).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-631/GNC du 19 mars 2013 relatif à la nomination par intérim de Yannick Le Bouhellec en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Jean Mariotti) (p. 2928).

Arrêté n° 2013-755/GNC du 26 mars 2013 portant nomination par intérim de Louis Waia en qualité de directeur de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie (p. 2928).

Président du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-2238/GNC-Pr du 27 février 2013 relatif au recrutement sur titre de Aposesio Kalato en qualité de moniteur socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 2929).

Arrêté n° 2013-2244/GNC-Pr du 27 février 2013 relatif à l'intégration de Mme Marylène Song dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 2929).

Arrêté n° 2013-2250/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif à la situation administrative de Laurence Kerdoncuff, attaché principal du cadre d'administration générale (p. 2929).

Arrêté n° 2013-2256/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Bruno Le Quere, en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 2929).

Arrêté n° 2013-2258/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Estelle Thomas, en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 2930).

Arrêté n° 2013-2260/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif à la nomination de Nicolas Favray, chef de la section régulation de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 2930).

Arrêté n° 2013-2282/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination de Mlle Falavia Takahahake, dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2930).

Arrêté n° 2013-2284/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à l'affectation de M. Laurent Gane, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 2930).

Arrêté n° 2013-2300/GNC-Pr du 4 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Indira Guathoti, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 2931).

Arrêté n° 2013-2302/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination sur titre de Mathieu Mengin, technicien 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 2931).

Arrêté n° 2013-2304/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination de Julie Desmaret, chef de la section exploitation des mines et carrières du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 2931).

Arrêté n° 2013-2322/GNC-Pr du 4 mars 2013 retirant l'arrêté n° 2013-912/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement (p. 2931).

Arrêté n° 2013-2324/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de M. Stéphane Sanon, instituteur

du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 2931).

Arrêté n° 2013-2370/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Geneviève Devillier épouse Laufatte, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2384/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Emmanuel Hemelsdael, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation) (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2388/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Sylvie Troc, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation) (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2390/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Dominique Girault, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation) (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2392/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant M. Charles Paullic, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2394/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Nadine Courbin épouse Garcia, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2932).

Arrêté n° 2013-2396/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Louise Wapae épouse Pagoubanehote, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2933).

Arrêté n° 2013-2398/GNC-Pr du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Dominique Simonet, ingénieur relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2933).

Arrêté n° 2013-2400/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à l'affectation de M. Jess Sariman, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2933).

Arrêté n° 2013-2414/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de M. Yannick Jacquemond, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 2933).

Arrêté n° 2013-2428/GNC-Pr du 6 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Stéphanie Daynes (1^{re} demande) (p. 2934).

Arrêté n° 2013-2430/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à la situation administrative de Prisca Louis détachée du cadre métropolitain (p. 2934).

Arrêté n° 2013-2436/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mireille Michel, cadre socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie (p. 2934).

Arrêté n° 2013-2460/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Dimitri Sanita, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2934).

Arrêté n° 2013-2462/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Maryse Broucke, dans le corps des ingénieurs 2^eme grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2935).

Arrêté n° 2013-2464/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Adeline Bachelos, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2935).

Arrêté n° 2013-2466/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Liliane Saint-Omer, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2935).

Arrêté n° 2013-2468/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Korec Kaloi en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 2935).

Arrêté n° 2013-2470/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Rose Aimée Foltzer, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2935).

Arrêté n° 2013-2476/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Gwenaëlle Everaere, psychomotricienne du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2936).

Arrêté n° 2013-2478/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Eva Abad (p. 2936).

Arrêté n° 2013-2486/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à la situation administrative d'Isabelle Verlaquet, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale (p. 2936).

Arrêté n° 2013-2490/GNC-Pr du 7 mars 2013 relatif à la nomination de Dick Forest en qualité d'attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2936).

Arrêté n° 2013-2492/GNC-Pr du 7 mars 2013 relatif à la nomination de Joane Paidi en qualité d'attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2937).

Arrêté n° 2013-2514/GNC-Pr du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1816/GNC-Pr du 12 février 2013 admettant Mme Armelle Verons épouse Neboipou, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2937).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2013/91 du 22 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société Le Nickel (SLN), le site minier dit Kopéto, sur le massif de Kopéto et les infrastructures s'y rattachant, l'ensemble portant sur les communes de Pwëbua (Pouembout) et de Nèkô (Poya) (p. 2938).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 381-2013/ARR/DENV du 21 février 2013 fixant des barèmes de contribution à la gestion des déchets prévue à l'article 421-9 du code de l'environnement dans le cadre des filières réglementées (p. 2939).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 30 avril 2013 (p. 2941).

Arrêté n° 2013/670 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Bénédicta Albanese dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (*Annule et remplace l'arrêté n° 2013/670 du 14 février 2013 publié au J.O.N.C. n° 8881 du 28 février 2013*) (p. 2941).

Arrêté n° 2013/1056 du 19 mars 2013 relatif à la nomination de M. Sébastien Lepouriel dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2941).

Arrêté n° 2013/1057 du 19 mars 2013 relatif à la nomination de M. Ndrema-Laurent Ramparany dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2941).

Arrêté n° 2013/1058 du 19 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Dominique Arago dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 2942).

Liste des comptes susceptibles d'être atteints par la déchéance au cours de l'année 2014 de la caisse des dépôts et consignations (p. 2943).

Déclarations d'associations (p. 2944).

Publications légales (p. 2945).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-13D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour les affaires suivantes :

- Mme Véronique Griessinger c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1300011-1 ;
- M. Pierre Grelot c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1300025-1 ;
- Association des Planeurs ultra légers motorisés de Nouvelle-Calédonie (APNC) c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie – requête n° 1300018-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-14D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par la cour administrative d'appel de Paris le 21 février 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 12PA03952 : M. Félix Tiaouniane c/ conseil coutumier de l'aire Paici Camuki.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2013-15D/GNC du 19 mars 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « CSTC FO contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro 1300001-0.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-611/GNC du 19 mars 2013 approuvant le premier avenant à une convention relative au petit entretien des cours d'eau de la ville de Païta et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4627/GNC du 23 novembre 2010 approuvant trois concessions relatives au petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement à les signer ;

Vu la convention n° CS10-3310-2670 du 23 décembre 2010 relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau de la ville de Païta,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation du premier avenant à la convention tripartite établie entre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la ville de Païta, le 23 décembre 2010, relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau de la ville de Païta.

Cet avenant vise à prolonger les délais prévus pour la réalisation, par la ville de Païta, des travaux de petit entretien des cours d'eau.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'avenant mentionné ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la province Sud et à la ville de Païta, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2013-613/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Ouindo, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1463-2011/ARR/DENV du 23 mai 2011 autorisant les captages d'eaux à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Thio par la municipalité ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Saint-Michel, Saint Jean-Baptiste, Koua et Ouindo de la commune de Thio ;

Vu la demande de la commune de Thio, en date du 9 novembre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 21 septembre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Ouindo, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux du captage de Ouindo figure en annexe.

Article 2 : La commune de Thio est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II – Périmètre de protection immédiate**1) Emprise**

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 1 600 mètres carrés, se trouve situé sur le lot n° 148, section 06-Thio, commune de Thio (NIC : 6160-757306). Il correspond à

un carré de 40 mètres de côté, correspondant à la clôture existante.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté. Les limitations d'accès à l'ouvrage peuvent être matérialisées par des garde-corps.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage. La clôture existante est maintenue autour du captage.

Le terrain est convenablement entretenu ; le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté. La végétation des berges est conservée afin de garantir une protection contre l'érosion.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Emprise

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 8,36 hectares, est situé pour partie sur le lot n° 148, section 06-Thio, commune de Thio (NIC : 6160-757306) et pour partie sur le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (lot n° TV, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6160-450051).

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une bande de terrain de 40 mètres de large centrée sur le cours et ses affluents tels qu'ils figurent sur le fond topographique numérique au 1/50 000e. Il s'étend en aval à 21 mètres de l'ouvrage et en amont jusqu'à la source du cours d'eau capté et de ses affluents.

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en

modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication.

** sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux.

** sont interdits les rejets :*

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents).

** est interdite l'implantation :*

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes.

** sont interdits :*

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion, etc) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente).

** sont également interdits :*

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions :

Article 9 : Le marais situé en amont du captage est clôturé (60 mètres de long sur 20 mètres de large).

Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers, etc) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection rapprochée est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau superficiel fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur le prélèvement existant.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toutes mesures destinées à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : L'emprise du périmètre de protection éloignée figure sur le plan annexé. Ce périmètre, d'une surface de 43,44 hectares, est situé sur la commune de Thio. Il comprend l'ensemble du bassin versant en amont du captage.

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une consultation préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre sera réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

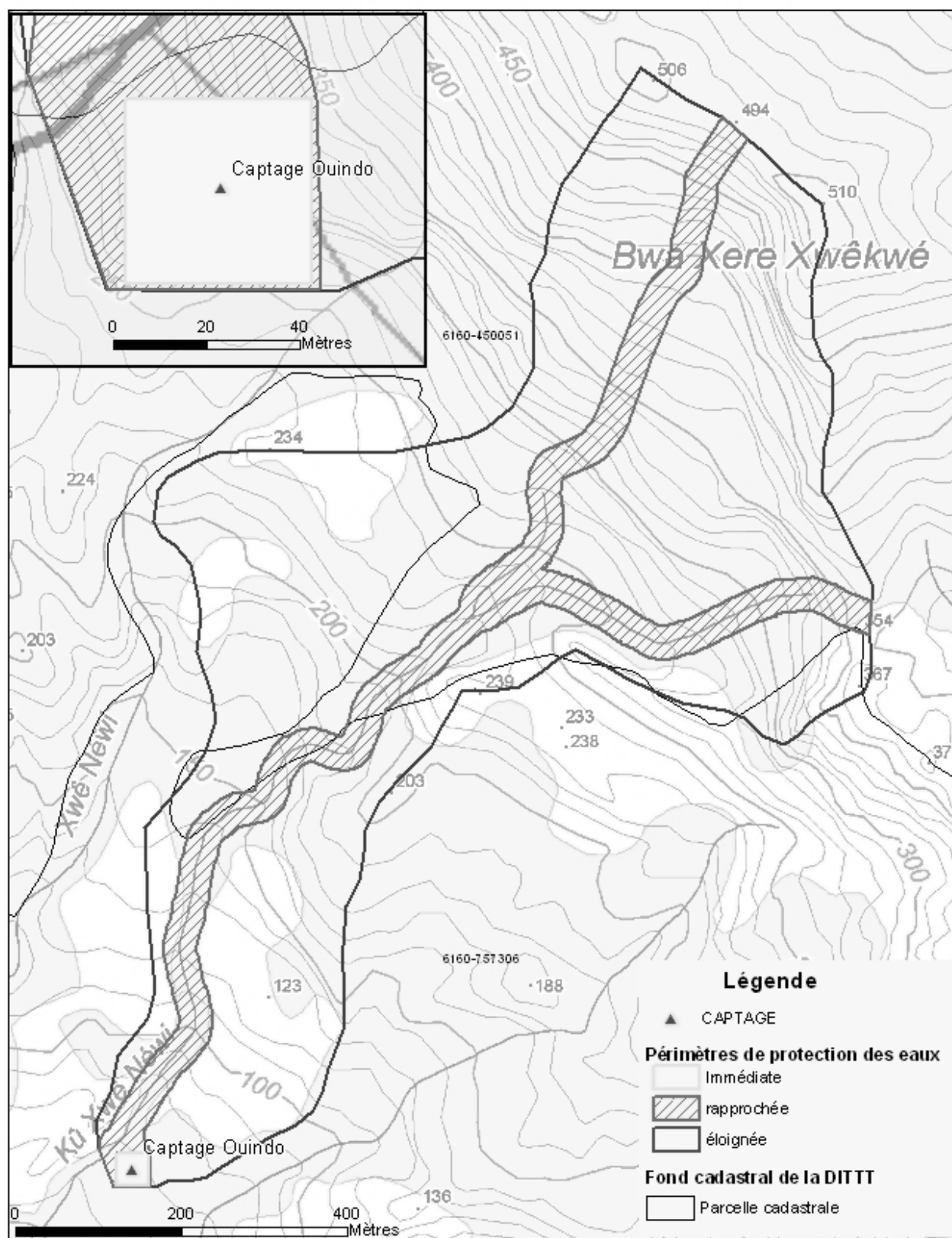
Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus seront réalisés par la commune de Thio dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune de Thio est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thio, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Thio et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes



**Périmètres de protection des eaux du captage de Ouindo
sur fond BDTOP10 et fond cadastral de la DITTT
Commune de Thio**

Arrêté n° 2013-615/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Koua, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1463-2011/ARR/DENV du 23 mai 2011 autorisant les captages d'eaux à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Thio par la municipalité ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Saint-Michel, Saint Jean-Baptiste, Koua et Ouindo de la commune de Thio ;

Vu la demande de la commune de Thio, en date du 9 novembre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 21 septembre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Koua, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux du captage de Koua figure en annexe.

Article 2 : La commune de Thio est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II – Périmètre de protection immédiate

1) Emprise

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 100 mètres carrés, correspond à un carré de 10 mètres de côté, centré sur la retenue et génie civil en place.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les terres du GDPL Xu Co (lot n° 185, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6159-616755).

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le terrain est convenablement entretenu ; le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.

La végétation des berges est conservée pour garantir une protection contre l'érosion.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Emprise

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une surface de 38,25 hectares, correspond à une bande de terrain de 100 mètres de large, centrée sur le cours d'eau et ses affluents tels qu'ils figurent sur le fond topographique numérique au 1/50 000e. Il s'étend en aval à 30 mètres de l'ouvrage et en amont jusqu'à la source du cours d'eau capté et de ses affluents.

Le périmètre de protection rapprochée est situé pour partie sur les terres du GDPL Xu Co (lot n° 185, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6159-616755) et pour partie sur le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (lot n° TV, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6259-294967).

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :
 - les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
 - le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
 - le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
 - la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
 - le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
 - les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
 - les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication.
- sont interdits le stockage et le dépôt :
 - d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
 - de produits destinés aux cultures ;
 - d'effluents industriels.
- sont interdites les canalisations :
 - d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
 - d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux.
- sont interdits les rejets directs ou par infiltration :
 - de matières de vidange ;
 - d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
 - d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
 - d'effluents agricoles ou d'élevages ;
 - de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
 - d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents).
- est interdite l'implantation :
 - d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
 - de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
 - de cimetières ;
 - d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes.

- sont interdits :
 - l'implantation de bâtiments d'élevage, d'enrichissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
 - l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
 - l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
 - les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion, etc) ;
 - le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
 - les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente).
- sont également interdits :
 - le camping et le bivouac ;
 - l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers, etc) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection rapprochée est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau superficiel fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur le prélèvement existant.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celle qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage

des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellements se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : L'emprise du périmètre de protection éloignée figure sur le plan annexé. Ce périmètre, d'une surface de 21,87 hectares, est situé sur la commune de Thio. Il comprend l'ensemble du bassin versant en amont du captage.

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

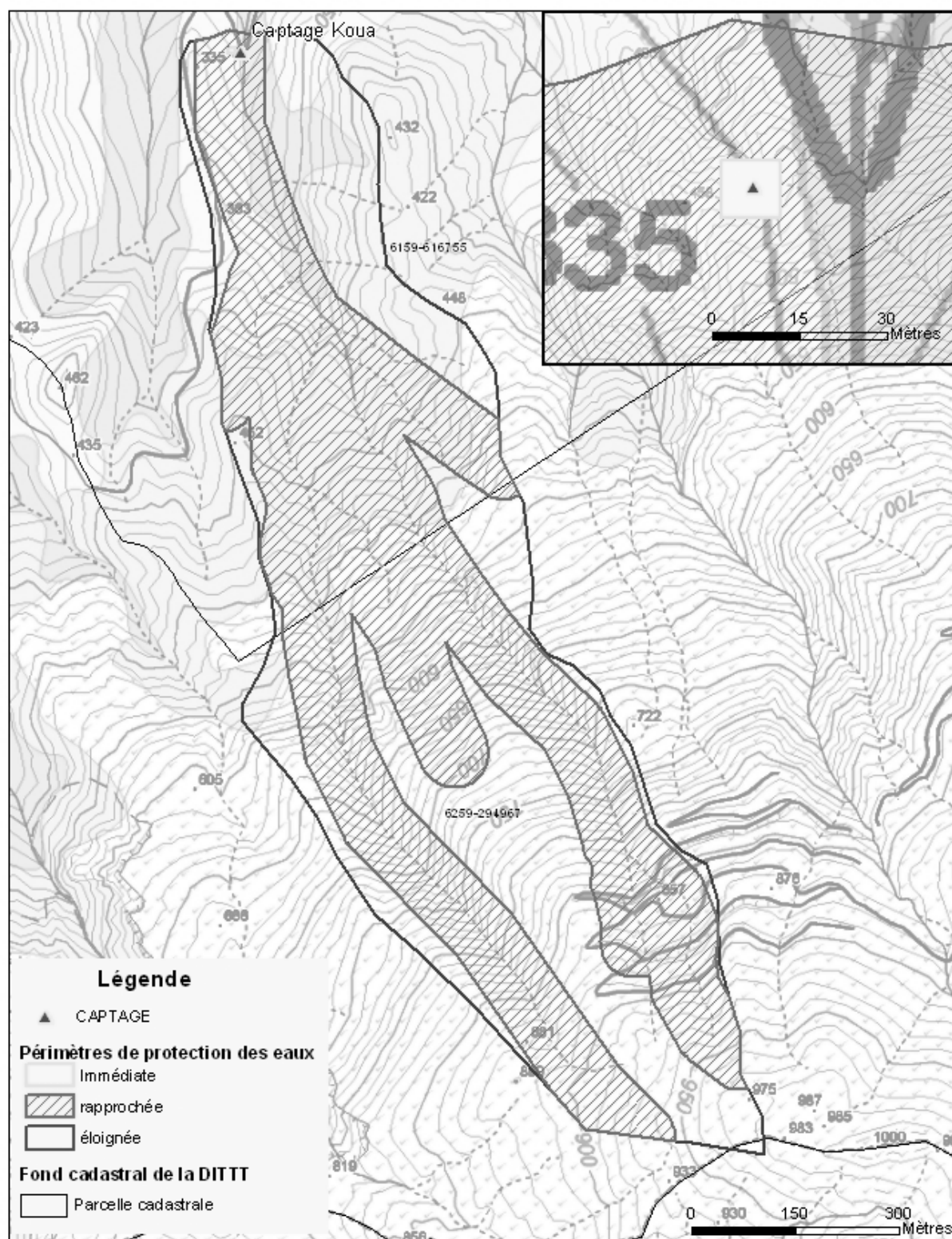
Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus seront réalisés par la commune de Thio dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thio, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Thio et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes



Arrêté n° 2013-617/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Saint-Michel, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1463-2011/ARR/DENV du 23 mai 2011 autorisant les captages d'eaux à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Thio par la municipalité ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Saint-Michel, Saint Jean-Baptiste, Koua et Ouindo de la commune de Thio ;

Vu la demande de la commune de Thio, en date du 9 novembre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 21 septembre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Saint-Michel, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux du captage de Saint-Michel figure en annexe.

Article 2 : La commune de Thio est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du

9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II – Périmètre de protection immédiate

1) Emprise

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 150 mètres carrés, est situé sur les terres coutumières de la réserve autochtone de Saint-Michel (lot n° 10, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6260-140308). Il correspond à un rectangle 15 mètres de long sur 10 mètres de large, centré sur la retenue et le génie civil en place.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le terrain est convenablement entretenu ; le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.

La végétation des berges est conservée pour garantir une protection contre l'érosion.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Emprise

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 6,517 hectares, est situé pour partie sur les terres

coutumières de la réserve autochtone de Saint-Michel (lot n° 10, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6260-140308) et pour partie sur le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (lot n° 67, section 06-Thio, commune de Thio, NIC : 6260-147078).

Il correspond à une bande de terrain de 100 mètres de large centrée sur le cours d'eau et ses affluents tels qu'ils figurent sur le fond topographique numérique au 1/50 000^e. Il s'étend en aval à 10 mètres de l'ouvrage et en amont jusqu'à la source du cours d'eau capté et de ses affluents.

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

** sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

** sont interdits les rejets directs ou par infiltration :*

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire

équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

** est interdite l'implantation :*

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

** concernant les activités agricoles, sont interdits :*

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex. : labours dans le sens de la pente) ;

** sont également interdits :*

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection rapprochée est régulièrement contrôlé.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau superficiel fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur le prélèvement existant.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celle qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellements se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : L'emprise du périmètre de protection éloignée figure sur le plan annexé. Ce périmètre, d'une surface de 12,27 hectares, est situé sur la commune de Thio. Il comprend l'ensemble du bassin versant en amont du captage.

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage devra être réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre sera réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

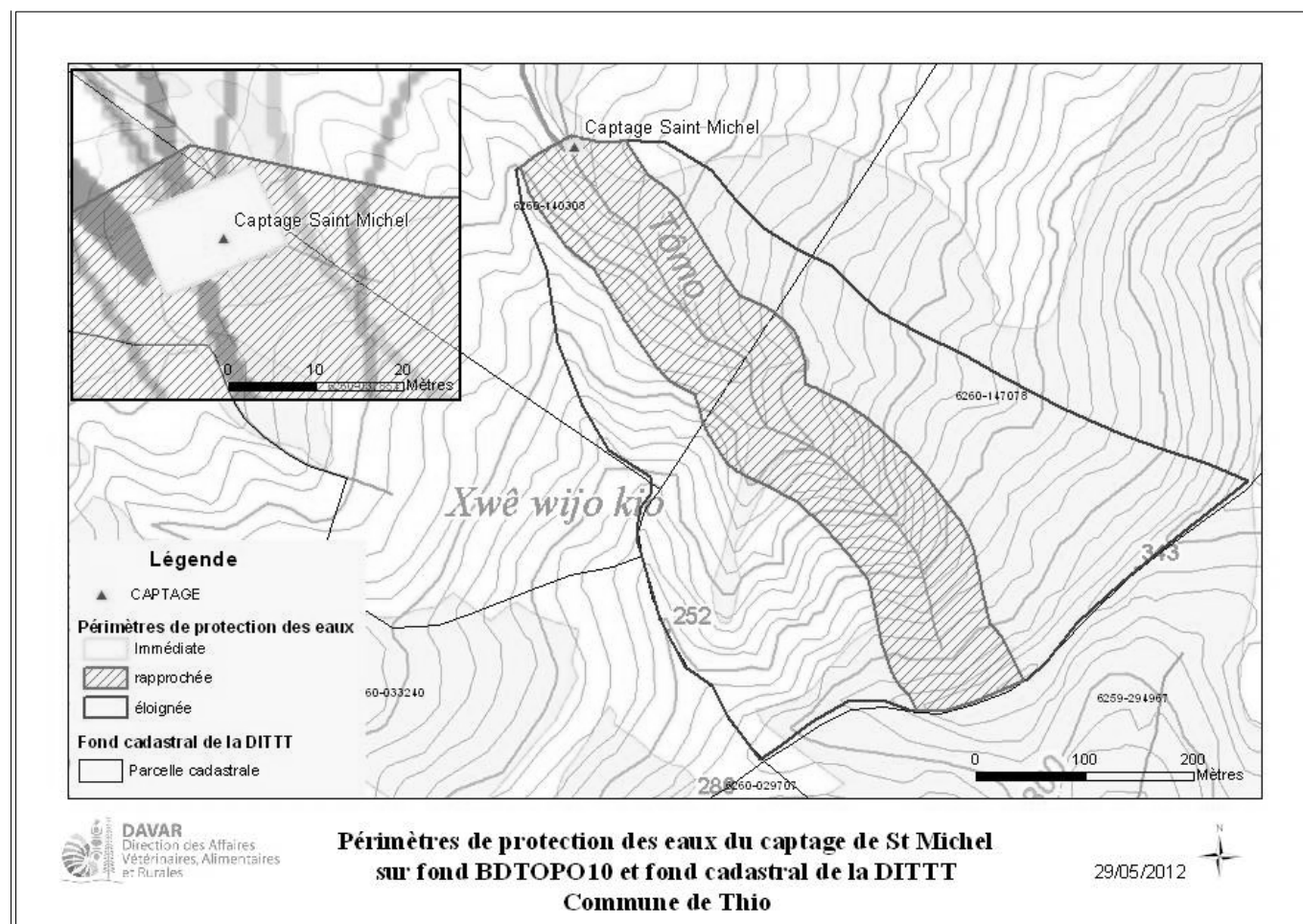
Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus seront réalisés par la commune de Thio dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thio, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Thio et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes



Arrêté n° 2013-619/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Saint Jean-Baptiste, sur la commune de Thio, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1463-2011/ARR/DENV du 23 mai 2011 autorisant les captages d'eaux à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Thio par la municipalité ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux relatifs aux captages de Saint-Michel, Saint Jean-Baptiste, Koua et Ouindo de la commune de Thio ;

Vu la demande de la commune de Thio, en date du 9 novembre 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 21 septembre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Jean-Baptiste, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Jean-Baptiste figure en annexe.

Article 2 : La commune de Thio est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II – Périmètre de protection immédiate

1) Emprise

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une surface de 100 mètres carrés, est situé sur les terres coutumières de la réserve autochtone de Borendi (lot SN, section 03-NI, commune de Yaté, NIC : 6559-127813). Il correspond à un carré de 10 mètres de côté, centré sur le génie civil en place.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;

- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 49 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté.

Le périmètre est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage.

Le terrain est convenablement entretenu ; le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté.

La végétation des berges est conservée pour garantir une protection contre l'érosion.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Emprise

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 300 mètres carrés, est situé sur les terres coutumières de la réserve autochtone de Borendi (lot SN, section 03-NI, commune de Yaté, NIC : 6559-127813). Il correspond à un carré de 20 mètres de côté, axé sur le génie civil en place.

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduelles ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

** sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d’ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d’altérer la qualité de l’eau ;
- de produits chimiques, d’hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d’effluents industriels ;

** sont interdites les canalisations :*

- d’eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d’hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

** sont interdits les rejets directs ou par infiltration :*

- de matières de vidange ;
- d’eaux usées industrielles et d’eaux de lavage ;
- d’eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d’effluents agricoles ou d’élevages ;
- de stations d’épuration d’eaux usées domestiques ; d’eaux usées provenant d’installations d’assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c’est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l’épuration et l’évacuation des effluents) ;

** est interdite l’implantation :*

- d’ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d’eau ;
- de constructions à usage d’habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d’installations classées pour la protection de l’environnement ;
- de stations d’épuration ou de tout dispositif de traitement d’effluents, quelle qu’en soit la nature, hormis les dispositifs d’assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

** sont interdits :*

- l’implantation de bâtiments d’élevage, d’engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l’utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d’engrais et d’amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l’élevage intensif d’animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
- l’épandage de lisiers, de boues de station d’épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d’aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l’érosion (ex. : labours dans le sens de la pente) ;

** sont également interdits :*

- le camping et le bivouac ;
- l’emploi d’herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l’article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l’exploitation du captage sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions :

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l’entraînement de fines particules et les phénomènes d’érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d’érosion sont préalablement soumis à l’avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d’un dispositif d’assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d’assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d’épandage.

Les dispositifs de prélèvements d’eau existants (motopompes) sont dotés d’équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d’eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d’annonce de crues.

L’évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d’une activité ou d’une construction existante fait l’objet d’une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

– les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau superficiel fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur le prélèvement existant.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellements se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : L'emprise du périmètre de protection éloignée figure sur le plan annexé. Ce périmètre, d'une surface de

3,36 hectares, est situé sur la commune de Thio. Il comprend l'ensemble du bassin versant en amont du captage.

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage devra être réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre sera réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

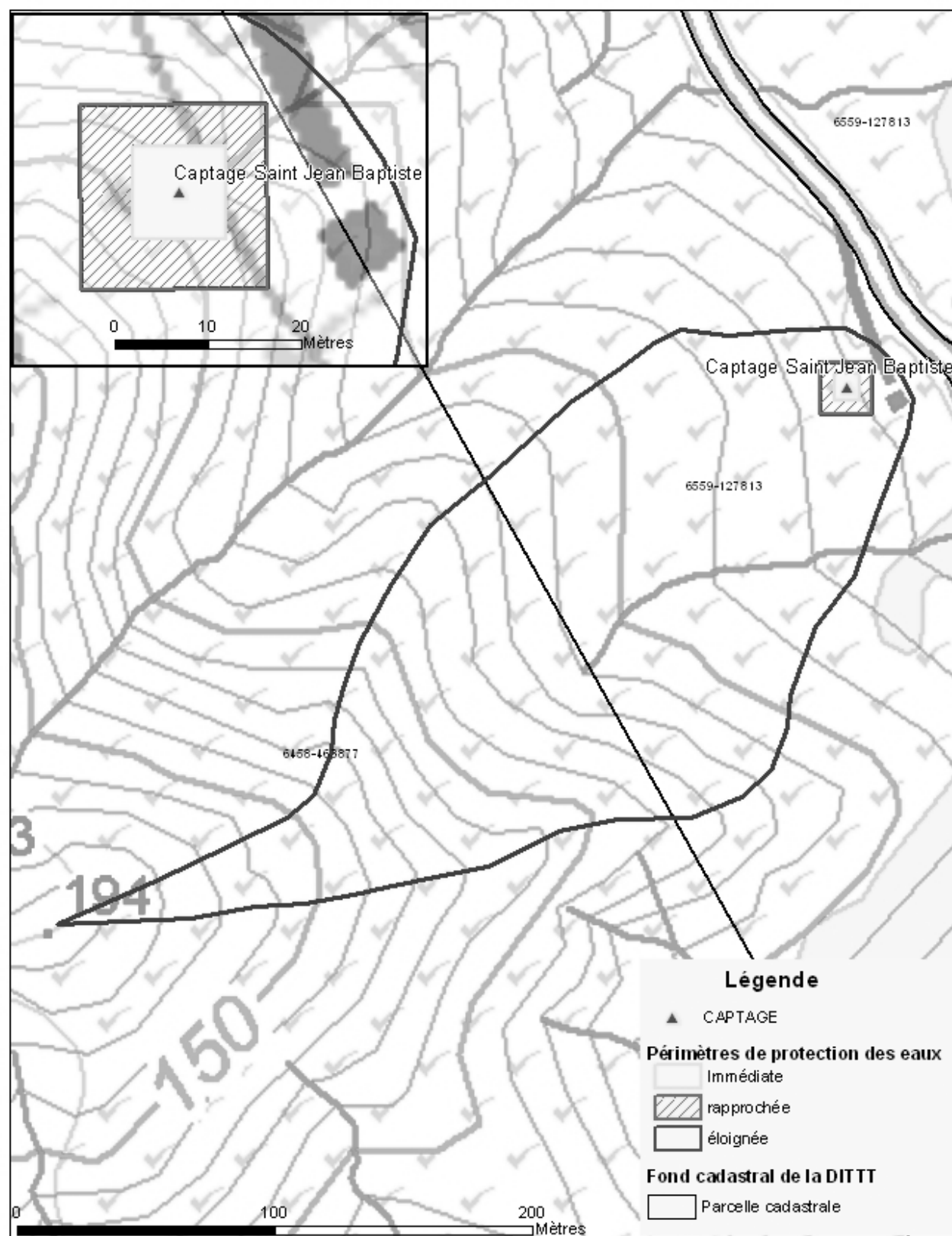
Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus seront réalisés par la commune de Thio dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thio, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Thio, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes



Périmètres de protection des eaux du captage de Saint Jean-Baptiste sur fond BDTOP010 et fond cadastral de la DITTT - Commune de Thio

Arrêté n° 2013-621/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Saint-Michel F1 et F2 sur la commune de Poindimié, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-287/PN du 9 novembre 2010 relatif à un prélèvement d'eau souterraine par la mairie de Poindimié, commune de Poindimié ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 48 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection des eaux des forages F1 et F2 de Saint-Michel sur le territoire de la commune de Poindimié ;

Vu la demande de la commune de Poindimié, en date du 3 avril 2007, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 1^{er} octobre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables aux périmètres de protection des eaux autour des forages de Saint-Michel F1 et F2, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 48 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe.

Article 2 : La commune de Poindimié est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages.

II – Périmètres de protection immédiate

1) Délimitation

Article 3 : Un périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 100 mètres carrés, est délimité autour de chacun des deux forages. Les périmètres de protection immédiate sont centrés sur les têtes des ouvrages et englobent les chambres de pompage.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur le lot n° 55, section Amoa rive droite, commune de Poindimié (NIC : 5268-637227), appartenant à la commune de Poindimié.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate sont signalés par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 48 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont protégés par des dispositifs appropriés afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux aux forages.

Le terrain est convenablement entretenu. Le chemin d'accès aux forages est maintenu en bon état de propreté.

Les têtes de puits sont fermées par une protection étanche et sécurisée contre les actes de malveillance. Elles sont équipées d'un système d'aération.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie de 53,7 hectares, en amont des forages. Il englobe la quasi totalité de la vallée alluviale, lit mineur et lit majeur inclus, jusqu'aux deux voies de communication qui bordent la vallée et ce jusqu'à deux kilomètres en amont des forages, au niveau de la tribu de Saint-Michel.

Les parcelles cadastrales comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

NIC	N° lot	Section	Propriétaire
5268-635105	20 pie	Amoa rive droite	ADRAF
5268-637120	51 pie	Amoa rive droite	ADRAF**
5268-622680	23	Amoa rive droite	ADRAF
5268-529697	24	Amoa rive droite	ADRAF
5268-527831	25	Amoa rive droite	ADRAF
5268-535028	26	Amoa rive droite	ADRAF
5268-532208	27 pie	Amoa rive droite	ADRAF
5168-825205	SN*	Amoa sans numéro	RA*** d'Amoa
5268-637227	55	Amoa rive droite	Commune de Poindimié rivière – cours d'eau
<i>Total</i>			

* SN : sans numéro

** ADRAF : agence de développement rural et d'aménagement foncier

*** RA : réserve autochtone

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

** sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

** sont interdits les rejets :*

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

** est interdite l'implantation :*

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

** sont interdits :*

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturelles favorisant l'érosion (ex. : labours dans le sens de la pente) ;

** sont également interdits :*

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation des forages, sont autorisés sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : L'ancienne piscine à bétail est détruite.

Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur les prélèvements existants.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : Le périmètre de protection éloignée s'étend, sur une superficie de 5,39 kilomètres carrés, jusqu'à 7 kilomètres en amont des forages.

2) Prescriptions

Article 14 : Tout projet d'installation soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que tout projet de gravière ou de ballastière fait l'objet d'une consultation préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

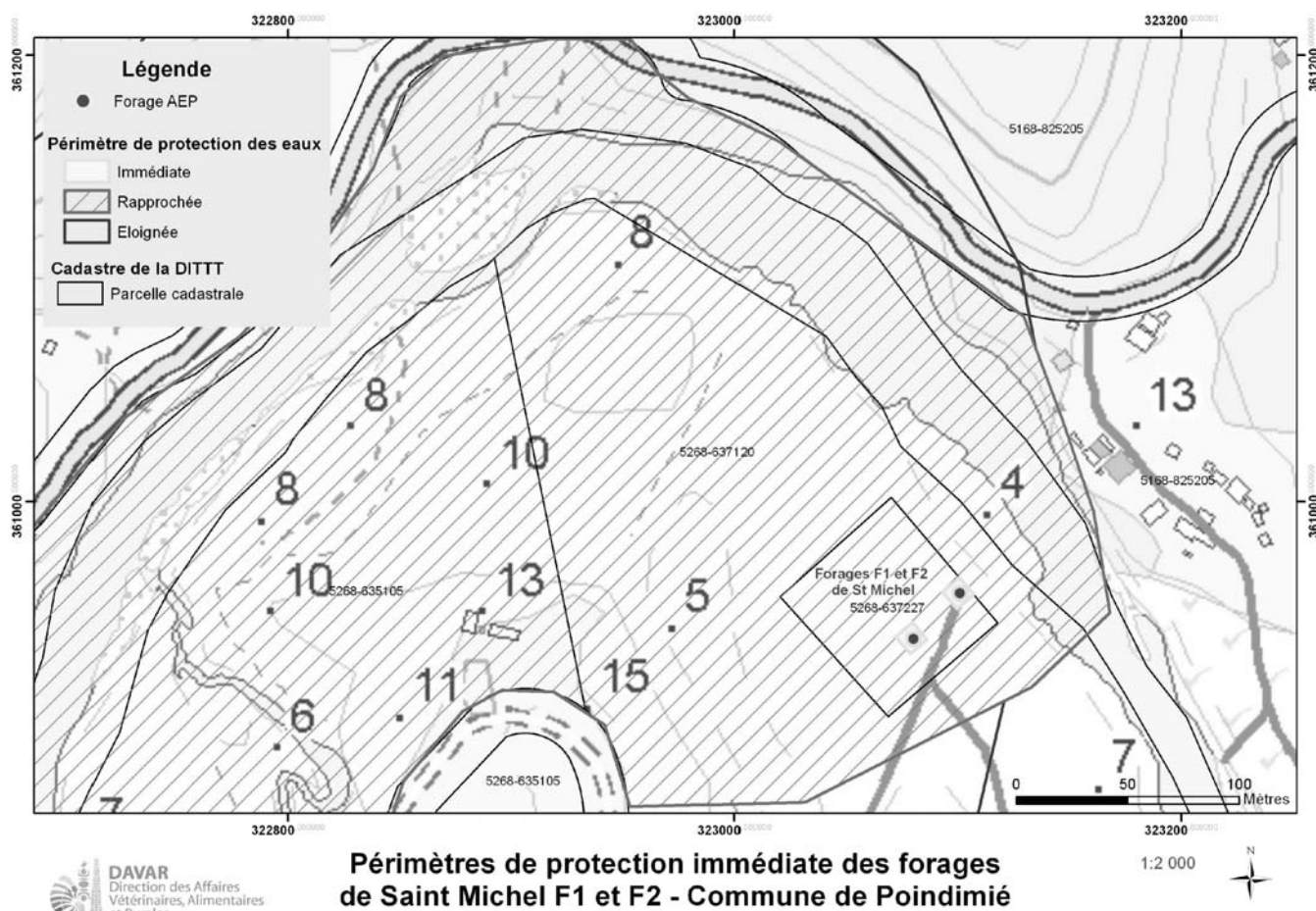
Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus seront réalisés par la commune de Poindimié dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune de Poindimié est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poindimié, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

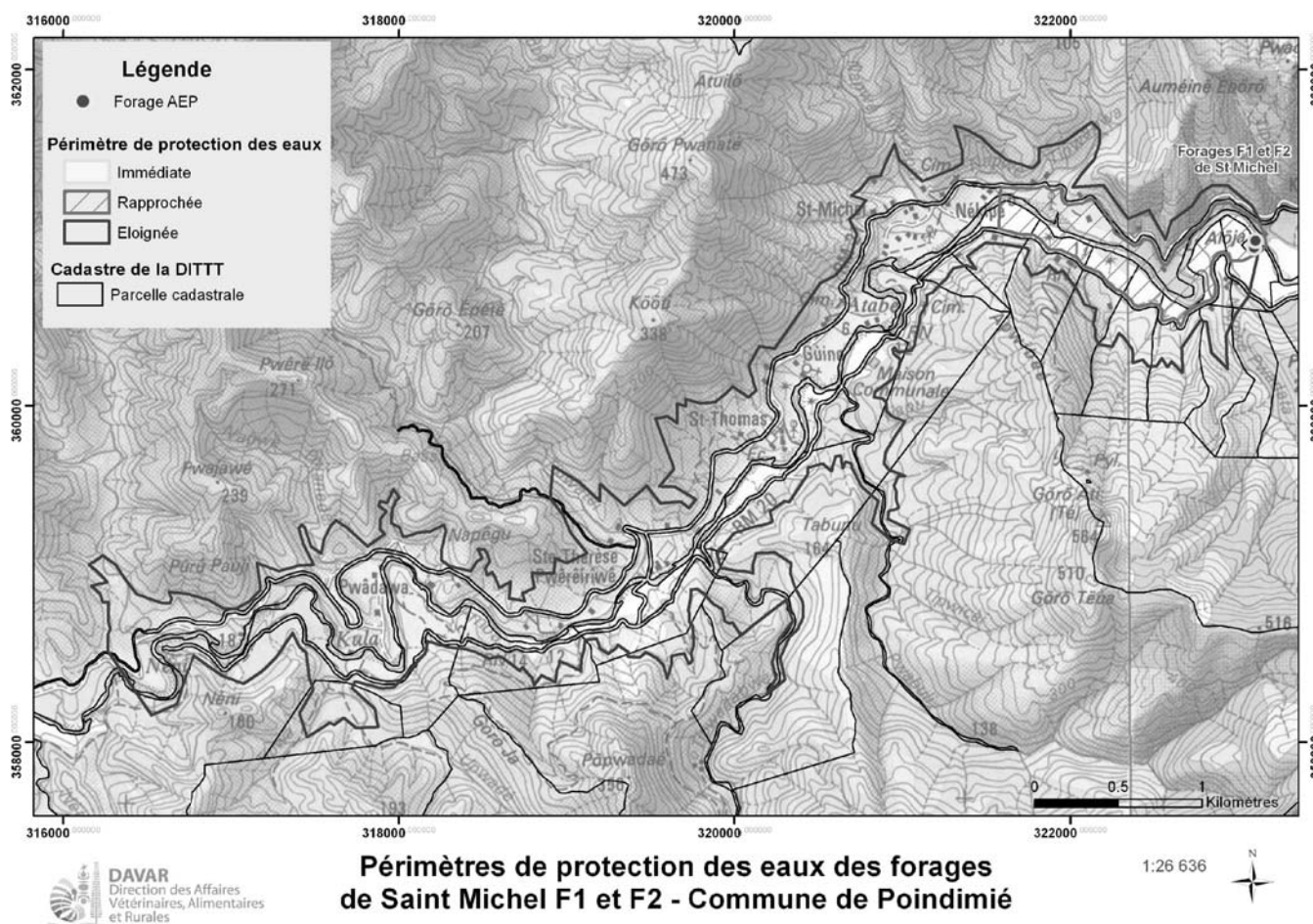
Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Poindimié et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes

Périmètres de protection immédiate

Périmètres de protection rapprochée et éloignée



Arrêté n° 2013-623/GNC du 19 mars 2013 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Saint Louis/Keredji sur la commune de Canala, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-281 du 29 octobre 2010 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Noo Pepeet, lieu dit Saint Louis, commune de Canala pour l'alimentation en eau potable de la population, par la mairie de Canala ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 47 du 3 décembre 2012 déclarant l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Saint Louis sur le territoire de la commune de Canala ;

Vu la demande de la commune de Canala, en date du 15 mai 2007, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour des captages d'eau potable de la commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 1^{er} octobre 2012,

Arrête :

I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Louis, déclarés d'utilité publique par l'arrêté HC/DIRAG n° 47 du 3 décembre 2012, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection figure sur les plans annexés.

Article 2 : La commune de Canala est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II – Périmètre de protection immédiate

1) Emprise

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 225 mètres carrés, correspond à un carré de quinze mètres de coté. Il comprend le captage et sa retenue.

Le périmètre de protection immédiate débute à deux mètres en aval du seuil de la retenue et se prolonge sur une longueur de quinze mètres vers l'amont, au-delà de la retenue et de la chute d'eau. Il s'étend, à partir du centre du déversoir, sur cinq mètres en rive droite et sur dix mètres en rive gauche.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur le lot n° 35, section 15-Nakéty, commune de Canala, NIC : 6061-738133, appartenant à la réserve autochtone de Ouen-Peupéu.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade dans la retenue d'eau du captage ;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade, les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté HC/DIRAG n° 47 du 3 décembre 2012 susvisé et du présent arrêté. Un panneau de signalisation est implanté à l'abord du captage.

Le périmètre de protection immédiate est protégé par un dispositif approprié afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au captage. Une barrière est mise en place sur la piste d'accès.

Le terrain est convenablement entretenu. Le chemin d'accès au captage et le lit de la rivière sont maintenus en bon état de propreté. La végétation des berges est conservée et entretenue afin de garantir une protection contre l'érosion.

III – Périmètre de protection rapprochée

1) Emprise

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 40 hectares, correspond à une bande de 30 mètres de large centrée sur le cours d'eau Noo Pepeet et sur ses affluents.

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les terres de la réserve autochtone de Ouen-Peupéu (lots n° 22 et 35, section 15-Nakéty, commune de Canala, NIC : 6061-816578 et 6061-738133).

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*

- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;

** sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

** sont interdits les rejets :*

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;

- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents) ;

** est interdite l'implantation :*

- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;

** sont interdits :*

- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
- le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;

** sont également interdits :*

- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage ou à l'entretien du cours d'eau sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus

et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection rapprochée est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissements autonomes installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) seront dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau superficiel fait l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau. Ce service peut demander, selon l'importance du prélèvement, la présentation de tout document permettant de démontrer que le prélèvement projeté ne présente pas d'impacts sur le prélèvement existant.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de

reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, indiquant les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions requises pour parer au risque précité.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV – Périmètre de protection éloignée

1) Emprise

Article 13 : Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 232 hectares, est situé sur la commune de Canala. Ses limites correspondent à celles du bassin versant du captage de Saint Louis.

2) Prescriptions

Article 14 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation

préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement d'affluent du cours d'eau sur lequel est effectué le captage est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V – Dispositions diverses

Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 ci-dessus sont réalisés par la commune de Canala dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

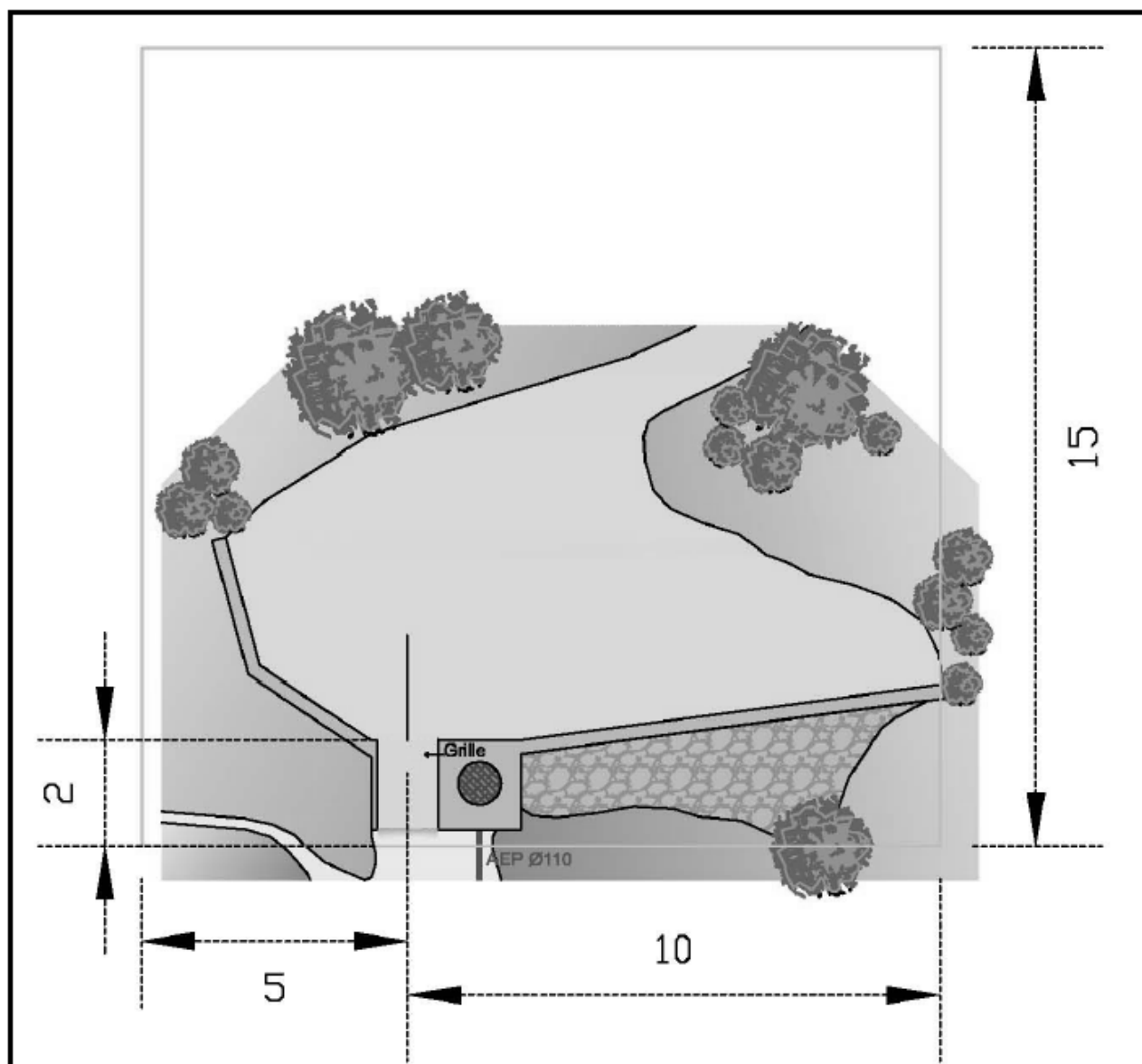
Article 16 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Canala, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à la commune de Canala et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

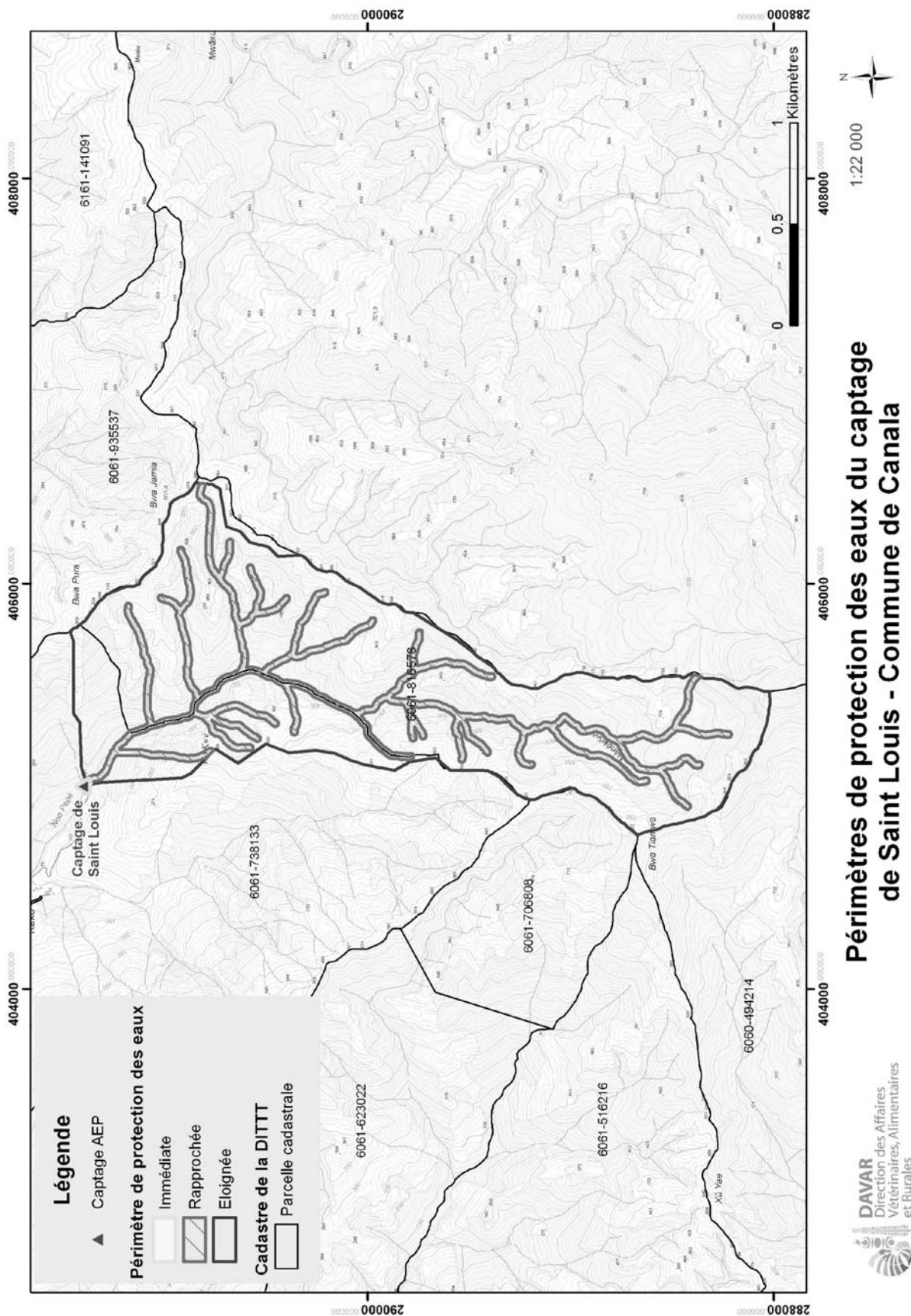
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexes

Périmètre de protection immédiate



Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



Arrêté n° 2013-635/GNC du 19 mars 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : guide de randonnée palmée subaquatique (GPRS)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du guide de randonnée palmée subaquatique (GPRS) ;

Vu le référentiel de certification du guide de randonnée palmée subaquatique (GPRS) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 décembre 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le guide de randonnée palmée subaquatique est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « animation sportive, culturelle et de loisirs » (NSF 335) correspondant aux formations du secteur « éducation sportive » (formacode 15436).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq années à compter de sa date de création.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme guide de randonnée palmée subaquatique est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables :

- CPU 1 – Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public ;
- CPU 2 – Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique ;
- CPU 3 – Encadrer, animer, initier.

Des certificats de spécialisation complémentaires peuvent être associés au diplôme guide de randonnée palmée subaquatique.

Ces certificats de spécialisation attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique et sont délivrés dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Ils sont créés par arrêté du gouvernement sur proposition de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves du diplôme guide de randonnée palmée subaquatique :

- les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon la modalité suivante : un parcours de formation ;
- les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont composés d'au moins deux professionnels d'expérience possédant une qualification au moins équivalente au présent diplôme.

Le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique est attribué après délibération des membres du jury.

Article 6 : A compter de la publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité guide de randonnée palmée subaquatique sont tenus de se faire connaître auprès des services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les professionnels en activité exerçant en qualité guide de randonnée palmée subaquatique doivent être titulaires du diplôme visé à l'article 1^{er}.

La composition des jurys est identique à celle visée dans l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé scolaire
et de l'enseignement primaire privé*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

SOMMAIRE

Introduction : Rappels sur l'emploi type

- 1 Liens avec les nomenclatures
- 2 Définition et description de l'emploi type
- 3 Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi type
- 4 Les activités types
- 5 Les compétences

Chapitre 1 : Référentiel de certification du Diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique

I	-	Accès	à	la	certification	
1.1	Voies d'accès à la certification					
1.2	Conditions d'accès à la certification					
1.3	Pré requis à l'entrée en formation					

II – Certificats professionnels unitaires (CPU)

III - Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'emploi type

- 3.1 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 1 : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public
- 3.1.1 Compétence 1
- 3.1.2 Compétence 2
- 3.1.3 Compétence 3

- 3.2 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 2 : Sécuriser la pratique

- 3.2.1 Compétence 4
- 3.2.2 Compétence 5
- 3.2.3 Compétence 6

- 3.3 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité type 3 : Encadrer, Animer, Initier

- 3.3.1 Compétence 7
- 3.3.2 Compétence 8
- 3.3.3 Compétence 9
- 3.3.4 Compétence 10

IV - Modalités d'évaluation

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE GUIDE DE RANDONNEE PALMEE SUBAQUATIQUE



CHAPITRE 1 : RAPPELS SUR L'EMPLOI TYPE¹

Guide de randonnée palmée subaquatique

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination.

1 / Liens avec les nomenclatures

- Nomenclature d'activités Française (NAF) :
 - Section R : Arts, spectacles et activités récréatives
 - Division 93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs
 - Groupe 93.1 : Activités liées au sport
- Fiches ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) :
 - Une fiche ROME est adaptée à l'emploi type :
 - G 1204 : éducation en activités sportives
- Code NSF (nomenclature des spécialités de formation) :
 - 335 t : animation sportive, culturelle et de loisirs
- Niveau des certifications (nomenclature de 1969) :
 - Diplôme de Guide de Randonnée Palmée Subaquatique : niveau V

2 / Définition et description de l'emploi type

Le guide de randonnée palmée subaquatique gère les aspects administratifs, promotionnels et financiers de son activité.

Le guide de randonnée palmée subaquatique accueille les personnes dont il a la charge, les informe et les conseille.

Le guide de randonnée palmée subaquatique encadre et anime à terre et sur l'eau des séances de randonnée palmée subaquatique uniquement du lever au coucher du soleil.

Il initie à l'utilisation du « PMT » (palmes, masque tuba) et à l'apnée à faible profondeur (6 mètres maximum).

Le guide de randonnée palmée subaquatique conduit dans l'eau le groupe dont il a la charge et en assure la sécurité.

Le guide de randonnée palmée subaquatique intègre l'environnement et la notion de développement durable à l'ensemble de ses activités.

Le guide de randonnée palmée subaquatique prévoit, dans son plan d'organisation de la surveillance et des secours, les moyens de surveillance et d'intervention pour garantir la pratique dans les meilleures conditions de sécurité. Il doit pouvoir, à tout moment, prévenir les secours.

¹ Voir le référentiel professionnel pour plus de détails sur l'emploi type

4.1 Modalités d'évaluation pour un parcours de formation sanctionné par un examen final

- 4.1.1 Evaluation du CPU 1.....
- 4.1.2 Evaluation du CPU 2.....
- 4.1.3 Evaluation du CPU 3
- 4.1.4 Tableau récapitulatif épreuves / compétences

4.2 Moyens minimaux de la mise en œuvre de l'examen

4.3 Modalités d'évaluation pour les candidats à la VAE

V - Composition et fonctionnement des jurys

VI - Conditions de délivrance de la certification

Annexes

- Annexe 1 – GRPS: tableau de croisement Activités / Compétences.
- Annexe 2 – Tableau de mise en correspondance RP/RC
- Annexe 3 – Groupe de travail
- Annexe 4 – Dossiers VAE (en l'état).....

- **Activité-type 1 (AT1) : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public.**
- **Activité-type 2 (AT2) : Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique.**
- **Activité-type 3 (AT3) : Encadrer, animer, initier.**

5 / Les compétences

La tenue de l'emploi type implique la maîtrise des 10 compétences suivantes :

Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 1 : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public

Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité
 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 2 : Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique

Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
 Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.
 Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident.

Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 3 : Encadrer, animer, initier

Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.
 Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques naturelles du site d'évolution.
 Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.
 Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée, à faible profondeur (maximum 6 mètres).

Le guide de randonnée palmée subaquatique adapte son activité aux conditions météorologiques et hydrologiques (courant, visibilité, température de l'eau) afin de garantir la sécurité des pratiquants.

Le guide de randonnée palmée est également amené à stocker et à entretenir le matériel utilisé.

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce en autonomie, à partir d'un rivaire.

Son activité peut s'exercer à partir d'une embarcation à moteur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce sur des sites adaptés au niveau des pratiquants selon des parcours qu'il aura reconnus préalablement.

Le guide de randonnée palmée subaquatique peut aussi intervenir en soutien dans le cadre scolaire sous la responsabilité de l'enseignant et dans le respect de la législation en vigueur.

Il contribue à la surveillance et à la valorisation des milieux naturels.

3 / Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi type

Structures employeurs :

- Entreprises de loisirs ou de tourisme (particuliers, hôtels, gîtes, villages de vacances, croisiéristes...)
- Collectivités territoriales (communes, provinces,...)
- Comités d'entreprises
- Associations
- Centres de vacances, centres aérés ou de loisirs
- Etablissements scolaires sous réserve du respect de la législation en vigueur

Statuts :

- Salarié,
- Travailleur indépendant ou patenté,
- Gérant de société.

Lieux d'exercice de l'activité :

Le lagon calédonien.
 Les bords de mer ou d'îlots (notamment aux îles Loyauté).

Situations particulières :

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce selon des horaires atypiques : activité se déroulant principalement pendant les week-ends, les périodes de congés, les jours fériés.

4 / Les activités-types

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ d'intervention sont classées en trois (3) activités types non hiérarchisées entre elles :

L'entretien, d'une durée de 30 minutes maximum, porte sur le projet professionnel et la motivation du candidat. Le candidat peut s'aider d'un support de son choix.

II - CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)

Le processus d'évaluation, en vue d'obtenir le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique, se décompose en 3 certificats professionnels unitaires (CPU) correspondant à chacune des activités de l'emploi type.

Les activités (AT) et compétences (C) associées définies dans le référentiel professionnel sont les suivantes :

AT 1 / CPU 1 - Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public :

- 3.1.1 Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.
- 3.1.2 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
- 3.1.3 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

AT 2 / CPU 2 - Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique :

- Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
- Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.
- Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident.

AT 3 / CPU 3 - Encadrer, animer, initier :

- Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.
- Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution.
- Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.
- Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

III - CRITERES D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS POUR LA TENUE DE L'EMPLOI TYPE

3.1 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité-type 1 : gérer son activité, accueillir et conseiller le public

Pour chacune des compétences rattachées au CPU1, les critères principaux retenus pour évaluer l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

- 3.1.1 Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.
- 3.1.2 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
- 3.1.3 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE CERTIFICATION DU DIPLOME DE GUIDE DE RANDONNEE PALMEE SUBAQUATIQUE

I - ACCES A LA CERTIFICATION

1.1 Voies d'accès à la certification

Le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique est accessible par 2 voies d'accès distinctes :

- un parcours de formation sanctionné par un examen final portant sur les 3 activités de l'emploi type, certifiées par 3 certificats professionnels unitaires (CPU) ; en cas de validation partielle, l'ensemble du diplôme doit être acquis dans un délai de 3 ans à compter de la 1ère certification.
- une validation des acquis de l'expérience (VAE).

1.2 Conditions d'accès à la certification

Pour pouvoir se présenter aux épreuves de validation, quelle que soit la voie d'accès, le (la) candidat(e) doit :

- être âgé(e) de 18 ans minimum au moment de la session de validation (l'examen final) ;
- être titulaire de l'attestation de Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- fournir un certificat médical de moins d'un (1) an de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'apnée et de la Randonnée Palmée Subaquatique ;
- fournir un extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire.

1.3 Pré requis demandés pour l'entrée en formation

Pour pouvoir entrer en formation de GRPS, le candidat doit satisfaire à la maîtrise de la lecture et de l'écriture, ainsi que des 4 opérations (niveau classe de troisième).

Il devra également satisfaire à 3 tests physiques en piscine :

- 1) Effectuer un parcours de 500 mètres en PMT avec ou sans combinaison et un lest si nécessaire, en moins de 9 min.
- 2) Réaliser une apnée statique d'1m30 (l'apnée doit être réalisée dans l'eau en surface avec ou sans combinaison et sans lest). L'apnée doit être réalisée avec maîtrise du protocole de sortie (dire son nom, enlever son masque et faire le signe OK).
- 3) Réaliser une série d'apnées 4x25m avec départ toutes les 1'30". L'apnée doit être réalisée en PMT avec ou sans combinaison et un lest si nécessaire. Elle doit être réalisée avec maîtrise du protocole de sortie.

Ces tests sont organisés par un organisme de formation habilité, en présence de l'autorité certificatrice (Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie - DJS-NC) qui les valide.

Enfin, il passera un **entretien avec un jury** composé d'un professionnel du secteur et d'un représentant de la DJS-NC.

- La procédure d'agrément d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie est respectée.

3.2.2 Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.

- Les procédures administratives et/ou coutumières sont respectées.
- Les données météorologiques et leurs évolutions sont identifiées et correctement interprétées.
- Les critères de sélection du parcours en fonction du groupe sont clairement définis et pris en considération.
- Les éléments constitutifs du plan de secours sont complets.
- Le dispositif de sécurité est adapté au parcours finalisé.

3.2.3 Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident.

- Les temps de nage et d'apnée sont conformes aux exigences des épreuves.
- Les techniques de nage et de plongée sont adaptées aux exigences de l'épreuve.
- Les actions de secours nécessaires sont réalisées, en fonction du niveau de gravité (différence entre un incident et un accident) et dans des délais suffisants.
- La situation est efficacement gérée en fonction du problème et le reste du groupe est en sécurité.
- Les secours public sont prévenus dans les formes et les délais nécessaires (mise en œuvre du plan de secours).
- L'outil de communication est correctement utilisé.

3.3 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité-type 3 : Encadrer, animer débutant

Pour chacune des compétences rattachées au CPU3, les critères principaux retenus pour évaluer l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

- 3.3.1 Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.
- 3.3.2 Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution
- 3.3.3 Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.
- 3.3.4 Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

3.3.1 Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.

- Le matériel nécessaire à la randonnée palmée subaquatique est présent et utilisable.
- Le réglage du matériel est correctement réalisé.
- Le principe de gestion d'un parc de matériel est respecté.
- Les procédures de désinfection du matériel sont connues et respectées.

3.3.2 Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution.

3.1.1 Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.

- Les démarches nécessaires à la mise en œuvre administrative et financière de son activité sont données.
- Les structures nécessaires à contacter pour débiter son activité sont identifiées.
- Le planning d'activités, les prestations tarifées, et le budget prévisionnel simplifié sont réalistes.
- Le matériel nécessaire à l'activité est recensé.
- Les actions promotionnelles potentielles de son activité sont construites.

3.1.2 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés

- Le choix du site d'installation et des parcours de randonnée palmée sont argumentés (atouts, contraintes, paramètres, points d'intérêts, ...).
- Les critères hiérarchisés de sélection de parcours sont présentés.
- Les parcours établis sont diversifiés et tiennent compte de la durée, de la difficulté et des centres d'intérêts (caractéristiques des parcours), ainsi que des spécificités des publics (tranche d'âge, niveau PMT).
- Un dispositif de secours adapté est prévu.
- Des fiches de présentation de ces parcours sont établies.

3.1.3 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure

- La structure est présentée au minimum au travers des items ci-dessous :
 - les différents locaux
 - le fonctionnement
 - les conditions d'inscriptions
 - le matériel utilisé
- Un support de communication clair et complet sert de base à la présentation.

3.2 Critères d'appréciation et seuils requis pour la tenue de l'activité-type 2 : Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique.

Pour chacune des compétences rattachées au CPU2, les critères principaux retenus pour évaluer l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

- 3.2.1 Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
- 3.2.2 Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.
- 3.2.3 Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident

3.2.1 Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.

- La réglementation spécifique à la pratique de l'activité est maîtrisée.
- Le questionnaire médical est correctement exploité.
- Les normes de sécurité sont connues et respectées.

Cette première épreuve permet d'évaluer les compétences suivantes du CPU 1 :

- Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.
- Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
- Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

1ère partie- Dossier

Dossier présentant le projet professionnel du candidat, soutenu devant un jury.
Le dossier complet, relié, devra être remis par le candidat à l'organisme de formation en 2 exemplaires, 15 jours avant l'épreuve, pour transmission à l'autorité certificatrice, ainsi qu'aux membres du jury.

La trame attendue (items à développer) du dossier est :

- les démarches administratives d'installation
- choix du site d'installation
- différents parcours avec leurs spécificités
- dispositif de secours prévu
- publics visés
- matériels
- tarification
- promotion/communication
- prévisionnel financier sur 3 ans

2ème partie – Soutenance devant le jury

Il s'agit est une épreuve orale réalisée à partir du dossier écrit présentant le projet professionnel du candidat, décomposée de la façon suivante :

- 20 mn maximum de présentation de son projet d'activité devant le jury selon le support de son choix ;
- 20 mn d'échange avec le jury portant sur les différents thèmes du dossier et leur analyse.

Durée : 40 mn.

4.1.2 Evaluation du CPU 2 : Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique.

Ce certificat professionnel unitaire est évalué par le biais de deux épreuves distinctes :

Epreuve 2 - Epreuve écrite de type Questionnaire à Choix Multiples

Cette épreuve permet la vérification de l'acquisition par le candidat des compétences suivantes :

- Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
- Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.

Un QCM de 30 questions portant sur la réglementation, les dispositifs de secours et le matériel sera établi par les membres du jury et soumis aux candidats.

- Le public est informé sur les éléments suivants :

- Le temps de pratique,
- Le descriptif de la zone et le parcours qu'il va effectuer.
- Le public est sensibilisé aux éléments suivants :
 - La diversité de la biologie marine,
 - Les comportements favorisant la protection de la biologie marine.
- Une carte ou un plan permettant de présenter la zone et le parcours de randonnée et les points intéressants est utilisé.

3.3.3 Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.

- Le parcours de randonnée est adapté à son public suite à des questions ciblées.
- Le choix du matériel individuel et de sécurité est ajusté aux pratiquants.
- Tous les pratiquants sont équipés correctement.
- Les consignes de déplacement et de sécurité durant la randonnée sont transmises.
- Les points d'intérêt et les consignes incontournables sont présentés.
- L'ensemble du groupe est géré durant toute la randonnée (maîtrise de son groupe).
- Un bilan de la randonnée est réalisé en utilisant un support visuel.
- La satisfaction du groupe est prise en considération.

3.3.4 Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

- Une évaluation diagnostic des pratiquants est réalisée.
- Une démarche pédagogique pertinente est mise en œuvre.
- Les techniques nécessaires à la pratique de l'activité sont maîtrisées par l'encadrant.
- Les consignes et éléments de sécurité (binôme et distance) sont expliqués.
- Des fiches types de séance sont utilisées.
- Les différentes techniques de compensation sont connues.
- Les difficultés d'exécution sont remédiées.

IV - MODALITES D'EVALUATION

4.1 - Modalités d'évaluation pour un parcours de formation sanctionné par un examen final

Les compétences sont évaluées au vu de cinq épreuves qui se déroulent selon l'ordre présenté ci-dessous :

4.1.1 Evaluation du CPU 1 : Gérer son activité, accueillir et conseiller le public.

Epreuve 1 - Entretien sur dossier professionnel

Cette épreuve permet la vérification de l'acquisition par le candidat de la compétence suivante :

Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

Le candidat doit conduire une séance d'initiation au Palme Masque et Tuba devant un public fictif.

Le candidat tire au sort un sujet indiquant la spécificité et les attentes du public à initier.

- Préparation 15 mn
- Séance 30 mn en face à face avec le public
- Entretien jury 15 mn (suivi de 10 mn de délibération hors présence du candidat)

Durée globale : 1 heure

4.2 - Moyens minimaux de la mise en œuvre de l'examen

Epreuve 1 (dossier projet professionnel) : Disposer de 2 salles à proximité qui permettront d'organiser deux jurys pour le passage de cette épreuve.

Epreuve 2 (écrit QCM) : Disposer d'une salle permettant d'installer 20 candidats en table individuelle.

Epreuve 3 (séance d'intervention / accident) : Repérage d'un site à l'abri du courant permettant d'installer des plots de repérage pour les distances et offrant une profondeur permettant de descendre à deux niveaux distincts : 4 à 6 mètres puis 10 mètres. Identifier 2 personnes parmi le jury pouvant jouer le rôle d'une victime. Le matériel de secours sera à disposition du jury (idem pour l'épreuve PMT)

Epreuves 4 et 5 (conduite d'une randonnée palmée et séance d'initiation) : Identification de deux sites utilisés par les candidats durant la formation permettant au jury de faire le choix le plus approprié le jour de l'examen. Identifier un public fictif de 4 à 6 personnes disponibles pour cette épreuve. Le type de public sera conditionné par les sujets que les candidats auront à traiter. L'ensemble du matériel de randonnée palmée et de secours sera mis à disposition des candidats et du jury

4.3- Modalités d'évaluation pour les candidats VAE

Le (la) candidat(e) ayant pour objectif de valider ses acquis professionnels doit justifier d'au moins 3 ans et au minimum de 1520 heures d'activité en lien avec le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS). Il ou elle doit présenter à l'autorité certificatrice un dossier attestant de la maîtrise de l'ensemble des compétences définies dans le référentiel professionnel qui sera soutenu devant le jury du diplôme lors d'un entretien de synthèse de la pratique professionnelle avec le jury d'une durée de 30 à 45 minutes.

En outre le jury peut demander au (à la) candidat(e) VAE de réaliser tout ou partie des tests techniques listés dans l'épreuve de pratique technique d'un parcours de formation sanctionné par un examen final (voir paragraphe 4.1.3, pages 12). La réussite est obligatoire pour tous les tests techniques demandés.

V - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

- 3 réponses possibles par question à choisir
- 1 seule juste
- 22/30 justes pour valider les compétences

Durée : 40 mn.

Epreuve 3 - Epreuve pratique d'intervention en situation d'accident

Cette épreuve permet la vérification de l'acquisition par le candidat de la compétence suivante :

Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident.

1 - Mannequin : nager 100 mètres, faire une apnée de 20 secondes en déplacement entre 4 et 6 mètres, faire surface, replonger avant 10 secondes, remonter un mannequin immergé entre 4 et 6 mètres puis le remorquer sur 100 mètres les voies respiratoires hors de l'eau.

2 - Apnée à 10 mètres de fond : descendre en apnée à 10 mètres de profondeur puis se déplacer sur 10 mètres en maintenant la profondeur dans un temps supérieur à 45 secondes (du départ de la surface à la sortie en surface)

3 - Réaction et intervention face à un incident ou un accident : face à une situation simulée par un membre du jury le candidat doit réagir pour assister la victime et passer un message de secours si nécessaire, dans un délai adapté à la nature de la situation.

4.1.3 Evaluation du CPU 3 : Encadrer, animer, initier.

Le CPU 3 est évalué à l'aide de deux mises en situation professionnelle reconstituées, permettant la vérification de l'acquisition par le candidat de l'ensemble des compétences.

Epreuve 4 - Mise en situation professionnelle reconstituée d'encadrement d'une randonnée palmée subaquatique

Cette épreuve permet la vérification de l'acquisition par le candidat des compétences suivantes :

Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.

Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution

Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.

Le candidat doit conduire une séance de randonnée palmée devant un public fictif.

Le candidat tire au sort un type de public (joué par le public fictif).

- 15 mn de préparation
- 30 mn maximum en face à face avec le public
- 15 mn d'entretien avec le jury, portant notamment sur le matériel

Durée globale : 1 heure

Epreuve 5 - Mise en situation professionnelle reconstituée d'initiation à la randonnée palmée subaquatique

- ANNEXE 1 -

DIPLOME DE GUIDE DE RANDONNEE PALMEE SUBAQUATIQUE :
TABEAU DE CROISEMENT ACTIVITES / COMPETENCES.

ACTIVITES TYPES / CPU	COMPETENCES		
	AT 1 / CPU 1 - Gérer l'activité, concevoir des parcours et conseiller le public	AT 2 / CPU 2 - sécuriser la pratique	AT 3 / CPU 3 - Encadrer, animer et initier à la randonnée palmée
C1 - Assurer la gestion de son activité			
C2 - Concevoir des parcours adaptés			
C3 - Présenter les activités de sa structure			
C4 - Intégrer dans son environnement la réglementation spécifique à la pratique de l'activité			
C5 - Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant			
C6 - Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident			
C7 - Equiper sa structure en matériel et l'entretenir			
C8 - Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques naturelles du site d'évolution			
C9 - Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique			
C10 Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée, à faible profondeur (maximum 6 mètres)			



Compétences obligatoires pour l'obtention du diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique

Quelle que soit la voie d'accès à la certification, le jury est composé d'au moins deux (2) personnes : Deux professionnels d'expérience possédant une qualification au moins équivalente au présent diplôme.

Les membres du jury sont désignés par l'autorité certificatrice (la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie - DJS-NC)

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne peuvent être ni parents ni alliés des candidat(e)s.

Pour les former à leur rôle, l'autorité certificatrice réunira les membres du jury avant le passage des épreuves.

Ces réunions ont pour but de préparer les jurys à leurs fonctions, de leur présenter la formation, et les référentiels professionnel et de certification, ainsi que les outils d'évaluation.

VI - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS) - est délivré au(x) candidat(e)s ayant obtenu(s) les 3 CPU, dans les conditions décrites ci-dessus (voir § 4), et respectant les pré-requis présentés au §1.2.

Pour valider chaque CPU, le (la) candidat(e) doit obtenir la mention « acquis » à toutes les compétences obligatoires.

La décision d'attribuer ou non le diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS) - est prise à l'issue du passage de la totalité des épreuves, lors d'une délibération des membres du jury, sous la présidence de l'autorité certificatrice (DJS-NC).

Les résultats des sessions de validation sont retranscrits sur un procès verbal.

Dans le cas d'une validation partielle du diplôme, le jury consigne dans une notification individuelle de résultats les préconisations à mettre en œuvre pour pouvoir se représenter à une session de validation ultérieure. Ces préconisations doivent porter sur :

- la nature des compétences à perfectionner

Les modalités des épreuves pour obtenir un CPU manquant sont décrites au paragraphe 4.1.

Il appartient aux candidat(e)s d'apporter la preuve que les conditions à mettre en œuvre, avant de pouvoir se représenter à une nouvelle session et spécifiées par le jury sur la notification individuelle, ont été respectées, et à l'organisme de formation et à l'autorité certificatrice d'en vérifier la réalité.

Les candidat(e)s disposent de trois (3) années pour obtenir la totalité de la certification ; au-delà ils perdent le bénéfice des CPU obtenus précédemment.

Toute modification du diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS) - prévoira les correspondances des CPU avant et après la révision afin de permettre aux titulaires d'une validation partielle de terminer leur parcours afin d'obtenir le diplôme.

ANNEXE 2

**DIPLÔME DE GUIDE DE RANDONNÉE PALMEE SUBAQUATIQUE :
TABLEAU DE MISE EN CORRESPONDANCE RP / RC**

REFERENTIEL PROFESSIONNEL		REFERENTIEL CERTIFICATION	
ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Gérer l'activité, concevoir des parcours et conseiller le public	Compétence 1 (C1) Assurer la gestion de son activité	Epreuve 1 : 1ère partie Dossier projet professionnel soutenu devant un jury Trame attendue : (Items à développer) - les démarches administratives d'installation - choix du site d'installation - différents parcours avec leurs spécificités - dispositif de secours prévu - publics visés - matériels - tarification - promotion/communication - prévisionnel financier sur 3 ans Dossier relié à remettre à l'OF en 2 exemplaires 15 jours avant l'épreuve	Le candidat est déclaré admis si : - l'ensemble des thèmes attendus est développé et ses choix sont argumentés - jury appréciera la pertinence et la cohérence du projet du candidat Dans le dossier : - sont présents au minimum dans les démarches administratives : - déclaration d'activité mairie copie djs - assurances - rident (patente) - description des parcours : - Décrire les atouts et les difficultés éventuelles de son ou de ses parcours. - Présenter les paramètres et les points d'intérêt de ses parcours. - sont présents au minimum dans le dispositif de secours prévu : - l'identification des dispositifs de secours et n° d'appels - les équipements de secours et de communication - la description du protocole de secours - description du matériel en cohérence avec le projet et le public visé - présentation d'une grille tarifaire détaillée par public (tarif individuel, groupe) et type de prestation - présentation des supports de communication choisis, et argumentation de sa stratégie promotionnelle - présentation d'un plan financier annuel équilibré et réaliste en rapport avec l'activité prévue (fréquence, tarif...), avec une projection sur 3 années
	Compétence 2 (C2) Concevoir des parcours adaptés	- effectuer les différentes déclarations nécessaires à son activité : assurances (dont responsabilité civile), répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), règlementation, déclaration d'activité, d'éducateur, sociale, fiscale ; - respecter les procédures administratives ; - tenir une comptabilité simplifiée (facture, devis, recettes, dépenses...); - tenir un agenda et un carnet d'adresses à jour ; - communiquer sur son activité. - Reconnaître chaque parcours : - Evaluer les atouts et les difficultés d'un parcours. - Repérer les paramètres et les points d'intérêt de ses parcours. - Faire un étalonnage des parcours en fonction de la sécurité, de l'intérêt et de la durée. - Etablir un relevé des parcours. - Créer un document de présentation de ses parcours.	
	Compétence 3 (C3) Présenter les activités de sa structure	- Utiliser des techniques d'accueil : - prise de contact (se présenter, adopter un ton agréable...). - questionner, acquiescer, reformuler pour valider l'attente. - Sélectionner les informations pertinentes. - Prendre la parole et adapter son discours au public. - Présenter sa structure, ses activités, son fonctionnement et ses tarifs.	2ème partie Entretien - 20 mn maximum de présentation de son projet d'activité devant le jury avec un support au choix - 20 mn d'échange avec le jury portant sur les différents thèmes du dossier et leur analyse
			Le candidat présente oralement son projet de façon claire et structurée.

Sécuriser la pratique	Compétence 4 (C4) Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.	- Faire remplir un questionnaire médical individuel ; - Respecter les modalités d'accès aux zones réglementées ou autorisées (arrêtés communaux – usages coutumier). - Disposer du matériel de sécurité réglementaire et vérifier son état de fonctionnement. - Respecter les normes d'encadrement. - Respecter les règles relatives aux embarcations utilisées : nombre de passagers autorisés et équipements obligatoires. - Présenter les normes de sécurité par des consignes claires. - Les faire accepter et veiller à leur application.	Epreuve 2 : QCM 30 questions QCM sur la réglementation, les dispositifs de secours et le matériel Durée 40 mn - le QCM sera établi par les membres du jury	Candidat admis : 3 réponses possibles par question à choisir 1 seule juste 22/30 justes pour valider les compétences
	Compétence 5 (C5) Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.	- S'assurer de l'accessibilité administrative et/ou coutumière du site. - Recueillir et interpréter les données météorologiques locales et leur évolution. - Questionner le public du groupe sur son niveau (âge et expériences dans la pratique du PMT). - Etablir une fiche spécifique à chaque parcours sur l'organisation des secours. - Justifier une modification de programme telle que l'annulation en cas de détérioration des conditions de pratique.	Epreuve 3 : Séance d'intervention / accident 1 - Mannequin : nager 100 mètres, faire une apnée de 20 secondes en déplacement entre 4 et 6 mètres, faire surface, plonger avant 10 secondes, remonter un mannequin immergé entre 4 et 6 mètres puis le remonter sur 100 mètres les voies respiratoires hors de l'eau. 2 - Apnée à 10 mètres de fond : descendre en apnée à 10 mètres de profondeur puis se déplacer sur 10 mètres en maintenant la profondeur dans un temps supérieur à 45 secondes (du départ de la surface à la sortie en surface)	Candidat admis : si temps inférieur à 5 minutes et voies aériennes hors de l'eau.
	Compétence 6 (C6) Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident (type RIFA de la FFESSM).	- Réaliser une technique de sauvetage, de tractage puis de hissage sûre et adaptée à la situation, pour mettre l'accidenté hors d'eau et le débarrasser de toute entrave aux fonctions vitales. - Organiser la composition du groupe en assurant sa cohésion en cas d'incident. - Répartir le rôle de chacun en fonction des compétences présentes. - Assurer la liaison entre les divers intervenants. - Respecter les protocoles préconisés : - Réanimation cardio-pulmonaire (RCP). - Conduite à tenir lors des traumatismes - Utiliser efficacement une VHF ou tout moyen d'alerte.	3 - Réaction et intervention face à un incident ou un accident : face à une situation simulée par un membre du jury le candidat doit réagir pour assister la victime et passer un message de secours si nécessaire.	Candidat admis : si canard correct, descente verticale, déplacement horizontal non précipité, remontée lente, signe OK au fond et au retour en surface. (la samba et la syncope sont éliminatoires).

Encadrer, animer et initier à la randonnée palmée	Compétence 7 (C7) Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.	- Posséder les différents matériels individuels (palmes, masques, tubas, combinaisons) et de sécurité (bouée de surface, pavillon alpha, moyens de communication). - Effectuer les réglages nécessaires avant leur utilisation. - Effectuer la vérification et l'entretien courant (embouts de tuba, sangles...). - Réaliser les opérations de désinfection et de bon conditionnement du matériel. - Utiliser les réseaux permettant de se tenir à jour de l'évolution des techniques.	Epreuve 4 : Conduite d'une randonnée Le candidat tire au sort un type de public (joué par le public fictif). Le candidat dispose de - 15 mn pour préparer sa demande - 30 mn maximum en face à face avec le public - 15 mn entretien jury, notamment / matériel	Les capacités évaluées constituent les critères à mobiliser : conforme ou non conforme
	Compétence 8 (C8) Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques naturelles du site d'évolution	- Informer son public des particularités essentielles du parcours. - Pendant l'activité attirer son attention sur les éléments signalés. - Intégrer dans le commentaire final des connaissances liées aux éléments observés. - Sensibiliser les pratiquants à l'écologie à travers des données de biologie marine significatives.		
	Compétence 9 (C9) Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.	- Présenter, régler et distribuer le matériel individuel de façon chronologique. - Présenter son parcours sur un schéma en signalant les points d'intérêt et les limites d'évolution. - Questionner individuellement les participants et susciter l'attention du groupe. - Composer les binômes, ou trinômes. - Conduire le groupe en se positionnant pour maintenir les pratiquants regroupés derrière lui. - Repérer et indiquer les particularités de la faune et flore en cours de parcours. - Utiliser des supports visuels dont des plaquettes immergeables. - Adapter la séance au niveau des pratiquants (durée, trajets, pause etc.). - Faire un bilan de la séance avec les participants à l'aide de ses supports : fiche parcours et plaquettes faune/flore. - Evaluer le niveau de satisfaction de sa clientèle.		
	Compétence 10(C10) Initier à l'utilisation du matériel et à l'apnée.	- Initier les techniques nécessaires à la pratique de l'activité. - Expliquer l'utilisation du matériel individuel. - Intégrer des exercices techniques au fur et à mesure du parcours. - Remédier aux difficultés d'exécution. - Proposer les différentes techniques de compensation. - Expliquer à son public les sensations traduisant une compensation correcte. - Expliquer à son public les sensations traduisant une compensation incorrecte et ses conséquences. - Transmettre les signes conventionnels de communication. - Justifier la nécessité du binôme.	Epreuve pratique : Animation d'une séance d'initiation au PMT. Le candidat tire au sort un sujet - Préparation 15 mn - Séance 30 mn en face à face avec le public - Entretien jury 15 mn (suivi de 10 mn de délibération hors présence du candidat)	Le jury évaluera : - Evaluation diagnostic réalisée par le candidat - Démarche pédagogique suivie par le candidat - Analyse des difficultés de l'élève - Proposition de résolution des difficultés - Moyens pédagogiques utilisés

ANNEXE 4

Dossiers VAE



Validation des Acquis de l'Expérience

Logo

direction

Loi de pays n°2010-4 du 3 février 2010
 Délibération n°4/CP du 6 avril 2010
 Délibération n°5/CP du 6 avril 2010

LIVRET 1 : Dossier de demande de recevabilité de la demande d'obtention d'un diplôme par la VAE

Nom de naissance : -----
 Nom usuel : -----
 Prénom : -----

Diplôme souhaité

Libellé : -----

(exemple : Diplôme de Guide de Randonné Palmé Subaquatique)

La demande de validation des acquis de l'expérience s'effectue en deux étapes :

- vous devez d'abord remplir ce document appelé « livret 1 » qui servira aux services chargés d'étudier votre demande afin de voir si celle-ci est recevable, c'est-à-dire si vous remplissez les conditions fixées par la délibération n°4/CP du 6 avril 2010, étant donné le champ de vos expériences et leurs durées. Ce dossier doit être envoyé auprès de la Direction du Gouvernement ayant la qualité d'autorité certificatrice de la certification que vous visez.
- dans une seconde étape, lorsque votre demande aura été déclarée recevable, vous devrez remplir un second document appelé « livret 2 » dans lequel vous devrez décrire de façon très précise vos activités, salariales ou non, associatives et/ou bénévoles, leurs conditions d'exercice, de façon à permettre aux membres du jury qui examineront ce second livret de vous délivrer, totalement ou partiellement, le diplôme auquel vous postulez.

Réservé à l'administration

Recevabilité : oui ☐ non ☐

Contenu de ce livret :

- Feuille 1 : votre demande (4 pages)
- Feuille 2 : votre expérience (2 pages)
- Feuille 3 : vos diplômes, titres, certificats et attestations (1 page)
- Feuille 4 : accusé de réception de la demande (1 page)

Annexe 1 : glossaire

Annexe 2 : mode d'emploi

ANNEXE 3

Groupe de travail - Animation / Ingénierie

Eddie GARNIER
 Jean-Paul BADOSA

Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie

Composition du groupe de travail

Céline BELLON
 Chef de la section certification professionnelle à la Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Jean Pierre LEROUX
 Président du comité NC FFESSM - BEES 3° degré en plongée subaquatique - Docteur en médecine

Bernard ANDREANI
 BEES 1° degré en plongée subaquatique / Instructeur national d'apnée/ Gérant de la société « Aquanature »

Thierry BABOULENE
 BEES 1° degré en plongée subaquatique.
 Gérant du centre de plongée de HIENGHENE

Philippe HARDOUIN
 Directeur des Sports et des Loisirs de la province Sud
 BEES 3° degré en plongée subaquatique
 Moniteur Fédéral 1° degré en apnée

Alphonse PUJAPUJANE
 Moniteur Fédéral 1° degré en apnée
 Représentant la province des Iles loyauté

Jean Francis CLAIR
 BEES 2° degré en plongée subaquatique

Validation des Acquis de l'Expérience

Votre nom :

Votre prénom :

RUBRIQUE N°2 : Informations concernant l'expérience salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le titre ou diplôme visé (en commençant par la plus récente)								
1 Emploi ou fonction bénévole occupé	2 Nom et lieu de l'entreprise (ou autre structure) dans laquelle les activités ont été exercées	3 Secteur d'activité, de l'entreprise ou de la structure	4 Statut dans cet emploi : 1: salarié 2: bénévole 3: travailleur indépendant, artisan, profession libérale	5* Temps de travail : 1 : temps complet 2 : temps partiel (indiquer le nombre d'heures effectuées par mois) 3 : autre	6 Total des heures effectuées dans cette fonction ou cet emploi	7 Périodes d'emploi		8 Principales activités exercées en rapport avec diplôme visé
						Date de début	Date de fin	
Exemple : aide à domicile	Association «Repoteb» Alençon/Orne	Social, prise en charge à domicile	11	12 20h par mois	1200 h	10/11/1013/19/10	13/10/106/10/12	Assistance à domicile auprès de 3 personnes âgées et 2 personnes handicapées : toilette – courses – ménage – repas

* la notice d'utilisation ou le document d'information sur la certification vous indique si le nombre d'heures doit être ou non fourni

Validation des Acquis de l'Expérience

Voire nom :

Voire prénom :

RUBRIQUE N°2 : Informations concernant l'expérience salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le titre ou diplôme visé (en commençant par la plus récente)								
1 Emploi ou fonction bénévole occupé	2 Nom et lieu de l'entreprise (ou autre structure) dans laquelle les activités ont été exercées	3 Secteur d'activité, de l'entreprise ou de la structure	4 Statut dans cet emploi : 1: salarié 2 : bénévole 3: travailleur indépendant, artisan, profession libérale	5* Temps de travail : 1 : temps complet 2: temps partiel (indiquer le nombre d'heures effectuées par mois) 3 : autre	6 Total heures effectuées dans cette fonction ou cet emploi	7 Périodes d'emploi		8 Principales activités exercées en rapport avec diplôme visé
						Date de début	Date de fin	
Exemple : aide domicile	Association «Repotet» Alepçon/Orne	Social, prise en charge à domicile	111	121 20h par mois	1200 h	10111101311919	13101101611012	Assistance à domicile auprès de 3 personnes âgées et 2 personnes handicapées : toilette – courses – ménage – repas

Cette page peut être dupliquée autant de fois que nécessaire –
* la notice d'utilisation ou le document d'information sur la certification vous indique si le nombre d'heures doit être ou non fourni

Validation des Acquis de l'Expérience

Votre nom : _____
 Votre prénom : _____

Rubrique n° 2 bis : Votre expérience (1/2) :

Intitulé :

Option :

Vos principales activités : salariées, non salariées, associatives, bénévoles en rapport avec le diplôme visé, exercées en Nouvelle-Calédonie, en Métropole ou à l'étranger.

Apportez des informations simples et courtes sur l'un ou plusieurs de vos emplois ou fonctions et précisez les principales activités et tâches qui (let/s) composent et qui sont en rapport avec la certification demandée, comme indiqué par les exemples en italique. Présentez vos emplois du passé récent au passé antérieur.

Vous pouvez reproduire cette fiche en autant d'exemplaires que vous sont nécessaires. Dans ce cas, numérotez chacun des exemplaires utilisés.

Il est recommandé de mentionner plusieurs activités pour un même emploi ou une même fonction.

Apportez des informations précises sous forme de listes.

Emploi ou fonction effectivement exercé	Désignation du justificatif d'activité	Activités, tâches, travaux	Ressources et produits utilisés, matériels employés, machines...
secrétaire de direction	Contrat de travail	organisation de réunions...	documentation, outils bureautiques (progiciels), planings, Internet, Internet...
maçon OP 2	Attestation	montage et démontage d'échafaudages...	échafaudages modulaires, plans, matériel d'urintage...

RUBRIQUE N°3 : Pièces à joindre obligatoirement à votre demande

- Photocopie de vos diplômes ou attestation de formation. Attention, pour certains titres ou diplômes, il peut vous être demandé des pièces complémentaires. Merci de vous reporter au document fourni, correspondant au titre ou diplôme que vous visez s'il y a lieu.

1. Pour justifier de votre identité, vous fournissez :

- une photocopie recto verso de votre carte d'identité
- ou une photocopie de votre passeport
- ou une photocopie de votre titre de séjour

2. Pour justifier de chacune de vos activités :

Pour vos activités salariées, vous fournissez:

- soit une attestation signée de votre employeur (modèle joint dans le document annexe)
- soit vos bulletins de salaire (les bulletins récapitulatifs annuels suffisent) si vous ne pouvez pas ou si vous ne souhaitez pas demander d'attestation à votre employeur.

demande d'attestation à votre employeur.

- vous pouvez joindre un relevé de carrière, vos fiches de postes... tout complément permettant d'apprécier la cohérence de votre expérience avec la certification visée.

Pour vos activités bénévoles, vous fournissez:

- une attestation signée par deux responsables de l'association dans laquelle vous avez exercé ayant pouvoir de signature (modèle joint dans le document annexe).

Cette attestation est obligatoire pour que vos activités bénévoles soient prises en compte.

Pour vos activités non salariées, vous fournissez:

- l'inscription auprès des organismes habilités et les justificatifs de la durée de cette inscription (registre du commerce, CAFAT ou tout autre document pouvant attester de votre activité professionnelle indépendante).

RUBRIQUE N°4 : Déclaration sur l'honneur

.....

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), _____
_____ déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont exactes et que la présente candidature à la validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du _____
_____ (initiale exact du diplôme)

constitue l'unique demande pour ce diplôme pour la même année civile.

Je m'engage également à ne pas présenter plus de trois candidatures à la validation des acquis de l'expérience pour des diplômes, certificats ou titres différents durant la présente année civile.

Fait à _____

Signature du candidat



Le

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à fausser ou préjudicier et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros (5 369 928 $\times$ 8) d'amende (code pénal, art. 441-1)

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300000 euros (3 579 952 CDF) (code pénal art.441-6)

POSITIONNEMENT : procédure réglementaire qui vise à aménager la durée de formation des candidats en fonction de leurs acquis – titres ou diplômes, scolarité, bénéfices ou dispenses d'épreuves, pratique professionnelle – en effectuant une comparaison entre les capacités et les niveaux de performance atteints et ceux énoncés dans le référentiel du diplôme ou de l'activité professionnelle.

QUALIFICATION : la définition de cette notion peut être approchée selon deux approches : l'emploi ou l'individu. Dans le premier cas, reconnaissance sociale de la maîtrise des savoirs et des compétences nécessaires à la tenue d'un poste de travail. La qualification d'une personne est sa capacité individuelle opératoire pour occuper un poste de travail. La qualification peut être acquise par la formation et attestée par un diplôme.

RÉFÉRENTIEL : inventaire d'actes, de performances observables détaillant un ensemble de capacités liées aux référentiels de métier ou de formation. Un référentiel est un document officiel, habituellement lié à un titre ou à un diplôme, dont il remplace le programme.

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL : document descriptif du contenu et du mode de réalisation des tâches et des activités, des conditions d'exercice, des buts, objectifs ou finalités visées. Cette description relève de l'emploi type, dans la mesure où elle regroupe l'analyse de situations professionnelles suffisamment proches pour constituer une entité, et constitutives d'un emploi ou d'un métier générique d'un ou plusieurs secteurs professionnels.

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION : document qui fait, avec précision, l'inventaire des capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention du diplôme visé. Il indique les situations dans lesquelles ceux-ci peuvent être appréciés, les niveaux à atteindre, les critères de réussite qui permettent de déterminer le niveau atteint ou de situer la performance du formé. Le référentiel n'est pas un programme, mais un instrument de mesure. Il indique ce qu'il faut évaluer, la manière et les mesures de l'évaluation.

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION : document décrivant le programme et l'organisation pédagogique de l'action de formation. Il peut faire l'objet d'un cahier des charges et sert de base à l'élaboration des épreuves et situations permettant l'évaluation des acquisitions visées.

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION : document précisant par quels moyens seront vérifiés les objectifs pédagogiques prévus afin de s'assurer que les capacités et connaissances acquises ont été intégrées.

SAVOIR : ensemble d'informations détenues en propre par un individu. Le savoir peut être compris comme un terme générique. Il se décline en connaissance, savoir-faire, savoir-être. Ensemble des connaissances théoriques et pratiques.

SAVOIR-ÊTRE : terme communément employé pour définir un savoir-faire relationnel, c'est-à-dire des comportements et attitudes attendus dans une situation donnée.

SAVOIR-FAIRE : mise en œuvre d'un savoir et d'une habileté pratique maîtrisée dans une réalisation spécifique.

TÂCHE : description d'un élément de l'activité correspondant à une prestation attendue, à partir des ressources dont dispose la personne, et en fonction des exigences qui lui sont fixées.

VALIDATION DES ACQUIS : procédure entreprise en vue d'une reconnaissance institutionnelle des acquis. Opération visant à attribuer une valeur aux acquis d'un individu par rapport à une norme préalablement définie et selon des moyens codifiés à l'avance. Elle aboutit à la délivrance de certifications.

Annexe 1 : LIVRET 1 GLOSSAIRE

Définitions issues du document « Validation des acquis de l'expérience – VAE mode d'emploi » Centre Inffo – édition 2005

ACQUIS : ensemble des savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation.

ACTIVITÉ : ensemble des tâches effectivement réalisées par la personne concourant à une ou plusieurs fonctions dans l'entreprise, selon des conditions d'exercice identifiées.

APTITUDE : capacité supposée à exercer une activité (tâche à accomplir, emploi à occuper, connaissance à acquérir). La reconnaissance juridique de l'aptitude (certificat d'aptitude, liste d'aptitude...) ouvre l'accès à certains droits (emploi, formation...).

ATTESTATION : acte par lequel on reconnaît l'existence d'un fait (attestation de formation, d'emploi, de compétences, ...)

CAPACITÉ : disposition ou faculté innée, acquise ou développée permettant à une personne d'accomplir une activité physique, intellectuelle ou professionnelle donnée.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE (CPU) : unité constituée d'un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances, découpant les certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) : document écrit délivré sous la responsabilité d'une commission paritaire de branche, parfois reconnue dans la convention collective de la branche. Il atteste de la maîtrise par un individu de capacités et de compétences requises par un emploi ou un métier de la branche. Le CQP n'a de valeur que dans la branche qui l'a créé.

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE (CCCP) : créée par la délibération modifiée n°39/Cp du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle, cette commission a pour principale mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de certification de la Nouvelle-Calédonie et d'assurer la gestion du Répertoire des Certifications Professionnelles de Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) qui recense l'ensemble des certifications créées ou délivrées en Nouvelle-Calédonie.

COMPÉTENCE : quelques définitions.

- Ensemble de savoir-faire, de comportements et de connaissances mobilisés dans une action et adaptés aux exigences d'une situation d'emploi. La compétence est une capacité mise en œuvre dans une situation donnée.
- Ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être manifestés dans l'exercice d'un emploi/métier, dans une situation donnée.
- Compétence professionnelle : mise en œuvre, en situation professionnelle, de capacités qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité.

CONNAISSANCES : informations générales ou spécialisées, savoirs qu'un individu détient en propre.

BÉNÉFICE : possibilité, pour un candidat non titulaire d'un titre ou diplôme de conserver une note égale ou supérieure à dix sur vingt à une épreuve ou unité du règlement d'examen d'un diplôme venant de la même spécialité. La durée de validité d'un bénéfice est de cinq ans à compter de la date d'obtention de la note. La note conservée est prise en compte pour le calcul des résultats. La délivrance du diplôme concerné entraîne la fin du bénéfice.

DIPLOME : document écrit sanctionnant des connaissances et ouvrant des droits. Il émane d'une autorité compétente sous le contrôle du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il conditionne parfois l'accès à certaines professions et à certaines formations ou concours.

DISPENSE D'ÉPREUVE OU D'UNITÉ : possibilité, pour un candidat, titulaire d'un titre ou diplôme venant d'une autre spécialité, de ne pas subir une épreuve ou une unité. Le candidat ayant fait valoir une dispense n'obtient pas de note à l'épreuve ou à l'unité correspondante. La durée de validité d'une dispense est illimitée.

ÉQUIVALENCE : octroi d'une valeur égale entre deux certifications garantissant l'accès aux mêmes droits.

Dans le cas de certifications ministérielles, il s'agit d'une reconnaissance mutuelle entre deux ou plusieurs ministères permettant d'attribuer une valeur identique à la totalité ou à une partie des diplômes ou titres qu'ils délivrent. La nature de cette reconnaissance mutuelle fait l'objet d'un texte réglementaire officiel, de type arrêté, cosigné par les ministères concernés, ou liste officielle par le ministère ou l'institution qui "reconnaît".

ÉPREUVE : composante d'un examen qui vise à vérifier les acquis des candidats par rapport à des connaissances et compétences définies par un programme ou un référentiel.

ÉVALUATION DES ACQUIS : appréciation des compétences et des connaissances maîtrisées par un individu à un moment donné.

EXAMEN : épreuve ou série d'épreuves destinées à déterminer l'aptitude d'un candidat à obtenir un titre, un diplôme, un certificat ou à suivre une formation.

Annexe 2 : LIVRET 1 - MODE D'EMPLOI

Le livret 1 : pourquoi ?

Dans le livret 1, vous fournissez des informations sur votre expérience, notamment professionnelle. À partir de ces informations et de pièces justificatives, les services de l'administration vérifient que votre expérience vous ouvre bien le droit à la VAE et que votre demande est recevable.

Qu'est-ce que le livret 1 ?

Le livret 1 se compose de feuillets. Chaque feuillet comporte un questionnaire auquel vous devez obligatoirement répondre.

Chaque feuillet correspond à une rubrique particulière de votre demande VAE :

- Feuille 1 : votre demande (4 pages)
- Feuille 2 : votre expérience (2 pages)
- Feuille 3 : vos diplômes, titres, certificats et attestations (1 page)
- Feuille 4 : accusé réception de la demande (1 page)

Comment remplir le livret 1 ?

Il vous appartient d'accorder la plus grande attention à la qualité des informations que vous produisez. Écrivez le plus lisiblement possible.

Vous pouvez reproduire les feuillets 2, en autant d'exemplaires qui vous sont nécessaires.

Dans ce cas, numérotez les fiches reproduites.

Veillez à n'oublier aucune information. Tout dossier incomplet fait l'objet d'un rejet et est retourné au demandeur.

Quels justificatifs fournir ?

Vous devez produire des documents à l'appui de vos déclarations. Ces justificatifs peuvent être de nature très différente. Ils font l'objet d'un examen attentif de la part des services de l'administration. Quelques modèles vous sont présentés à la fin de ce mode d'emploi.

- Pour justifier de votre identité : photocopie de votre carte d'identité, recto-verso, ou de votre passeport ou de votre carte de séjour en cours de validité, ou autre.
- Pour justifier de vos diplômes et de vos acquis déjà validés : photocopie de vos diplômes, des attestations d'unités ou de dispenses d'épreuves, des notifications de décision de VAE.
- Pour justifier de vos formations : attestations de stage ou de formation.
- Pour justifier de la durée (3 ans au moins) de vos activités en rapport avec le diplôme postulé :

- Pour vos emplois ou activités salariées :
 - Un certificat de travail, une attestation d'emploi ou un relevé de carrière (voir modèle)
 - Ou des bulletins de salaires (les bulletins récapitulatifs annuels suffisent)
 - Ou le dernier bulletin de salaire en votre possession, si celui-ci mentionne la date d'embauche
 - Ou si vous êtes gérant de société, la déclaration fiscale de l'année n-1.

- Pour les activités non salariées :

- Attestation obtenue auprès d'un organisme habilité, ainsi que les justificatifs de la durée de ces activités (Registre du Commerce, C.A.F.A.T. ...) ou tout autre document pouvant attester de votre activité : déclaration fiscale ; le cas échéant un extrait K bis.

- Vous êtes gérant de société non salarié :

- La déclaration fiscale de l'année n-1.

- Pour les activités bénévoles :

- Justificatifs d'emploi en tant que bénévole (attestation délivrée par deux responsables de l'association ayant pouvoir de signature)
- Si l'association n'existe plus, toute pièce justifiant de votre activité (déclaration de l'association au Haut-Commissariat de la République, témoignages d'usagers...)

Pour faire attester vos déclarations par l'entreprise ou l'organisme qui vous emploie : faites établir une attestation d'emploi ou d'activité aussi précise que possible.

IMPORTANT : les justificatifs rédigés dans une langue autre que le français doivent être accompagnés d'une traduction assurée par un traducteur assermenté.

Comment présenter vos justificatifs ?

Classez vos justificatifs selon l'ordre chronologique de vos expériences, numérotez-les et ajoutez-les à la fin du livret 1 que vous nous remettrez dans une grande enveloppe.

ATTENTION :

- les justificatifs que vous joignez à votre demande ne vous seront pas retournés. Aussi, pour des documents tels que bulletins de salaire, contrat de travail, diplômes...*vous fournissez exclusivement des copies.*

ATTESTATION DE FONCTION BÉNÉVOLE

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur
Président(e) de l'association :
Certifie que madame ou monsieur :
né(e) le : / / à :
adresse :

code postal : / / commune :

☐ exerce en tant que bénévole pour le compte de l'association :

nature des activités exercées :

depuis le : / /

durée hebdomadaire des activités :

durée totale des activités (à la date de dépôt de la demande de VAE) :

☐ a exercé en tant que bénévole pour le compte de l'association :

nature des activités exercées :

du : / / au : / /

durée hebdomadaire des activités :

durée totale des activités (à la date de dépôt de la demande de VAE) :

nom et adresse de l'association ou de la structure dans laquelle les activités bénévoles ont été exercées :

code postal :

commune :

cachet et signature de deux responsables de l'association ayant pouvoir de signature précédés de la mention manuscrite "j'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans cette attestation".

fait à : / / le : / /

Attention, vous engagez votre responsabilité pour toutes les informations communiquées dans cette attestation.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros (5 369 928 xpf) d'amende. « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un trait ayant des conséquences juridiques. » (article 441-1 du code pénal).

ATTESTATION D'EMPLOI

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur :
qualité :
certifie que Madame ou Monsieur :
né(e) le : / / à :
adresse :

code postal : / / commune :

est employé(e) ☐ à temps plein ☐ à temps partiel

précisez la quotité :

depuis le : / /

a été employé(e) ☐ à temps plein ☐ à temps partiel

précisez la quotité :

du : / / au : / /

en qualité de :

nature de l'emploi effectivement occupé :

nom et adresse de l'entreprise ou de la structure publique :

code postal : / / commune :

cachet de l'entreprise :

fait à : / / le : / /

Signature, précédée et de la qualité du signataire

du

nom

Attention, vous engagez votre responsabilité pour toutes les informations communiquées dans cette attestation.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros (5 369 928 xpf) d'amende.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un trait ayant des conséquences juridiques. » (article 441-1 du code pénal).

ATTESTATION DE FORMATION

Nom et prénom de la personne ayant suivi la formation : -----

Intitulé de la formation : -----

Nom et adresse de l'établissement ou de l'organisme de formation : -----

code postal : L _ _ _ L _ _ _ L _ _ commune : -----

Durée de la formation : du : L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ L _ _ au : L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _

Modalités : ☐ à temps plein ☐ en alternance ☐ à distance

Objectifs et contenus de la formation : -----

Le responsable de l'établissement de formation de l'organisme

Date : L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ / L _ _ L _ _ L _ _ et signature : cachet de l'organisme

Attention, vous engagez votre responsabilité pour toutes les informations communiquées dans cette attestation.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros (5 369 928 xpf) d'amende.

"Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un trait ayant des conséquences juridiques." (article 441-1 du code pénal).

LIVRET 2

Dossier de présentation de l'expérience professionnelle
en vue de l'obtention d'un diplôme par la VAE

Nom de naissance : -----

Nom usuel : -----

Prénom : -----

Diplôme souhaité

Libellé : -----

(exemple : Diplôme d'Agent de Tourisme)

Réservé à l'administration

Date recevabilité : / / 20.. Date réception : / / 20..

Décision de recevabilité jointe ☐

Cachet de l'administration

Livret 2 : mode d'emploi

Le livret 2 : pourquoi ?

Votre objectif est d'obtenir un diplôme délivré par la Direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, grâce à la validation de vos acquis.

Dans le livret 1, vous avez fourni des informations sur votre expérience à partir desquelles nos services ont attesté que votre demande est recevable. Vous devez maintenant compléter ce livret 2 dont l'objectif est de vous permettre de présenter et de valoriser vos compétences et votre expérience.

Grâce à son questionnaire guidé, ce livret doit vous aider à inventorier et à décrire de manière détaillée vos acquis, savoirs, aptitudes et capacités qui ont un rapport direct et étroit avec les exigences du diplôme auquel vous postulez.

Ce livret a été conçu pour que vous puissiez décrire vos activités caractéristiques en illustrant votre démarche par des exemples concrets.

Activité : ensemble de tâches complémentaires nécessaires à l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions

Tâche : élément de l'activité qui s'effectue avec des ressources, dans des conditions de réalisation et avec un niveau de performance attendu.

Compétence : ensemble de savoirs (connaissances, tours de main, comportement, etc) en action pour réaliser une tâche ou une activité.

C'est à partir de toutes ces informations que le jury évaluera vos acquis et les comparera aux requis du diplôme.

Référentiel : document officiel qui fait l'inventaire des savoirs et compétences ainsi que les activités professionnelles visées, exigés pour l'obtention du diplôme.

Requis : ensemble des savoirs (connaissances, savoir-faire et savoir-être) attendus d'un titulaire du diplôme.

Votre intérêt est donc de remplir avec le plus grand soin ce livret 2 pour vous mettre en valeur. Dans cet esprit, vous avez la possibilité de fournir tous les documents en annexes (fiches X1, X2, etc...) qui pourront illustrer la description de votre expérience et de vos acquis.

Contenu de ce livret

(Vérifiez que les éléments suivants figurent dans votre livret et insérez-en le nombre)

documents	codification	nombre
◆ Déclaration sur l'honneur	D1	1
◆ Fiches descriptives de vos activités	A1 A2 A3 A4 A...	Indiquez le nombre de fiches réalisées
◆ Accusé de réception du livret n°2	R1	1
◆ Annexes	X1 X...	Indiquez le nombre de fiches réalisées

Comment remplir le livret 2 ?

Vous devez renseigner les fiches descriptives « emploi » (E1, E2, E...) correspondant aux activités types du diplôme visé (A1, A2, A3, A...).

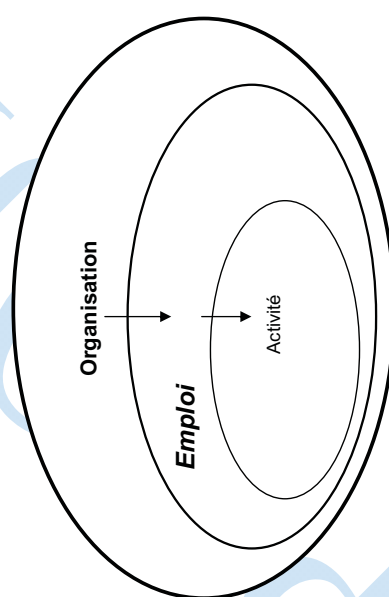
Il vous appartient d'accorder la plus grande attention à la qualité des informations que vous produisez.

Au cas où vous rempliriez ce livret 2 de manière manuscrite, écrivez lisiblement.

Veuillez à être complet, précis et concis.

Vous pouvez reproduire les fiches en autant d'exemplaires qu'il vous sont nécessaires.

Dans ce cas, numérotez les fiches reproduites.

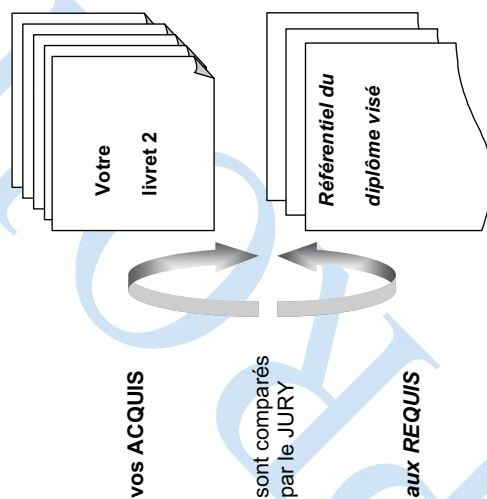


Quelles activités choisir ?

Pour bien remplir vos activités, nous vous conseillons de consulter attentivement le référentiel professionnel du diplôme.

Pour décrire précisément et complètement les fiches de ce livret 2, vous pouvez photocopier autant que de besoin les fiches fournies (sans oublier de les numérotier !).

Vous avez tout le loisir de dimensionner vos réponses : l'espace entre les questions du dossier n'est donné qu'à titre indicatif.



N'oubliez pas de :

- ✓ Joindre la décision de **recevabilité de votre demande** ;
- ✓ Inscrire votre nom dans les espaces prévus ;
- ✓ Reporter sur chaque fiche le numéro de l'activité présentée ;
- ✓ Numéroté chaque fiche que vous avez reproduite en plusieurs exemplaires ;
- ✓ Reporter le numéro de l'activité sur chacune des fiches complémentaires utilisées ;
- ✓ Compléter l'accusé de réception du livret n°2 ;
- ✓ Numéroté vos annexes.

Glossaire :

- Acquis** : ensemble des savoirs (connaissances, savoir-faire et savoir-être) dont une personne démontre la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation.
- Activité** : ensemble de tâches complémentaires nécessaires à l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions.
- Aptitude** : manière de désigner le potentiel d'une personne par rapport à une tâche ou une activité.
- Capacité** : disposition ou faculté permettant à une personne d'accomplir une tâche ou une activité.
- Compétence** : ensemble de savoirs (connaissances, tours de main, comportement, etc) en action pour réaliser une tâche ou une activité.
- Comportement** : manière d'être et de se comporter (savoir-être).
- Emploi** : place occupée dans une organisation correspondant à des activités, des objectifs et des missions.
- Expérience** : activités, situations, problèmes, faits et rencontres vécus par un individu qu'il est capable de formaliser et d'analyser.
- Niveaux de qualification** : ils sont au nombre de cinq. Employé qualifié pour le niveau V ; Technicien pour le niveau IV ; Technicien supérieur pour le niveau III ; Cadre moyen pour le niveau II et Cadre supérieur pour le niveau I.
- Organisation** : groupement de moyens humains, matériels et financiers pour remplir certaines fonctions et atteindre certains buts (entreprise, société, association, entreprise artisanale, administration, etc).
- Référentiel** : document officiel qui fait l'inventaire des savoirs et compétences ainsi que les activités professionnelles visées, exigés pour l'obtention du diplôme.
- Requis** : ensemble des savoirs (connaissances, savoir-faire et savoir-être) attendus d'un titulaire du diplôme.
- Tâche** : élément de l'activité qui s'effectue avec des ressources, dans des conditions de réalisation et avec un niveau de performance attendu.

Déclaration sur l'honneur - D1

Je, soussigné(e)

déclare sur l'honneur :

✓ présenter dans le présent livret mes activités dans le cadre d'une demande de validation des acquis de mon expérience pour le diplôme suivant *(type et intitulé exact avec la dominante ou l'option éventuelle)* :

✓ confirmer l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent livret.

Fait à, le / / 200....

Signature du candidat :

NOM :

- FICHE DESCRIPTIVE **ACTIVITÉ - A1**

Intitulé :

Décrivez cette activité
(indiquez les résultats directs de votre activité et décrivez la manière dont vous y parvenez)

Cette activité est : quotidienne ☐ fréquente ☐ assez fréquente ☐ exceptionnelle ☐
Indiquez le lieu où cette activité a été pratiquée (entreprise, site...) ?

Pour réaliser cette activité, vous êtes en relation à l'interne de votre organisation :

avec qui (fonction, rôle, service, etc...) ?	à propos de quel(s) sujet(s) ? pour faire quoi ?

Pour réaliser cette activité, vous êtes en relation à l'externe de votre organisation :

avec qui (fonction, organisation, service, etc...) ?	à propos de quel(s) sujet(s) ? pour faire quoi ?

Pour effectuer cette activité, vous traitez des informations :

De quelles Informations avez-vous besoin ? Comment et après de qui vous les procurez-vous ?	Comment les utilisez-vous ? Quel(s) traitement(s) effectuez-vous ?	Transmettez-vous des informations ? À qui ? Pour quoi faire ? Comment ?

Quels matériels, outils, techniques, logiciels, matériaux, produits, utilisez-vous pour réaliser cette activité ?

Décrivez comment vous vous organisez pour réaliser cette activité :

Quels sont les savoir-faire, qualités ou habiletés (*sain, rapidité, etc...*) requises pour effectuer cette activité et que possédez vous ?

Quelles sont vos connaissances particulières nécessaires à l'accomplissement de cette activité (*scientifique, économique, juridique, géographique, statistique, langue, etc...*) ?

NOM :

ANNEXE – N° 2

NOM :

ANNEXE – N° 1

SOMMAIRE

A - INTRODUCTION

A-1 Un constat en trois points

A-1-1 Le capital environnemental

A-1-2 La demande : l'écotourisme

A-1-3 Un déficit d'encadrement

A-2 La réponse : une formation adaptée

B - L'EMPLOI-TYPE

Intitulé de l'emploi-type : **Guide de randonnée palmée subaquatique.**

B-1 Liens avec les nomenclatures

B-2 Définition et description de l'emploi-type

B-3 Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi-type

B-3-1 Structures employeurs

B-3-2 Statuts

B-3-3 Lieux et conditions d'exercice de l'activité:

B-3-4 Publics concernés

B-3-5 Situations particulières

B-4 Conditions d'accès à l'exercice de l'activité

B-5 Champ d'intervention et de responsabilité

B-6 Niveau de qualification et évolution professionnelle



République Française

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE GUIDE DE RANDONNÉE PALMÉE SUBAQUATIQUE



A - INTRODUCTION

Contexte de la création de la certification professionnelle de guide de randonnée palmée subaquatique (GPRS)

Cette certification professionnelle a pour but de professionnaliser des encadrants à guider différents publics équipés de palmes masque et tuba en toute sécurité. Elle correspond à un réel besoin de qualification reconnue, pour exercer dans ce domaine porteur d'emplois.

A - 1 Un constat en trois points :

A-1-1 Le capital environnemental

La Nouvelle-Calédonie dispose d'une grande richesse au niveau du monde sous-marin : c'est un écosystème authentique, naturel et entièrement préservé. Certains « spots » sont considérés comme les plus attractifs au monde selon les spécialistes (cf : classement du récif calédonien au niveau du patrimoine de l'UNESCO).

Dans le cadre des zones protégées, de nombreux sites s'ouvrent à la pratique de la RPS, dont les sentiers sous-marins existants et ceux en projet de création. Ce sont des sites accessibles et praticables par un public sans formation particulière. Ce patrimoine naturel est donc un véritable atout pour le développement touristique. Le récent classement du récif calédonien oblige les collectivités à prôner un développement économique et touristique, tout en préservant l'environnement terrestre et maritime.

C'est toute la dimension du développement durable qui doit équilibrer les besoins d'aujourd'hui sans aliéner ceux des générations futures. Les activités générées par la formation proposée répondent à ces diverses exigences.

A-1-2 La demande : l'écotourisme

Il présente 2 caractéristiques :

- Un rapprochement avec la nature, dont l'observation d'une faune et d'une flore sous-marines d'une beauté exceptionnelle.
- Une pratique touristique et familiale généralisée, malheureusement non structurée ou non encadrée, si ce n'est par quelques structures professionnelles.

En Nouvelle-Calédonie, selon les sources du comité régional de la fédération française d'études et des sports sous-marins (FFESSM), le développement de la pratique de la plongée libre et de la randonnée palmée subaquatique est très marqué : en effet cette pratique représente 27,5% des licenciés. On observe également une pratique culturelle représentant un nombre conséquent de non licenciés, toutes catégories d'âge confondues.

A-1-3 Un déficit d'encadrement

C - LES ACTIVITES-TYPES

C-1 Définition

- Activité-type 1 (AT1) : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public
- Activité-type 2 (AT2) : Sécuriser la pratique,
- Activité-type 3 (AT3) : Encadrer, animer, initier

C-2 Description

C-2-1. Activité-type 1 (AT1) : Il gère son activité, accueille le public, l'informe et le conseille.

C-2-2. Activité-type 2 (AT2) : Il assure la sécurité des pratiquants.

C-2-3. Activité-type 3 (AT3) : Il encadre et anime à terre et sur l'eau des séances de découverte et d'initiation à la randonnée palmée subaquatique.

D - DESCRIPTION DES COMPETENCES

D-1 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 1 : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public.

D-1-1 Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité

D-1-2 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés

D-1-3 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure

D-2 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 2 : Sécuriser la pratique.

D-2-1 Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité

D-2-2 Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant

D-2-3 Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou accident

D-3 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 3 : Encadrer, animer, initier.

D-3-1 Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir

D-3-2 Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution

D-3-3 Compétence 9 (C9) Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique

D-3-4 Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée en faible profondeur (maximum 6 mètres)

Annexe 1 : Groupe de travail

- des établissements scolaires, sous réserve de la législation en vigueur.

Dans les Iles et dans le Nord les perspectives de ce type d'emploi sont conséquentes car ces deux provinces souhaitent développer un tourisme de qualité tendant vers l'éco-tourisme.

De plus, il existe déjà des initiatives en matière de randonnée palmée subaquatique au niveau de certaines structures touristiques, réalisées sans qualification ni diplôme, et donc sans assurance.

Il importe donc de cadrer assez rapidement, juridiquement et techniquement, cette activité, par l'obligation de compétences et de professionnalisme, afin d'éviter tout dérapage mettant en péril la vie de personnes pratiquant cette activité.

Outre ces objectifs de professionnalisation, la formation prévoit également de développer des comportements liés au respect de l'environnement dans un souci de développement durable. Cette démarche vise principalement notre jeunesse et devrait être porteuse de facteurs d'intégration, d'insertion et de régulation.

Il existe 17 centres de plongée professionnels, dont 4 situés dans le nord, 2 sur les îles Loyauté, 1 à l'île des Pins, les autres sur Nouméa, l'activité principale de ces centres étant la plongée en scaphandre. Sept d'entre eux proposent l'activité de randonnée palmée subaquatique, encadrée par des titulaires d'un des diplômes spécifiés dans la délibération N° 307 du 27 août 2002, relative à la plongée subaquatique autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie.

L'offre touristique de cette activité de randonnée palmée subaquatique est donc réduite. Cette situation laisse un champ de développement important de petites structures à vocation touristique et d'emplois liés à cette pratique.

De surcroît avec les hausses de fréquentation saisonnière des établissements d'accueil (hôtels, gîtes, etc...) un gisement supplémentaire d'emplois est à prévoir.

Le nombre de centres d'activités nautiques des collectivités territoriales est en augmentation. Ils s'orientent vers une offre multidisciplinaire (voile, kayak), notamment au profit des scolaires et des Centres de Vacances et de Loisirs. Pour ces publics la randonnée palmée subaquatique sera indéniablement le vecteur d'une initiation à l'environnement et à la protection du patrimoine lagunaire.

Ces centres sont actuellement bloqués par l'embauche obligatoire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option plongée subaquatique.

La création de cette certification va permettre une embauche facilitée et par conséquent le développement de cette activité.

Eu égard au développement de cette activité, à l'offre touristique, à la pénurie de cadres, et au potentiel d'emplois, des démarches auprès du gouvernement la D.F.P.C et de la D.J.S.N.C ont été entreprises en octobre 2009 pour créer une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie de niveau V: Le **Diplôme de Guide de Randonnée Palmée Subaquatique (GRPS)**.

La problématique de l'encadrement s'est posée dès le démarrage de cette activité il y a une quinzaine d'années.

En dépit d'une offre de formation récurrente à la plongée en bouteille à l'air depuis 30 ans, la population locale s'est difficilement approprié cette pratique. Pour exemple, seuls quatre mélanésiens sont déclarés à la DJSNC comme exerçant la profession de moniteur de plongée subaquatique, mais aucun d'eux n'a le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option plongée subaquatique. Il est évident que le guide de randonnée palmée subaquatique serait une formation plus facile à assimiler par cette population, du fait d'une activité importante liée à la pratique importante de la chasse sous-marine.

La réponse fut tout d'abord associative par la mise en œuvre de formations de cadres fédéraux d'apnée aux Iles : douze initiateurs formés en 2003, et huit moniteurs en 2008. La pratique s'est ensuite développée hors du monde associatif, rendant indispensable la mise en place d'une certification professionnelle.

Ainsi en 2008, aux Iles Loyauté, une démarche émanant du tissu associatif avait été initialisée en ce sens, et accompagnée par la province des Iles. Elle a conduit à la demande par le Comité Régional de la FFESSM auprès du gouvernement, de la création d'un diplôme calédonien.

De surcroît, depuis le 28 août 2007 (article L. 212-1 du code du sport), on ne peut encadrer, contre rémunération, les activités physiques et sportives qu'avec un diplôme ou une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) métropolitain ou calédonien (RCPNC), conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi les moniteurs fédéraux, sauf dispositions spécifiques, ne peuvent pas exercer leur activité contre rémunération, leur qualification ne pouvant être inscrite au RNCP.

Enfin on constate que cette pratique est exercée depuis un certain nombre d'années par des personnels non diplômés qu'il conviendrait de professionnaliser.

A - 2 La réponse : une certification professionnelle adaptée

La création d'un diplôme professionnel de guide de randonnée palmée subaquatique vise à permettre d'exercer, de façon officielle et dans le respect des réglementations en vigueur, des activités d'encadrement rémunérées.

Le public visé est constitué prioritairement des jeunes du Territoire, tout particulièrement du Nord et des Iles où il existe peu de perspectives d'emploi, et où le manque d'activités n'incite pas la clientèle extérieure à prolonger son séjour touristique.

Une qualification adaptée doit pouvoir permettre aux bénéficiaires de développer des initiatives économiques telles que la mise en place de projets touristiques liés à la randonnée palmée subaquatique.

Le guide de randonnée palmée subaquatique peut intervenir auprès :

- de tout établissement d'A.P.S. :
 - Entreprises de loisirs ou de tourisme (entreprises spécialisées dans l'activité, hôtels, gîtes, villages de vacances, croisiéristes...)
 - Collectivités territoriales (communes, provinces,...)
 - Centres de vacances, centres aérés ou de loisirs
 - Comités d'entreprises
 - Associations

Le guide de randonnée palmée subaquatique prévoit, dans son plan d'organisation de la surveillance et des secours, les moyens de surveillance et d'intervention pour garantir la pratique dans les meilleures conditions de sécurité. Il doit pouvoir, à tout moment, prévenir les secours.

Il adapte son activité aux conditions météorologiques et hydrologiques (courant, visibilité, température de l'eau) afin de garantir la sécurité des pratiquants.

Il est également amené à stocker et à entretenir le matériel utilisé.

B -3 Conditions générales et situations particulières d'exercice de l'emploi type

B-3-1 Structures employeurs :

- Etablissements d'APS :
- Particuliers, résidents et touristes
- Entreprise de loisirs ou de tourisme (entreprises spécialisées dans l'activité, hôtels gîtes, villages de vacances, croisiéristes...)
- Collectivités territoriales (communes, provinces,...)
- Centres de vacances, centres aérés ou de loisirs
- Comités d'entreprises
- Associations
- Etablissements scolaires, sous réserve du respect de la législation en vigueur
- Etablissements ou organismes dans le cadre de missions scientifiques

B-3-2 Statuts :

- Salarié,
- Travailleur indépendant ou patenté,
- Gérant de société.

B-3-3 Lieux et conditions d'exercice de l'activité :

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce de jour uniquement, sur des sites délimités et abrités (protégés des effets du vent et avec peu de courant) selon des parcours qu'il aura reconnu préalablement.

Il évolue à moins de 300 mètres d'un point d'appui (terre ferme ou embarcation).

- horaires atypiques : travail durant les week-ends, les jours fériés.

B-3-4 Publics concernés :

- Adultes : dans le cadre d'activités de loisirs, touristiques ou de stages, etc.
- Enfants : dans le cadre d'activités de loisirs, touristiques, de stages et de centres de vacances et/ou d'animation sur le temps péri scolaire, etc. dans le respect de la réglementation en vigueur
- Scolaires : stages ou cycles, classes de mer etc. dans le respect de la réglementation en vigueur
- Ecoles de sport : dans le cadre de leur activité définie par leur structure, etc.

B - L'EMPLOI-TYPE

Intitulé de l'emploi type : **Guide de randonnée palmée subaquatique.**

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination.

B - 1 Liens avec les nomenclatures

- Nomenclature d'activités Française (NAF) :
 - Section R : Arts, spectacles et activités récréatives
 - Division 93 : Activités sportives, récréatives et de loisirs
 - Groupe 93.1 : Activités liées au sport

- Fiches ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) :

Une fiche ROME est adaptée à l'emploi type :

- G 1204 : éducation en activités sportives

- Code NSF (nomenclature des spécialités de formation) :

- 335 t : animation sportive, culturelle et de loisirs

- Niveau du diplôme (nomenclature de 1969) :

- Niveau V

B - 2 Définition et description de l'emploi type

Le guide de randonnée palmée subaquatique encadre et anime à terre et sur l'eau des séances de randonnée palmée subaquatique du lever au coucher du soleil.

Il initie à l'utilisation du matériel et à l'apnée.

Il accueille les personnes dont il a la charge, les informe et les conseille.

Il conduit dans l'eau le groupe dont il a la charge et en assure la sécurité.

Il gère les aspects administratifs, promotionnels et financiers de son activité.

Le guide de randonnée palmée subaquatique intègre l'environnement et la notion de développement durable à l'ensemble de ses activités.

Il contribue à surveiller et valoriser les différents milieux naturels et peut travailler au profit de missions scientifiques.

Il exerce en autonomie, à partir d'un rivage.

Son activité peut s'exercer à partir d'une embarcation à moteur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce sur des sites adaptés au niveau des pratiquants selon des parcours qu'il aura reconnus préalablement.

Il peut aussi intervenir dans le cadre scolaire sous la responsabilité de l'enseignant, dans le respect de la législation en vigueur.

B - 6 Niveau de qualification et évolution professionnelle

Le guide de randonnée palmée subaquatique est un diplôme de niveau 5.

Il peut élargir sa zone d'activités en obtenant un permis de navigation professionnel qui lui permettra de transporter ses clients sur des sites plus éloignés.

C - LES ACTIVITES-TYPES

C - 1 Définition

Le champ professionnel regroupe (3) activités-types, non hiérarchisées entre elles :

- Activité-type 1 (AT1): Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public.
- Activité-type 2 (AT2): Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique.
- Activité-type 3 (AT3): Encadrer, animer, initier.

C - 2 Description

C-2-1 Activité type 1 (AT1) : Gérer l'activité, accueillir et conseiller le public.

Le guide de randonnée palmée subaquatique gère les aspects administratifs, réglementaires, promotionnels et financiers de son activité.

- Il accueille, informe et conseille tous les publics
- soit au téléphone,
- soit au sein de sa structure.

Le guide de randonnée palmée décrit ses activités ou celles proposées par sa structure ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il questionne les publics pour prendre en compte leurs niveaux de pratique et leurs aspirations pour les conseiller.

C-2-2 Activité Type 2 (AT2) : Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique.

Le guide de randonnée palmée met en œuvre les mesures de sécurité adaptées aux conditions environnementales du moment, dans le respect des réglementations en vigueur.

Il induit le développement d'attitudes préventives favorisant la sécurité.

Il définit un parcours de randonnée répondant aux contraintes du milieu (météo, marées, courants, visibilité, faune, flore...).

Il choisit le matériel et l'équipement en fonction de la morphologie des pratiquants.

Le guide de randonnée palmée assure une veille permanente sur les pratiquants et intervient pour prévenir les risques potentiels.

Il assiste les personnes en difficulté et donne l'alerte en cas d'accident.

Son activité peut s'exercer à partir d'une embarcation à moteur dans le respect de la réglementation en vigueur.

B-3-5 Situations particulières :

Il peut participer à des missions scientifiques d'observation et de protection.

B - 4 Conditions d'accès à l'exercice de l'activité

Pour exercer, le guide de randonnée palmée subaquatique doit justifier annuellement des conditions suivantes :

- fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique et à l'encadrement de l'apnée et de la randonnée palmée subaquatique.
- être titulaire de la révision annuelle du Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1).
- les titulaires du diplôme guide de randonnée palmée subaquatique doivent suivre tous les cinq ans une session de recyclage d'un minimum de huit heures. Les guides de randonnée palmée subaquatique en activité doivent être à jour du recyclage quinquennal avant la fin de la cinquième année de la date d'obtention du diplôme. A l'issue de cette session, les guides de randonnée palmée subaquatique reçoivent une attestation de suivi de recyclage d'une validité de cinq ans délivrée par le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.;

B - 5 Champ d'intervention et de responsabilité

Le guide de randonnée palmée subaquatique exerce en autonomie ou sous le contrôle de sa structure du lever au coucher de soleil dans le respect des consignes suivantes :

- connaître les caractéristiques des parcours d'évolution.
- prendre en compte les prévisions météorologiques.
- disposer d'un nécessaire médical de premier secours au plus près de la zone d'évolution ou sur l'embarcation.
- disposer d'un moyen de communication accessible, avec affichage des numéros d'appel d'urgence.
- port obligatoire d'un équipement individuel de flottabilité par les pratiquants (combinaison ou engin flottant non gonflable : frite, planche de natation...).
- signaler le groupe au moyen d'une bouée de signalisation de surface de couleur vive et équipée d'un sifflet.
- le guide emporte obligatoirement une bouée de sécurité de type SEAMAN.
- conduire la randonnée en étant présent dans l'eau avec ses pratiquants.
- l'effectif maximum est limité à 8 personnes.

En fonction des conditions météorologiques ou du niveau des pratiquants, le nombre de pratiquant sera réduit à l'initiative du guide de randonnée palmée subaquatique ou du responsable de la structure d'emploi.

Le guide de randonnée palmée subaquatique est responsable de la sécurité du groupe qu'il encadre.

Le guide de randonnée palmée subaquatique applique les règles de sécurité en vigueur.

En cas de danger, il prend les mesures de sécurité visant à la protection et à l'intégrité des personnes et des biens.

D-1-1 Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique gère les aspects administratifs, promotionnels et financiers de son activité.
 Il déclare son établissement d'APS et son statut d'éducateur.
 Il fournit son certificat médical annuel au service du gouvernement en charge du secteur.
 Il se déclare aux organismes sociaux (sauf si salarié).
 Il contracte une assurance en RC professionnelle.
 Il fait la promotion de son activité.
 Il tient une gestion simplifiée de son activité.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- effectuer les différentes déclarations nécessaires à son activité : assurances (dont responsabilité civile), répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), réglementation, déclaration d'activité, d'éducateur, sociale, fiscale ;
- respecter les procédures administratives ;
- tenir une comptabilité (facture, devis, recettes, dépenses,...) ;
- tenir un agenda et un carnet d'adresses à jour ;
- communiquer sur son activité.

C/ Connaissances associées :

- connaître les acteurs du mouvement sportif et du milieu professionnel (fédérations, groupements professionnels...) ;
- connaître le tissu institutionnel et administratif ;
- connaître la réglementation en vigueur relative aux déclarations fiscales et sociales ;
- connaître les normes en vigueur et les caractéristiques techniques du matériel.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- être observateur et méthodique ;
- être entreprenant et persuasif ;
- être rigoureux et organisé ;
- s'approprier les informations.

D-1-2 Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique conçoit des parcours de randonnée palmée subaquatique.

C-2-3 Activité type 3 (AT3) : Encadrer, animer, initier.

Le guide de randonnée palmée choisit et prépare le matériel adapté au public et au programme de la randonnée.

Il organise son groupe en adéquation avec le niveau de son public et du parcours retenu.

Il vérifie les prérequis nécessaires à la pratique de l'activité.

Il conduit la randonnée en étant présent dans l'eau avec ses pratiquants.

Il régule le rythme de l'activité.

Il peut animer des séances spécifiques d'initiation à l'utilisation du matériel individuel et d'initiation à l'apnée, sans dépasser la profondeur de 6 mètres.

De façon transversale le guide randonnée palmée intègre l'environnement à ses activités en attirant l'attention des pratiquants sur les données écologiques et culturelles.

Il sensibilise son public au concept de développement durable, en favorisant le développement d'attitudes responsables.

D - DESCRIPTION DES COMPETENCES

La tenue de l'emploi-type implique la maîtrise des **10** compétences suivantes :

- Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.
- Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
- Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.
- Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
- Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.
- Compétence 6 (C6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou accident.
- Compétence 7 (C7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.
- Compétence 8 (C8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution.
- Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.
- Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

D - 1 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité- type 1 : Gérer l'activité, concevoir des parcours et conseiller le public

La réalisation de l'activité-type 1 nécessite la mise en œuvre des 3 compétences (C) suivantes :

- Compétence 1 (C1) : Assurer la gestion de son activité.
- Compétence 2 (C2) : Concevoir des parcours adaptés.
- Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

Pour cela, il prend en compte les spécificités du milieu, ainsi que les caractéristiques des publics (niveau, âge et centres d'intérêt) afin de proposer des randonnées adaptées.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Reconnaître chaque parcours :
 - Evaluer les atouts et les difficultés d'un parcours.
 - Repérer les paramètres et les points d'intérêt de ses parcours.
 - Faire un étalonnage des parcours en fonction de la sécurité, de l'intérêt et de la durée.
- Etablir un relevé des parcours.
- Créer un document de présentation de ses parcours.

C/ Connaissances associées :

- Connaître les caractéristiques des différents publics : faire la relation entre l'âge et les capacités physiques du public.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Savoir confirmer ses options.

D-1-3 Compétence 3 (C3) : Présenter les activités de sa structure.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique accueille des personnes intéressées par son activité, soit en face à face, soit par les moyens de communication usuels.

Il établit une relation qui repose sur l'écoute et favorise l'échange.

Il adapte son discours et son attitude aux publics. Il se préoccupe de leurs attentes et de leurs expériences aquatiques.

Il présente les équipements et le matériel, éventuellement au cours d'une visite guidée des locaux.

Il informe du fonctionnement et de l'organisation de la structure.

Il présente les caractéristiques de ses parcours de randonnée palmée subaquatique, ainsi que ses tarifs.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Présenter sa structure, ses activités, son fonctionnement et ses tarifs.
- Utiliser des techniques d'accueil :
 - .prise de contact (se présenter, adopter un ton agréable...),
 - .questionner,
 - .acquiescer,
 - .reformuler pour valider l'attente.
- Sélectionner les informations pertinentes.
- Donner des informations sur le fonctionnement et l'organisation de la structure, ainsi que ses types de prestation et de tarif.
- Adapter son discours et son attitude au public.

C/ Connaissances associées :

- Connaître les techniques de communication.
- Connaître les caractéristiques d'une randonnée palmée subaquatique.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Etre cohérent,
- Faire preuve d'une bonne élocution,
- Etre avenant,
- Echanger,
- S'affirmer,
- Etablir une relation de confiance :
 - o agir avec tact,
 - o prendre en compte les appréhensions, rassurer.

**D-2 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 2 :
Sécuriser la pratique de randonnée palmée subaquatique**

La réalisation de l'activité type 2 nécessite la mise en œuvre des 3 compétences (C) suivantes :

- Compétence 4 (C4) : intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.
- Compétence 5 (C5) : choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.
- Compétence 6 (C6) : intervenir efficacement en cas d'incident et/ou d'accident.

D-2-1 Compétence 4 (C4) : Intégrer dans son intervention la réglementation spécifique à la pratique de l'activité.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique respecte et fait respecter la réglementation spécifique à l'activité :

- par rapport aux exigences de santé (questionnaire médical écrit),
- par rapport aux normes d'encadrement,
- par rapport au matériel de sécurité,
- par rapport à l'équipement individuel,
- par rapport aux embarcations.

Il est capable d'interpeller et de conseiller sa structure sur le respect de la réglementation.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Faire remplir un questionnaire médical individuel.
- Respecter les modalités d'accès aux zones réglementées ou autorisées (arrêtés communaux – usages coutumier).

- Disposer du matériel de sécurité réglementaire et vérifier son état de fonctionnement.
- Respecter les normes d'encadrement.
- Respecter les règles relatives aux embarcations utilisées : nombre de passagers autorisés et équipements obligatoires.
- Présenter les normes de sécurité par des consignes claires.
- Les faire accepter et veiller à leur application.

C/ Connaissances associées :

- Connaître les textes en vigueur.
- Connaître les zones à accès réglementé ou autorisé (arrêtés communaux – usages coutumier).
- Connaître les règles relatives au matériel de sécurité.
- Connaître les règles relatives aux embarcations utilisées.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Etre rigoureux
- Exigeant
- Etre convaincant

D-2-2 Compétence 5 (C5) : Choisir un parcours pertinent et prévoir un dispositif de secours correspondant.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique sélectionne des parcours dont il a inventorié les paramètres fixes et évolutifs (accessibilité, durée, profondeur, intérêts, difficultés...).

Il choisit un parcours en cohérence avec les conditions générales (marée, courant, vent...), les risques spécifiques de la faune et de la flore, et le niveau du public.

Il doit créer son dispositif de secours et informer de son programme une personne susceptible d'alerter et/ou d'intervenir en cas de besoin.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- S'assurer de l'accessibilité administrative et/ou coutumière du site.
- Recueillir et interpréter les données météorologiques locales et leur évolution.
- Identifier le public du groupe, son niveau, tenir compte de l'âge et de l'expérience dans l'utilisation des palmes, masque et tuba (PMT).
- Etablir une fiche spécifique à chaque parcours sur l'organisation des secours.
- Anticiper une modification de programme telle que l'annulation en cas de détérioration des conditions de pratique.

C/ Connaissances associées

- Connaître l'organisation des secours dans sa zone d'activité et le mode opératoire d'appel.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Anticiper.
- Etre vigilant et organisé.
- Etre à l'aise dans la communication orale.

D-2-3 Compétence 6 (C 6) : Intervenir efficacement en cas d'incident et/ou accident

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique est attentif aux comportements de son public et en particulier à ceux exprimant une difficulté. Il réagit de façon adaptée en cas d'incident et priorise les actions à mener.

Il convient d'un code de communication avec les randonneurs signalant un accident. Il met en sécurité l'accidenté ainsi que le groupe de pratiquants. Il coordonne et partage les différentes opérations liées aux secours à mettre en œuvre en cas d'accident.

Il prend en compte les plaintes et malaises de la victime et évalue ses fonctions vitales.

Il met en œuvre les techniques adaptées à l'état de la victime. Il appelle les secours, leur passe les informations et assure le suivi de la victime.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Réaliser une technique de sauvetage, de tractage et ou de hissing, pour mettre l'accidenté hors d'eau.
- Respecter les protocoles de premiers secours.
- Maintenir la cohésion du groupe en cas d'incident.
- Répartir le rôle de chacun en fonction des compétences présentes.
- Assurer la liaison entre les divers intervenants.
- Utiliser efficacement une VHF ou tout moyen d'alerte.

C/ Connaissances associées :

- Connaître des signes normalisés et les réponses adaptées aux circonstances de l'accident.
- Connaître les procédures d'appel des secours terrestre et maritime, et leurs adaptations aux conditions de pratique.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Rester vigilant.
- Garder son sang froid.
- Garder l'autorité sur le groupe.
- Etre rassurant.
- Faire preuve de discernement.

D - 3 Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité-type 3 : Encadrer, animer, initier.

La réalisation de l'activité-type 3 nécessite la mise en œuvre des 4 compétences suivantes :

- Compétence 7 (C7) : équiper sa structure en matériel et l'entretenir.
- Compétence 8(C8) : sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques environnementales du site d'évolution.
- Compétence 9 (C9) : conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.
- Compétence 10 (C10) : animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

D-3-1 Compétence 7 (C 7) : Equiper sa structure en matériel et l'entretenir.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique constitue un parc matériel correspondant au public et en gère l'utilisation.
Il en vérifie l'état et en assure l'entretien courant.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Utiliser les différents matériels individuels (palmes, masques, tubas, combinaisons) et de sécurité (bouée de surface, pavillon alpha, moyens de communication).
- Effectuer les réglages nécessaires à leur utilisation.
- Effectuer la vérification et l'entretien courant du matériel (petites réparations, remplacement d'embouts de tuba, sangles...).
- Réaliser les opérations de désinfection et de bon conditionnement du matériel.
- Utiliser les réseaux permettant de se tenir à jour de l'évolution des matériels.

C/ Connaissances associées :

- Connaître les différents matériels individuels et de sécurité soit :

- leurs caractéristiques techniques
- les rapports qualité/prix
- les réglages nécessaires à leur utilisation
- la vérification et l'entretien courant (embouts de tuba, sangles)
- Connaître les règles et produits d'hygiène, ainsi que les conditions de rangement.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Etre méticuleux et ordonné.
- Etre prévoyant dans la gestion de son parc.

D-3-2 Compétence 8 (C 8) : Sensibiliser les pratiquants aux caractéristiques de l'environnement du site d'évolution.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique présente l'environnement : géographique, sociologique, humain, culturel.
Le guide de randonnée palmée subaquatique décrit la zone d'évolution et ses caractéristiques naturelles en valorisant le projet retenu.
Durant toute la durée de son intervention il utilise le parcours choisi pour sensibiliser les participants à leur environnement.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Informer son public des particularités environnementales essentielles du parcours.
- Pendant l'activité attirer l'attention du public sur les éléments signalés.
- Sensibiliser les pratiquants à l'écologie à travers des données de biologie marine significatives.
- Intégrer dans le commentaire final des connaissances liées aux éléments observés.
- Proposer des comportements favorables à la protection du milieu marin.

C / Connaissances de base associées :

- Connaître les spécificités de la faune et de la flore aquatiques.
- Connaître les éléments géographique, sociologique, humain et culturel de sa zone de travail.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Créer l'adhésion du public à la nécessité de préservation de l'écosystème.

D-3-3 Compétence 9 (C9) : Conduire et animer une séance de randonnée palmée subaquatique.

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique propose un matériel adapté à la morphologie et au niveau des pratiquants.
Il vérifie le réglage du masque et l'utilisation efficace du tuba et des palmes.
Il constitue les binômes et/ou les trinômes selon le niveau, l'âge et les aspirations de chacun.
Il rappelle les caractéristiques du parcours choisi : il présente les éléments spécifiques de la randonnée et attire l'attention des pratiquants sur la faune et la flore, en intégrant des données écologiques et culturelles.
Il rappelle les consignes de sécurité.
Il précise le positionnement des groupes par rapport à lui ainsi que les signaux et modalités de regroupement.
Pendant la séance, il assure une surveillance constante.
Il communique avec ses pratiquants.

Il montre les éléments particuliers du parcours et en explique leurs caractéristiques.
Il fait un bilan de la séance en utilisant un support visuel.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Présenter, régler et distribuer le matériel individuel de façon chronologique.
- Présenter son parcours sur un schéma en signalant les points d'intérêt et les limites d'évolution.
- Questionner individuellement les participants et susciter l'attention du groupe.
- Composer les binômes ou trinômes.
- Conduire le groupe en se positionnant pour maintenir les pratiquants regroupés derrière lui.
- Repérer et indiquer les particularités de la faune et flore en cours de parcours.
- Utiliser des supports visuels dont des plaquettes immergeables.
- Adapter la séance au niveau des pratiquants (durée, trajets, pause etc.).
- Faire un bilan de la séance avec les participants à l'aide de ses supports : fiche parcours et plaquettes faune/flore.
- Evaluer le niveau de satisfaction de sa clientèle.

C/ Connaissances associées :

- Connaître des techniques d'animation de groupe ;
- Connaître les outils d'évaluation de sa pratique.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Méthodique.
- Attentif.
- Sécurisant.
- Curieux de l'environnement marin et bon communicant.

D-3-4 Compétence 10 (C10) : Animer des séances d'initiation à l'utilisation du matériel et à l'apnée à faible profondeur (maximum 6 mètres).

A/ Description de la compétence :

Le guide de randonnée palmée subaquatique fait découvrir, de manière ludique, l'environnement subaquatique proche de la surface.
Il apporte la base des éléments de sécurité et de confort nécessaires à l'utilisation du matériel et à la pratique de l'apnée en milieu naturel.
Il apporte la base des éléments techniques nécessaires à la pratique de l'apnée en faible profondeur (jusqu'à 6m) : le lestage, les mises à l'eau, les techniques d'immersion, la bonne utilisation du tuba.
Il prévient des incidents et accidents liés à la pratique de l'apnée et principalement la compensation lors de la descente.
Il transmet un code de communication conventionnel.
Il intègre la notion de binôme et de trinôme.

B/ Savoir-faire généraux et techniques mobilisés :

- Initier les techniques nécessaires à la pratique de l'activité.
- Expliquer l'utilisation du matériel individuel.
- Intégrer des exercices techniques au fur et à mesure du parcours.
- Remédier aux difficultés d'exécution.
- Proposer les différentes techniques de compensation.
- Expliquer à son public les sensations traduisant une compensation correcte et ses conséquences.
- Transmettre les signes conventionnels de communication en plongée.
- Justifier la nécessité du binôme.

C/ Connaissances associées :

- Connaître les techniques de PMT ;
- Connaître des procédés pédagogiques.

D/ Capacités relationnelles et organisationnelles :

- Méthodique
- Patient
- Observateur
- Pédagogue
- Sécurisant

ANNEXE 1 : Groupe de travail
Validé en CCCP du 11 août 2010

Animation / Ingénierie

Eddie GARNIER Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-
Jean-Paul BADOSA Calédonie

Composition du groupe de travail

Céline BELLON	Chef de la section certification professionnelle à la Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Jean Pierre LEROUX	Président du comité NC FFESSM - BEES 3° degré en plongée subaquatique – Docteur en médecine
Bernard ANDREANI	BEES 1° degré en plongée subaquatique / Instructeur national d'apnée/ Gérant de la société « Aquanature »
Thierry BABOULENE	BEES 1° degré en plongée subaquatique. Gérant du centre de plongée de HIENGHENE
Philippe HARDOUIN	Directeur des Sports et des Loisirs de la province Sud BEES 3° degré en plongée subaquatique Moniteur Fédéral 1° degré en apnée
Alphonse PUJAPUJANE	Moniteur Fédéral 1° degré en apnée Représentant la province des Iles loyauté
Jean Francis CLAIR	BEES 2° degré en plongée subaquatique



**Arrêté n° 2013-637/GNC du 19 mars 2013
relatif au modèle de contrat de qualification**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment son article R. 533-1 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 92/CP du 3 octobre 2012 portant modification et simplification de diverses dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le modèle de contrat de qualification mentionné à l'article R. 533-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUE

ANNEXE 1



CONTRAT DE QUALIFICATION

1/2

Régi par les articles Lp. 533-1 et suivants, R. 533-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

TYPE DE CONTRAT*	
------------------	--

ENTRE L'EMPLOYEUR, désigné ci-dessous :

RAISON SOCIALE :			
ENSEIGNE :			
N° RIDET :		N° CAFAT :	
CODE NAF :			
ADRESSE PHYSIQUE DU LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT			
RUE :			
CODE POSTAL :		COMMUNE :	
ADRESSE DU SIEGE (si différente du lieu d'exécution du contrat)			
RUE - BP			
CODE POSTAL		COMMUNE :	
TEL :		COURRIEL :	
Convention collective applicable* :			
Statut juridique* :		Salariés* :	

ET LE SALARIE,

NOM PATRONYMIQUE:			
NOM D'USAGE			
PRENOMS :			
DATE DE NAISSANCE :		GENRE : H ☐ F ☐	
LIEU DE NAISSANCE :			
N° CAFAT :			
ADRESSE :			
RUE :			
CODE POSTAL :		COMMUNE :	
Niveau de formation actuel* :		Diplôme le plus élevé obtenu* :	
Situation avant contrat* :		Dernier emploi occupé* :	
Travailleur handicapé :		OUI ☐ NON ☐	

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

L'employeur engage le salarié pour une durée déterminée de XX mois, à compter du JJ/MM/ANNEE jusqu'au JJ/MM/ANNEE.
La période d'essai aura une durée de X mois.

Le salarié occupera l'emploi de :

INTITULE DE L'EMPLOI
(situé au niveau X et à l'échelon X de la convention collective)

* voir notice explicative

Durant la période du contrat, le salarié suivra par alternance une formation en vue d'acquérir le diplôme / titre / certificat de qualification professionnelle suivant :

Intitulé exact du diplôme
(niveau V – inscrit au RCP-NC ou RNCP)

La durée hebdomadaire de travail* est fixée à :

Le salaire brut mensuel* du salarié est fixé, conformément aux dispositions de l'article R. 533-5 du code du travail en référence au salaire conventionnel de XXX XXX F, à :

Période	Dates	% du salaire conventionnel	Montant brut
1 ^{er} semestre			
2 ^{ème} semestre			
3 ^{ème} semestre			
4 ^{ème} semestre			

L'employeur et le salarié sont exonérés de charges sociales pour la période correspondant à la première moitié du contrat, soit du 00/00/0000 au 00/00/0000. Cette exonération est plafonnée à hauteur du pourcentage du salaire minimum conventionnel. Au-delà, toute rémunération ou versement assimilé feront l'objet de cotisations patronale et salariale auprès de la CAFAT.

II – MODALITES DE FORMATION

La formation sera assurée :

A/ Par un organisme de formation professionnelle continue ☐

NOM DE L'ORGANISME* :

N° déclaration DFPC : 988/ /

B/ Par l'employeur lui-même* ☐
sur dérogation accordée par la DFPC

Nom – Prénom du formateur	Fonction occupée dans l'entreprise

La formation durera XX heures et se déroulera à Commune (lieu de formation). Le calendrier détaillant les périodes de formation en centre de formation et en entreprise est défini dans la convention de formation en date du JJ/MM/ANNEE établie conformément à l'article R. 533-3 du code du travail.

La formation fera l'objet d'un co financement avec : « nom de la collectivité » selon les modalités prévues aux articles R. 533-3 et R. 533-7 du code du travail.

Durant les périodes en entreprise, le salarié sera encadré par un tuteur désigné ci-dessous :

NOM :		PRENOM :	
EMPLOI OCCUPE :			
SALARIE DANS L'ENTREPRISE DEPUIS LE :			
DUREE D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'EMPLOI :			
DIPLOME LE PLUS ELEVE :			

Fait à , le JJ/MM/ANNEE

Signature du salarié
ou de son représentant légal

Signature de l'employeur



NOTICE EXPLICATIVE AU CONTRAT DE QUALIFICATION

Au contrat, doit être joint :

- soit un descriptif de la formation précisant les objectifs de formation, le programme pédagogique détaillé, les modalités d'organisation, ainsi que les modalités d'évaluation ou de sanction,
- soit la convention de formation obligatoirement signée entre l'employeur, le salarié, l'organisme de formation et la Nouvelle-Calédonie ou la province.

Le contrat doit être signé avant la date de début de contrat et être conforme aux dispositions prévues dans la convention précitée.

L'employeur doit effectuer auprès de la CAFAT les formalités de déclaration préalable à l'embauche.

TYPE DE CONTRAT

Indiquez selon le cas :

- 1 = contrat initial
- 2 = nouveau contrat en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation
- 3 = nouveau contrat en raison de la défaillance de l'organisme de formation
- 4 = nouveau contrat suite à maladie, maternité ou accident du travail
- 5 = avenant

CONVENTION COLLECTIVE

Indiquez l'accord collectif de branche applicable dans l'entreprise.

STATUT JURIDIQUE

Indiquez le statut juridique de l'employeur :

- 1 = SA, SARL, SAS,...
- 2 = GIE
- 3 = GIP, SAEM
- 4 = GDPL
- 5 = Association
- 6 = EPIC
- 7 = Personne physique ou EURL
- 8 = Autre

NOMBRE DE SALAIRES

Indiquez le nombre de salariés quel que soit le type de contrat (CDI et CDD) calculé selon les dispositions de l'article Lp. 312-1 du code du travail, soit en équivalents temps plein (ETP).

NIVEAU DE FORMATION

- VI = inférieur à la 3ème
- V = CAP / BEP ou équivalent
- IV = BAC ou équivalent
- III = BTS, DUT ou équivalent
- II = Licence et plus ou équivalent
- I = Diplôme 3ème cycle ou équivalent

DIPLOME LE PLUS ELEVE

- 1 = Aucun diplôme
- 2 = Certificat de formation générale
- 3 = Brevet
- 4 = CAP, BEP ou équivalent
- 5 = Baccalauréat général ou équivalent
- 6 = Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou équivalent
- 7 = Diplôme Bac + 2
- 8 = Diplôme Bac +3

SITUATION AVANT CONTRAT

- 1 = Scolaire ou étudiant
- 2 = Contrat d'apprentissage
- 3 = Contrat aidé provincial
- 4 = Contrat d'insertion professionnelle ou contrat à période d'adaptation
- 5 = Stagiaire de la formation professionnelle
- 6 = Salarié (CDD, CDI ou intérimaire)
- 7 = Travailleur indépendant
- 8 = Demandeur d'emploi inscrit au service de l'emploi

INTITULE DIPLOME

Indiquez le diplôme ou titre professionnel visé, son niveau et s'il est inscrit au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ou au Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC).

ORGANISME DE FORMATION

Indiquez le nom de l'organisme de formation ainsi que son n° de déclaration obligatoire auprès de la DFPC.

FORMATION ASSUREE PAR L'EMPLOYEUR LUI-MEME

En application de l'article R. 533-4 du code du travail et après accord préalable de la DFPC, indiquez le nom, prénom et fonction du (ou des) formateur(s) qui assureront la formation théorique du salarié.

DUREE HEBDOMADAIRE

En l'absence de mention contraire, la durée légale applicable sera celle prévue à l'article Lp. 221-1.

REMUNERATION MENSUELLE

Le salaire est égal à un pourcentage du salaire de l'emploi occupé tel que défini dans la convention collective ou à défaut dans l'accord interprofessionnel territorial.

Il progresse tous les 6 mois et en fonction de l'âge du salarié.

Pour les salariés âgés de plus de 25 ans, il est au minimum égal au salaire minimum garanti.

Lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à 12 mois, la rémunération est calculée selon les modalités suivantes :

Durée	Age	16-21	21-25	plus 25
Semestre 1		70 %	80 %	90 %
Semestre 2		80 %	90 %	100 %

Lorsque la durée du contrat est supérieure à 12 mois, la rémunération est calculée selon les modalités suivantes :

Durée	Age	16-21	21-25	plus 25
Semestre 1		50 %	60 %	70 %
Semestre 2		60 %	70 %	80 %
Semestre 3		70 %	80 %	90 %
Semestre 4		80 %	90 %	100 %

Arrêté n° 2013-649/GNC du 19 mars 2013 portant prorogation de la durée du mandat des administrateurs de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de la CAFAT,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le mandat des administrateurs de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-677/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-1539/GNC du 26 juillet 2011 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;
Vu la demande présentée par la société Air Calédonie International le 14 février 2013 et modifiée le 14 mars 2013 ;
Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

ANNEXE**à l'arrêté n° 2013-677/GNC du 26 mars 2013 relatif à l'approbation du programme
d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie
Air Calédonie International*****Exploitant :***

Dénomination :	S.A. Air Calédonie International
Adresse du siège social :	8, rue Frédéric Surleau BP 3736 98846 NOUMEA Cedex Nouvelle-Calédonie Ridet 83B091454
Téléphone / Télécopie :	(687) 26.55.46 / (687) 27.27.72

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :	A 330-200 (A 332)
Immatriculation :	F-OHSD
Configuration :	26 J / 245 Y
Type d'avion :	A 330-200 (A 332)
Immatriculation :	F-OJSE
Configuration :	26 J / 245 Y
Type d'avion :	A 320-232 (A 322)
Immatriculation :	F-OJSB
Configuration :	8 J / 138 Y

Lignes régulières :

Nouméa (NOU) – Tokyo (NRT)
Nouméa (NOU) – Osaka (KIX)
Nouméa (NOU) – Séoul (ICN)
Nouméa (NOU) – Auckland (AKL)
Nouméa (NOU) – Sydney (SYD)
Nouméa (NOU) – Brisbane (BNE)
Nouméa (NOU) – Nandi (NAN)
Nouméa (NOU) – Port-Vila (VLI)

PROGRAMME D'EXPLOITATION Eté 2013*Heure Locale / valable du 31 mars au 26 octobre 2013*

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI	NOU/ICN	SB 700 / AF 235 / KAL 5138	00.05 / 07.55	A 332
	ICN/NOU	SB 701 / AF 234 / KAL 5137	10.30 / 22.05	A 332
	NAN/NOU	SB 331	15.55 / 17.05	A 322
	NOU/NRT	SB 800 / AF 237	12.00 / 19.10	A 332
	NRT/NOU	SB 801 / AF 238	20.40 / 07.15 + 1	A 332
	NOU/VLI	SB 232	18.30 / 19.40	A 322
	VLI/NOU	SB 233	20.40 / 21.45	A 322
MARDI	NOU/KIX	SB 880 / AF 231	01.45 / 08.45	A 332
	KIX/NOU	SB 881 / AF 232	11.20 / 22.05	A 332
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.15 / 10.35	A 322
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	11.55 / 15.40	A 322
MERCREDI	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	10.15 / 12.30	A 332
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	14.15 / 18.05	A 332
	NOU/NRT	SB 800 / AF 237	12.00 / 19.10	A 332
	NRT/NOU	SB 801 / AF 238	20.40 / 07.15 + 1	A 332
JEUDI	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313	09.00 / 12.35	A 332
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312	14.15 / 16.15	A 332
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.15 / 10.35	A 322
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	11.55 / 15.40	A 322
	NOU/BNE	SB 150 / QF 364	17.00 / 18.40	A 322
	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	20.30 / 23.35	A 322
VENDREDI	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.15 / 10.35	A 322
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	11.55 / 15.40	A 322
	NOU/KIX	SB 880 / AF 231	01.45 / 08.45	A 332
	KIX/NOU	SB 881 / AF 232	11.20 / 22.05	A 332
	NOU/VLI	SB 232	17.30 / 18.40	A 322
	VLI/NOU	SB 233	19.40 / 20.45	A 322
SAMEDI	NOU/NAN	SB 330	09.00 / 11.55	A 322
	NAN/NOU	SB 331	17.55 / 19.05	A 322
	NOU/ICN	SB 700 / AF 235 / KAL 5138	00.05 / 07.55	A 332
	ICN/NOU	SB 701 / AF 234 / KAL 5137	10.30 / 22.05	A 332
	NOU/NRT	SB 800 / AF 237	12.00 / 19.10	A 332
	NRT/NOU	SB 801 / AF 238	20.40 / 07.15 + 1	A 332
DIMANCHE	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313	08.00 / 11.40	A 322
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312	13.10 / 15.10	A 322
	NOU/NRT	SB 800 / AF 237	12.00 / 19.10	A 332
	NRT/NOU	SB 801 / AF 238	20.40 / 07.15 + 1	A 332
	NOU/BNE	SB 150 / QF 364	16.30 / 18.10	A 322
	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	20.30 / 23.35	A 322

KIX/NRT/ICN : +9
NOU : +11

NAN :
+12 ac 27/01/13
+13 ac 27/10/13

SYD :
+10 ac 07/04/13
+11 ac 06/10/13

WLS : +12
BNE : +10
PPT : -10

AKL :
+12 ac 07/04/13
+13 ac 29/09/13

PROGRAMME DES RÉGULATIONS ET VOLS SUPPLÉMENTAIRES

I – Vols supplémentaires sur Osaka

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
DIMANCHE 07-14-21-28/07/2013 04-11-18-25/08/2013 01-08-15-22/09/2013	NOU/KIX KIX/NOU	SB 880 / AF 231 SB 881 / AF 232	01.45 / 08.45 11.20 / 22.05	A 332 A 332	SB

II – Programme des régulations sur Sydney

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
VENDREDI 19/04/2013 07-14-21/06/2013 02-09-16-23-30/08/2013 11-18-25/10/2013	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	08.15 / 10.30 12.15 / 16.05	A 332 A 332	SB

III – Programme des vols supplémentaires sur Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
VENDREDI 09-16-23/08/2013	NOU/AKL AKL/NOU	SB 412 SB 413	09.00 / 12.40 14.15 / 16.15	A 322 A 322	SB

Arrêté n° 2013-679/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Vanuatu le 12 février 2013 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Vanuatu est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

ANNEXE

à l'arrêté n° 2013-679/GNC du 26 mars 2013 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air Vanuatu

Exploitant :

Dénomination : Air Vanuatu Limited
 Adresse du siège social : P.O Box 148
 Port-Vila
 Vanuatu
 18834 10126
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22, rue Duquesne
 BP 336 – 98845 Nouméa Cedex
 Téléphone / Télécopie : (687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : ATR 72-500
 Immatriculation : YJ-AV72
 Configuration : 68Y/ 1 400 Kgs

Lignes régulières :

Nouméa – Port-Vila

PROGRAMME D'EXPLOITATION Eté 2013

Heure Locale / valable du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI 01/04 au 21/10	VLI/NOU	NF 064	16.15 / 17.50	ATR 72	NF
	NOU/VLI	NF 065	18.30 / 20.05		
MERCREDI 03/04 au 23/10	VLI/NOU	NF 064	06.30 / 08.05	ATR 72	NF
	NOU/VLI	NF 065	08.45 / 10.20		
VENDREDI 05/04 au 25/10	VLI/NOU	NF 064	10.30 / 12.05	ATR 72	NF
	NOU/VLI	NF 065	12.45 / 14.20		
DIMANCHE 31/03 au 20/10	VLI/NOU	NF 064	18.00 / 19.35	ATR 72	NF
	NOU/VLI	NF 065	20.15 / 21.50		

Arrêté n° 2013-681/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Qantas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Qantas le 27 février 2013 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Qantas est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2013-681/GNC du 26 mars 2013 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Qantas*****Exploitant :***

Dénomination : Qantas Airways Limited
 Adresse du siège social : 203 Coward Street
 Mascot 2020
 Australie
 ABN 16009661901
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 35, avenue du Maréchal Foch
 BP 4226 – 98847 Nouméa Cedex
 Téléphone / Télécopie : (687) 27.47.44 / (687) 28.69.78

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : B 737-800 – (B738)
 Configuration : 12 J / 156 Y
 Type d'avion : B 767-300 – (B763 I)
 Configuration : 25 J / 204 Y

Lignes régulières en partage de code QFA/ACI :

Sydney – Nouméa } les lundi et samedi : 74 sièges (4 J / 70 Y)
 le dimanche : 110 sièges (10 J / 100 Y)
 Brisbane – Nouméa } les samedi : 80 sièges (4 J / 76 Y)
 sont réservés au profit
 de la compagnie Air Calédonie Intl
 sur chaque vol Qantas et vice versa

PROGRAMME D'EXPLOITATION ETE 2013**Heure Locale / valable le 31 mars 2013**

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
DIMANCHE	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.30 / 11.15	B738	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 15.50		

Heure Locale / valable du 01 avril au 6 avril 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI ET SAMEDI	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.30 / 11.20	B738	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 15.50		

Heure Locale / valable du 07 avril au 29 septembre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
DIMANCHE	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	07.30 / 11.15	B738	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 14.50		

Heure Locale / valable du 08 avril au 05 octobre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI ET SAMEDI	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	07.30 / 11.20	B738	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 14.50		

Heure Locale / valable du 07 octobre au 26 octobre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI ET SAMEDI	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.30 / 11.20	B738	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 15.50		

Heure Locale / valable du 06 au 20 octobre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
DIMANCHE	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.30 / 11.15	B763	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.30 / 15.50		

Heure Locale / valable du 06 avril au 26 octobre 2013 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
SAMEDI	BNE/NOU	QF 089 / SB 159	14.20 / 17.25	B738	QF
	NOU/BNE	QF 090 / SB 158	18.25 / 20.00		

Arrêté n° 2013-683/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air New Zealand

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air New Zealand le 1^{er} février 2013 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2013-683/GNC du 26 mars 2013 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la compagnie Air New Zealand*****Exploitant :***

Air New Zealand Limited

Dénomination :

Adresse du siège social :

Private Bag 92007
Auckland
Nouvelle-Zélande
CN 104799

Adresse en Nouvelle-Calédonie :

22, rue Duquesne
BP 336 – 98845 Nouméa Cedex

Téléphone / Télécopie :

(687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :

A 320

Immatriculation

Variable

Configuration :

0 C / 168 Y / 2 000 Kgs Fret

Lignes régulières :

Auckland - Nouméa en partage de code ANZ/ACI : 50 sièges (0 J / 50 Y) sont réservés au profit de la compagnie Air Calédonie International sur chaque vol Air New Zealand et vice versa.

PROGRAMME D'EXPLOITATION ETE 2013***Heure Locale / valable le 2 avril 2013***

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
MARDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 09.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	10.30 / 15.10		

Heure Locale / valable le 6 avril 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
SAMEDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 09.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	10.30 / 15.10		

Heure Locale / valable du 9 avril au 30 septembre 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
MARDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 10.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	11.30 / 15.10		

Heure Locale / valable du 13 avril au 28 septembre 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
SAMEDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 10.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	11.30 / 15.10		

Heure Locale / valable du 16 juillet au 23 juillet 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
MARDI	AKL/NOU	NZ 72 / ACI 415	12.00 / 14.00	B767	NZ
	NOU/AKL	NZ 73 / ACI 416	15.00 / 18.40		

Heure Locale / valable du 1er octobre au 21 octobre 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
MARDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 09.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	10.30 / 15.10		

Heure Locale / valable du 5 octobre au 26 octobre 2013

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
SAMEDI	AKL/NOU	NZ 782 / ACI 415	08.30 / 09.30	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / ACI 416	10.30 / 15.10		

Arrêté n° 2013-687/GNC du 26 mars 2013 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers intérieurs de la compagnie Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-657/GNC du 27 mars 2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 14 février 2013 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 mars au 26 octobre 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

ANNEXE**à l'arrêté n° 2013-687/GNC du 26 mars 2013 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la compagnie Air Calédonie*****Exploitant :***

Dénomination : Société anonyme Air Calédonie
Adresse du siège social : Aérodrome de Nouméa / Magenta
100, rue Roger Gervolino
BP 212 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ridet 55B015016001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :	ATR 42-500	
Immatriculation :	F-OIPI	
Configuration :	48 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPN	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPS	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement } avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIAY	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement } avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-ONCA	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement } avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIJI	
Configuration :	19 sièges	

Lignes régulières :

Nouméa – Lifou
Nouméa – Maré
Nouméa – Ouvéa
Nouméa – Iles des Pins
Nouméa – Tiga
Lifou – Tiga
Nouméa – Koné
Nouméa – Koumac
Koumac – Belep
Lifou – Ouvéa
Nouméa – Touho
Ouvéa – Lifou

PROGRAMME D'EXPLOITATION « Été 2013 »**Programme valable du 31 mars au 26 octobre 2013****Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta**

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.00 - 07.40	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	515	16.10 - 17.10	DHC6-300
	KONÉ / MAGENTA	506	08.10 - 08.50	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	516	17.40 - 18.40	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	871	06.20 - 07.20	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	872	07.50 - 08.15	DHC6-300
	LIFOU / OUVÉA	821	09.20 - 09.45	DHC6-300
	OUVÉA / LIFOU	822	10.40 - 11.05	DHC6-300
	LIFOU/OUVÉA	823	13.30 - 13.55	DHC6-300
	OUVÉA/LIFOU	824	14.25 - 14.50	DHC6-300
	LIFOU/TIGA	873	15.35 - 16.00	DHC6-300
	TIGA/MAGENTA	874	16.30 - 17.30	DHC6-300

M A R D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.00 - 08.20	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	08.50 - 09.25	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	09.55 - 10.30	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	14.45 - 15.20	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	15.50 - 16.25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	16.55 - 18.15	DHC6-300
M E R C R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.00 - 07.40	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.10 - 08.50	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	801	07.20 - 08.20	DHC6-300
	OUVÉA / LIFOU	831	08.50 - 09.15	DHC6-300
	LIFOU / OUVÉA	832	10.05 - 10.30	DHC6-300
	OUVÉA / LIFOU	833	15.30 - 15.55	DHC6-300
	LIFOU / OUVÉA	834	16.45 - 17.10	DHC6-300
	OUVÉA / NOUMEA	802	17.40 - 18.40	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	603	06.20 - 07.20	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.50 - 17.50	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	604	07.50 - 08.50	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.20 - 19.20	DHC6-300

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	101	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	111	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	102	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	112	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	315	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	316	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.00 - 08.20	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	08.50 - 09.25	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	09.55 - 10.30	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	14.45 - 15.20	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	15.50 - 16.25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	16.55 - 18.15	DHC6-300

V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.50 - 15.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	18.10 - 18.50	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	19.20 - 20.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONE	519	15.50 - 16.30	ATR 42-500
	MAGENTA / KONE	503	07.00 - 08.00	DHC6-300
	KONÉ / MAGENTA	520	17.00 - 17.40	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	504	08.30 - 09.30	DHC6-300
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TIGA	871	06.20 - 07.20	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	872	07.50 - 08.15	DHC6-300
	LIFOU / OUVÉA	821	09.20 - 09.45	DHC6-300
	OUVÉA / LIFOU	822	10.40 - 11.05	DHC6-300
	LIFOU / OUVÉA	823	13.30 - 13.55	DHC6-300
	OUVÉA / LIFOU	824	14.25 - 14.50	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	873	15.35 - 16.00	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	874	16.30 - 17.30	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.50 - 17.50	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.20 - 19.20	DHC6-300
S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	16.50 - 17.20	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	17.50 - 18.20	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.40 - 07.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.00 - 06.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.10 - 07.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A

D I M A N C H E	MAGENTA / I DES PINS	401	08.20 - 08.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	15.00 - 15.30	ATR 42-500
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.50 - 18.20	ATR 72-212A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.20 - 09.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	16.00 - 16.30	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.50 - 19.20	ATR 72-212A
	MAGENTA / MARÉ	103	09.20 - 10.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	119	18.10 - 18.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	104	10.30 - 11.10	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	120	19.20 - 20.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	205	10.20 - 11.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	213	15.50 - 16.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.10 - 17.50	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	11.30 - 12.10	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	214	17.00 - 17.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	18.20 - 19.00	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TOUHO	613	16.50 - 17.50	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.20 - 19.20	DHC6-300

Arrêté n° 2013-689/GNC du 26 mars 2013 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Hélicocéan le 18 février 2013 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicocéan est renouvelée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée et celles précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : La présente licence vaut pour le transport public non-régulier de passagers, de courrier et de fret en Nouvelle-Calédonie par hélicoptère.

Article 3 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société Hélicocéan et n'est cessible ou transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valable du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015. Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée sont respectées, et en particulier que la société Hélicocéan satisfait aux conditions techniques et administratives d'exploitation des hélicoptères en vigueur.

Sa modification ou son renouvellement ne peuvent avoir lieu que par arrêté du gouvernement sur demande de la société avec un préavis minimum de deux mois et au vu d'un dossier présentant les garanties morales et financières de l'entreprise, le bilan financier et le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les objectifs opérationnels et le compte prévisionnel pour l'année à venir. La présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 5 : Les tarifs des vols à la demande de la société Hélicocéan sont déposés auprès de la direction de l'aviation civile pour homologation dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-705/GNC du 26 mars 2013 relatif à la demande d'ouverture d'une session extraordinaire au congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement sollicite l'ouverture d'une session extraordinaire au congrès de la Nouvelle-Calédonie pour examiner les textes suivants :

- projet de loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie ;
- projet de loi du pays relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal ;
- projet de délibération relative au contrat de développement Etat-Intercollectivités.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-631/GNC du 19 mars 2013 relatif à la nomination par intérim de Yannick Le Bouhellec en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Jean Mariotti)

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité du service, Mme Le Bouhellec (Yannick), personnel de direction, principale adjointe au collège Jean Mariotti à Nouméa est nommée, par intérim, directrice du collège Jean Mariotti à Nouméa à compter du 28 décembre 2012 et jusqu'au 31 juillet 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-755/GNC du 26 mars 2013 portant nomination par intérim de Louis Waia en qualité de directeur de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 26 mars 2013, M. Waia (Louis) est nommé par intérim, directeur de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2013-2238/GNC-Pr du 27 février 2013 relatif au recrutement sur titre de Aposésio Kalato en qualité de moniteur socio-éducatif relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Aposésio (Kalato), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, est recrutée sur titre moniteur socio-éducatif stagiaire (INA : 240 – IB : 285 – INM : 282) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité de moniteur éducateur en hébergement collectif au foyer d'action éducative de Nouville au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera de :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008;
- la prime mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par l'article 13, paragraphe 1 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2244/GNC-Pr du 27 février 2013 relatif à l'intégration de Mme Marylène Song dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, Mme Song (Marylène), agent non titulaire est nommée et titularisée dans le corps des adjoints administratifs de grade normal au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 268) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Song est placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du syndicat mixte Les Grandes Fougères.

Article 3 : A compter du 1^{er} février 2013, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2250/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif à la situation administrative de Laurence Kerdoncuff, attaché principal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Kerdoncuff (Laurence) (IB : 746 – INM : 616), attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue à disposition de l'association Moi Je Ted, du 14 février 2013 au 15 mars 2013 inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée exerce ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 50 % de la durée du service à temps plein. A ce titre, elle percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAC).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2256/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Bruno Le Quere, en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Le Quere (Bruno), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est

recruté sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Le Quere (Bruno) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2258/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Estelle Thomas, en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Thomas (Estelle), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est recrutée sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Thomas (Estelle) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2260/GNC-Pr du 28 février 2013 relatif à la nomination de Nicolas Favray, chef de la section régulation de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Favray (Nicolas), ingénieur 2^e grade, 2^e échelon de la filière technique de Nouvelle-Calédonie est nommé, chef de la section régulation de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25

juin 2008, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2282/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination de Mlle Falavia Takahahake, dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Takahahake (Falavia), est nommée adjoint administratif stagiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Takahahake (Falavia) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2284/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à l'affectation de M. Laurent Gane, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Gane (Laurent), éducateur territorial des activités physiques et sportives de grade normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 331) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2300/GNC-Pr du 4 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Indira Guathoti, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Guathoti (Indira), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2302/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination sur titre de Mathieu Mengin, technicien 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2013, M. Mengin (Mathieu), titulaire du diplôme d'études collégiales techniques spécialité technologie minérale – géologie, délivré par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie du Québec, est nommé sur titre technicien de 2^e grade – échelon stagiaire (IB : 325) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (service géologie de la Nouvelle-Calédonie), en qualité de technicien géologue et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter du 4 mars 2013, M. Mengin (Mathieu) percevra les primes mensuelles suivantes:

- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2304/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la nomination de Julie Desmaret, chef de la section exploitation des mines et carrières du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Desmaret (Julie), ingénieur de l'industrie et des mines de 5^e échelon du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est nommée, chef de la section exploitation des mines et carrières du service des mines et carrières de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2322/GNC-Pr du 4 mars 2013 retirant l'arrêté n° 2013-912/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-912/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement est retiré dans son intégralité.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2324/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de M. Stéphane Sanon, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté d'une durée de dix mois et 15 jours pour service militaire, à M. Sanon (Stéphane),

instituteur – échelon 3 (IB : 405) – du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2370/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Geneviève Devillier épouse Laufatte, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Devillier (Geneviève) épouse Laufatte, professeur certifié, 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Laufatte sera rayée des contrôles de l'activité le 4 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2384/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Emmanuel Hemelsdael, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation)

Article 1^{er} : A compter du 16 octobre 2012, M. Hemelsdael (Emmanuel) – technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux – bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de la classe exceptionnelle de la grille des techniciens de laboratoire (IB : 638).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2388/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Sylvie Troc, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2012, Mme Troc (Sylvie) – technicien de laboratoire relevant du statut particulier des

personnels paramédicaux – bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de la classe exceptionnelle de la grille des techniciens de laboratoire (IB : 638).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2390/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de Dominique Girault, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (régularisation)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012, Mme Girault (Dominique) – technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux – bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de la classe exceptionnelle de la grille des techniciens de laboratoire (IB : 638).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2392/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant M. Charles Paullic, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Paullic (Charles), adjoint d'éducation de 2^e classe, 3^e échelon du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Paullic sera rayé des contrôles de l'activité le 8 mars 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2394/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Nadine Courbin épouse Garcia, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Courbin (Nadine) épouse Garcia, professeur des écoles, 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier

degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Garcia sera rayée des contrôles de l'activité le 7 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2396/GNC-Pr du 4 mars 2013 admettant Mme Louise Wapae épouse Pagoubanehote, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Wapae épouse Pagoubanehote (Louise), adjoint d'éducation de 3^e classe, 3^e échelon du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Pagoubanehote sera rayée des contrôles de l'activité le 4 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2398/GNC-Pr du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Dominique Simonet, ingénieur relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Simonet (Dominique), ingénieur de 3^e grade, relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme suit :

« **Article 2 :** M. Simonet sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} octobre 2013. »

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2400/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à l'affectation de M. Jess Sariman, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, M. Sariman (Jess), technicien 2^e grade 4^e échelon du domaine de l'économie rurale (IB : 426) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour

servir sous l'autorité du président du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2414/GNC-Pr du 4 mars 2013 relatif à la situation administrative de M. Yannick Jacquemond, technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Jacquemond (Yannick), technicien 2^e grade de 8^e échelon (IB : 519 - INM : 446) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en qualité de contrôleur en hygiène alimentaire au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Jacquemond (Yannick) continue de percevoir les primes mensuelles suivantes :

- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,
- une prime mensuelle d'inspection égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré au regard des fonctions de contrôle qu'il exerce, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée,
- une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée.

Article 3 : L'arrêté n° 2013-1918/GNC-Pr du 14 février 2013 relatif à la situation administrative de M. Jacquemond (Yannick), technicien 2^e grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2428/GNC-Pr du 6 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mme Stéphanie Daynes (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Daynes (Stéphanie), rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} décembre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2430/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à la situation administrative de Prisca Louis détachée du cadre métropolitain

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Louis (Prisca), second maître de 3^e échelon (échelon de solde IB : 336- INM : 318), est accueillie en détachement, pour servir auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée à la direction du budget et des affaires financières - service du budget, en qualité de chargée d'études financières, pour une période d'un an dans l'attente de sa nomination dans le grade d'attaché normal du corps des attachés du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Louis (Prisca) est classée dans le corps des attachés au grade d'attaché normal, échelon stagiaire, IB : 365 - INM : 338, du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Louis (Prisca) percevra, pour compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes à ce service, une prime mensuelle spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements et une prime mensuelle spéciale en faveur des agents de la direction du budget et des affaires financières égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements créée par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2436/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mireille Michel, cadre socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Michel (Mireille) - cadre socio-éducatif de 10^e échelon (IB : 630) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie - est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité de chef de service éducatif au foyer d'accueil d'urgence d'orientation au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 A compter de la même date, les fonctions de Mme Michel sont assimilées à celles d'un chef de service adjoint.

Article 3 : A compter de la même date, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée, l'intéressée bénéficie de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^{ème} de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Michel bénéficiera de :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée,
- la prime mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par l'article 13, paragraphe 1 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988 susvisée.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2460/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Dimitri Sanita, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Sanita (Dimitri), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité bâtiment, est recruté sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Sanita (Dimitri) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position

d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2462/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Maryse Broucke, dans le corps des ingénieurs 2ème grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2013, Mme Broucke (Maryse) titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut polytechnique de Grenoble - école nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble, est recrutée sur titre en qualité d'ingénieur 2e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Broucke (Maryse) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2464/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Adeline Bacelos, technicien 2e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2013, Mme Bacelos (Adeline), technicien 2e grade 3e échelon du domaine de l'informatique (IB : 397) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2466/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Liliane Saint-Omer, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er mars 2013, Mme Saint-Omer (Liliane), adjoint administratif de grade principal de 5e échelon (IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2468/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Korec Kaloi en qualité d'assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er avril 2013, M. Kaloi (Korec), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est recruté sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Kaloi (Korec) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2470/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Rose Aimée Foltzer, infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1er : A compter du 1er avril 2013, Mlle Foltzer (Rose Aimée), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur

titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Foltzer (Rose Aimée) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2476/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Gwenaëlle Everaere, psychomotricienne du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Everaere (Gwenaëlle), titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, est recrutée sur titre en qualité de psychomotricienne stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Everaere (Gwenaëlle) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2478/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Eva Abad

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Abad (Eva), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Abad (Eva) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2486/GNC-Pr du 6 mars 2013 relatif à la situation administrative d'Isabelle Verlaguet, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Verlaguet (Isabelle), adjoint administratif normal 2^e échelon (IB : 287) du cadre d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée à la direction du travail et de l'emploi, en qualité d'assistante administrative santé sécurité au travail.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Isabelle Verlaguet perçoit mensuellement la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2490/GNC-Pr du 7 mars 2013 relatif à la nomination de Dick Forest en qualité d'attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, M. Forest (Dick) est nommé attaché normal stagiaire (INA : 295 - IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et est soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2492/GNC-Pr du 7 mars 2013 relatif à la nomination de Joane Paidi en qualité d'attachée du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Paidi (Joane) est nommée attachée normale stagiaire (INA : 295 - IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2514/GNC-Pr du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1816/GNC-Pr du 12 février 2013 admettant Mme Armelle Verons épouse Neboipou, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-1816/GNC-Pr du 12 février 2013 admettant Mme Verons épouse Neboipou (Armelle), professeur des écoles hors classe, 6^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est modifié comme suit :

« **Article 2** : Mme Neboipou sera rayée des contrôles de l'activité le 9 août 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2013/91 du 22 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société Le Nickel (SLN), le site minier dit Kopéto, sur le massif de Kopéto et les infrastructures s'y rattachant, l'ensemble portant sur les communes de Pwëbuu (Pouembout) et de Nèkô (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 6 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande de la société Le Nickel reçue le 27 avril 2012 puis complétée le 31 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique relative à l'exploitation des zones dites « Kopéto B1 » et « Kopéto B2 », massif minier de Kopéto sur les communes de Pwëbuu (Pouembout) et Nèkô (Poya), par la société Le Nickel (SLN).

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à un (1) mois, du lundi 15 avril 2013 au mercredi 15 mai 2013 inclus.

Article 3 : Mme Elizabeth Doiteau est nommée commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur assurera les permanences aux dates et heures suivantes :

- à la mairie de Pwëbuu (Pouembout) :
 - lundi 15 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
 - jeudi 2 mai 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
 - mercredi 15 mai 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 (permanence de clôture).
- à la mairie de Nèkô (Poya) :
 - jeudi 25 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
 - mardi 7 mai 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
 - mercredi 15 mai 2013 de 13 h 30 à 15 h 30 (permanence de clôture).

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté aux coordonnées suivantes : 75 03 67.

Article 5 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la mairie de Pwëbuu (Pouembout) (téléphone : 47 70 00) – village :
 - le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 07 h 30 à 11 h 30 et de 11 h 45 à 15 h 30 ; et
 - le mercredi : de 07 h 30 à 11 h 30 et de 11 h 45 à 15 h 45.
- à la mairie de Nèkô (Poya) (téléphone : 47 12 50) – village :
 - le lundi au jeudi : de 07 h 00 à 11 h 00 et de 12 h 00 à 16 h 00 ; et
 - le vendredi : de 07 h 00 à 11 h 00 et de 12 h 00 à 15 h 00.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux mairies de Pwëbuu (Pouembout) et Nèkô (Poya), ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur – BP 3083 – 98846 Nouméa CEDEX.

Article 6 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête publique.

Article 7 : Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

Article 8 : L'arrêté n° 2013-83/PN du 13 mars 2013 est abrogé.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2013-50/PN du 19 février 2013 et n° 2013-76/PN du 7 mars 2013.

Les frais occasionnés par les enquêtes publiques prévues précédemment par les arrêtés n° 2013-50/PN du 19 février 2013 et n° 2013-76/PN du 7 mars 2013 feront l'objet d'un remboursement par la province Nord sur présentation de factures acquittées des publications prévues conformément au code minier de la Nouvelle-Calédonie ; ces annonces auront été publiées dans les délais impartis. Ces dépenses seront imputées au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 381-2013/ARR/DENV du 21 février 2013 fixant des barèmes de contribution à la gestion des déchets prévue à l'article 421-9 du code de l'environnement dans le cadre des filières réglementées

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de la filière de gestion des accumulateurs usagés au plomb du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de la filière de gestion des huiles usagées du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de la filière de gestion des pneumatiques usagés du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément de la filière de gestion des véhicules hors d'usage du 15 novembre 2012 ;

Vu le rapport n° 208-2013/ARR du 1^{er} février 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les barèmes des contributions prévues à l'article 421-9 du code de l'environnement pour les cinq filières réglementées, tel que figurant en annexe du présent arrêté, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Les producteurs se réfèrent au présent arrêté lorsque les barèmes distinguent des catégories.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,
ERIC BACKES

Annexe 1 à l'arrêté n° 381-2013/ARR/DENV relatif aux barèmes de contribution à la gestion des déchets prévus à l'article 421-9 du code de l'environnement dans le cadre des filières réglementées et relatif à la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés

Type de piles et d'accumulateurs	Poids unitaire moyen Gr	Montant de la contribution par unité mise sur le marché en F CFP TSS comprise
Piles alcalines/salines		
AA	24	2.76
AAA	11	1.265

Type de piles et d'accumulateurs	Poids unitaire moyen Gr	Montant de la contribution par unité mise sur le marché en F CFP TSS comprise
C	69	7.935
D	142	16.33
3 V	25	2.875
4,5 V	154	17.71
6 V	760	87.40
9V	46	5.29
12 V	32	3.68
Accumulateurs, piles rechargeables et piles boutons	Accumulateurs du type téléphones, caméras, appareils photos, piles rechargeables et piles boutons	< 50 10 50 ≤ x < 100 20
	Accumulateurs ordinateurs/électro portatif	≥ 100 200

Annexe 2 à l'arrêté n° 381-2013/ARR/DENV relatif aux barèmes de contribution à la gestion des déchets prévus à l'article 421-9 du code de l'environnement dans le cadre des filières réglementées et relatif à la filière de gestion des accumulateurs usagés au plomb

Types d'accumulateurs au plomb	Montant de la contribution par unité mise sur le marché en F CFP TSS incluse
1.2 Ah à 4 Ah inclus	10
5 Ah à 12 Ah inclus	30
13 Ah à 75 Ah inclus	150
76 Ah à 100 Ah inclus	300
> 100 Ah	500

Annexe 3 à l'arrêté n° 381-2013/ARR/DENV relatif aux barèmes de contribution à la gestion des déchets prévus à l'article 421-9 du code de l'environnement dans le cadre des filières réglementées et relatif à la filière de gestion des huiles usagées

Pour des adhérent de l'éco-organisme TRECODEC :

Types d'huiles	Montant de la contribution par litre mis sur le marché en F CFP TSS comprise
Tout type	25

Pour la société Technologie A9 Océanie SARL Pivoine :

Types d'huiles	Montant de la contribution par litre mis sur le marché en F CFP TSS comprise
Tout type	40

**Annexe 4 à l'arrêté n° 381-2013/ARR/DENV
relatif aux barèmes de contribution à la gestion des déchets
prévus à l'article 421-9 du code de l'environnement
dans le cadre des filières réglementées et relatif
à la filière de gestion des pneumatiques usagés**

Types de pneumatiques	Montant de la contribution par unité mise sur le marché en F CFP TSS comprise
5 à 20 kg Tourisme camionnettes 4x4 tous terrains motos autres pneus < à 15 kg	300
20 à 80 Kg Poids lourds autres pneus	1 600
80 à 200 Kg Agraire génie civil/travaux publics manutention	3 500

Types de pneumatiques	Montant de la contribution par unité mise sur le marché en F CFP TSS comprise
200 à 450 Kg Agraire génie civil/travaux Publics Manutention	6 500
> à 450 Kg Agraire génie civil/travaux publics manutention	12 000
< à 5 Kg Scooter cycles trial/cross/enduro tous pneus < à 15 kg	125

**Annexe 5 à l'arrêté n° 381-2013/ARR/DENV
relatif aux barèmes de contribution à la gestion des déchets
prévus à l'article 421-9 du code de l'environnement
dans le cadre des filières réglementées et relatif
à la filière de gestion des véhicules hors d'usage**

Types de véhicules	Montant de la contribution par unité mis sur le marché en F CFP TSS comprise
Tous types (inférieurs à 3.5 tonnes)	2 500

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1^{er} de la délibération n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole et l'arrêté n° 2007-4919/GNC du 23 octobre 2007 portant modification de la structure des prix du gazole et de l'essence, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 30 avril 2013**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	78,00	79,10
Taxes (2)	50,7	24,2
Produit d'activité grossiste (3)	17,6	16,5
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS		
(5) = (1) + (2) + (3) + (4)	149,4	124,9
Produit d'activité détaillant (6)	11,90	11,90
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL		
(7) = (5) + (6)	161,3	136,8

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

VILLE DE NOUMEA

*Annule et remplace l'arrêté n° 2013/670 du 14 février 2013
publié au J.O.-N.C. n° 8881 du 28 février 2013*

Arrêté n° 2013/670 du 14 février 2013 relatif à la titularisation de Mlle Bénédicta Albanese dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 3 février 2013, Mlle Bénédicta Albanese est titularisée au grade de rédacteur normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - (INA : 259 - IB : 313) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1056 du 19 mars 2013 relatif à la nomination de M. Sébastien Lepouriel dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 18 mars 2013, M. Sébastien Lepouriel, né le 6 février 1985 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA : 209 - IB : 239) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Sébastien Lepouriel est affecté au centre d'incendie et de secours -direction de la sécurité de la ville du Mont-Dore.

Article 3 : M. Sébastien Lepouriel sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1057 du 19 mars 2013 relatif à la nomination de M. Ndrema-Laurent Ramparany dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 15 mars 2013, M. Ndrema-Laurent Ramparany, né le 8 mars 1982 à Nouméa, est, sous

réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA : 209 - IB : 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 15 mars 2013, M. Ndrema-Laurent Ramparany est affecté à la Direction des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Pour compter de la même date, M. Ndrema-Laurent Ramparany, en poste à la direction des services d'incendie et de secours, perçoit une indemnité mensuelle de feu dont le taux est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 5 : Pour compter du 15 mars 2013, M. Ndrema-Laurent Ramparany perçoit une indemnité mensuelle de spécialité d'un montant égal à 1/12^e de la valeur du nombre de points figurant ci-dessous, d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie :

Spécialité	Niveau	Nombre de points
Logistique - COD1	1	7

Article 6 : M. Ndrema-Laurent Ramparany sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée susvisée.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1058 du 19 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Dominique Arago dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Pour compter du 18 mars 2013, Mlle Dominique Arago, née le 16 avril 1986 à Longjumeau (France), titulaire du Master professionnel Géographie, aménagement, environnement et logistique des échanges, spécialité aménagement urbanisme développement et prospective, dans le domaine humanités, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recrutée sur titre ingénieur 2^e grade stagiaire (INA : 369 - IB : 469) dans le domaine de l'équipement du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'UN (1) an.

Article 3 : Pour compter du 18 mars 2013, Mlle Dominique Arago est affectée au service du Développement urbain - Direction de l'aménagement de l'espace et du développement urbain, en qualité de chargé d'études.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à Mlle Dominique Arago :

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

**Liste des comptes susceptibles d'être atteints par la déchéance au cours de l'année 2014
de la caisse des dépôts et consignations**

Direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie
Service Caisse des Dépôts et Consignations

Consignations - Déchéance 2014

17988	SAROTTE ALAIN	02/02/1984	RESIDENCE DE MAGENTA BP 31 98800 NOUMEA
17991	LE CROUSTILLANT	23/02/1984	BP 109 BOURAIL
17993	BESANCON JEANNE	04/12/1984	Aux soins du procureur de la République.
17994	CORNAILLE RENE	19/04/1984	Aux soins du procureur de la République.
17998	SCI LONGUEFOSSE	12/06/1984	Aux soins du procureur de la République.
18012	GAVIN JEAN FRANCOIS	31/07/1984	31 LOT BERNUT ROBINSON MONT DORE
18014	ANDORRE JEAN CLAUDE	31/07/1984	1 RUE SOENNE VALLEE DES COLONS 98800 NOUMEA
18015	ARESKI OU ADOUR PATRICK	31/07/1984	IMMEUBLE UNELCO-BAT D N°10 RUE LOUISE MICHEL RIVIERE SALEE 98800 NOUMEA
18016	DE SONNEVILLE FRANCK	31/07/1984	102 TER RUE AUDRAIN DUCOS 98800 NOUMEA
18023	JONVAUX GHISLAINE	28/09/1984	Aux soins du procureur de la République.

Cette publication résulte de l'application des règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales, leurs mandataires ou ayants droit qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées sont invitées à en formuler la demande par écrit auprès de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie - Service Caisse des Dépôts et Consignations - 4 rue Paul Montchovet - BP E4 - 98848 Nouméa Cedex, au plus tard à la date d'expiration du délai de déchéance.

Les sommes et valeurs déchuës au cours de l'année 2014 appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent Journal Officiel seront définitivement acquises à la collectivité de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"NEW CALEDONIA FREE BIKERS"**

Siège social : 48 rue Hinatea - BP 4565 - 98847 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1000795 en date du 20 février 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, siège, statuts et titre

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLUB D'ECHECS DE NOUMEA**

Siège social : Faubourg Blanchot - 4 ter rue du Capitaine Perraud - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1003350 en date du 20 décembre 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, siège et statuts.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TRAVERSEES**

Siège social : 6 rue des Jardins de Sainte-Marie - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1003448 en date du 11 mars 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, statuts et siège.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES FILLES DE LA BAIE**

Siège social : Tribu de Qanono - BP 537 - 98820 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N4000835 en date du 28 février 2013.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Glenn CHAPMAN, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 octobre 2005 et l'acquéreur du bien, une parcelle de terrain avec construction partielle (gros œuvre) sise commune de Nouméa, quartier N'Géa, formant le lot 113 du lotissement domaine Tuband, d'une contenance de 7 ares cinquante neuf centiares (7 a 59 ca) figurant à l'inventaire cadastral sous le n° 649-533-55-2, sont avisés :

- du dépôt de l'état de collocation en date du 18 mars 2013.
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication suivant déclaration effectuée au greffe du tribunal territorialement compétent.

Insertion faite également dans le journal d'annonces légales
Télé 7 jours

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Le Teremba (SARL) déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 mars 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la société PLACO BAT, déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 février 2013, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 novembre 2012, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE

DE DISTRIBUTION DE FROMAGE "SODIFRO" dont le siège social est 3 rue Pelatan - Ducos - 98800 NOUMEA, a maintenu Jean-Luc REGENT en qualité de juge-commissaire titulaire et Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 826 495.

Raison sociale ou dénomination : "SIFRAIS".

Nom commercial : "SIFRAIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 250 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue Réaumur - Ducos - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 28 juin 2012 :

Ancienne : 31 décembre.

Nouvelle : 30 juin.

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 2 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 038 751.

Raison sociale ou dénomination : "M3P".

Nom commercial : "OXBOW".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : route de l'Anse Vata - Complexe La Promenade - Anse Vata - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : BONHOMME Terry Bernard Roger, co-gérant.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2011 :

Nouveau : BONHOMME Terry Bernard Roger, co-gérant.

Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 2 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 768 713.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVLE
IMMOBILIERE LAMHIEN".
Sigle : "SCI LAMHIEN".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de
200 000 XPF.
Adresse du siège social : 42 rue Altitude - Presqu'île de Tina -
98800 NOUMEA.
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Réduction de capital à compter du 30 juin 2012.
Ancien : 140 200 000 XPF.
Nouveau : 200 000 XPF.
Transfert du siège social à compter du 30 juin 2012 :
Ancienne adresse : 12 rue de Tourville - Quartier Latin -
BP 8104 - 98807 NOUMEA CEDEX.
Nouvelle adresse : 42 rue Altitude - Presqu'île de Tina -
98800 NOUMEA.
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 30 juin 2012 :
Partant : "SARL TROPIC INVESTISSEMENTS", gérant(e).
Nouveau : QUACH Olivier, co-gérant associé.
Nouveau : QUACH Henri, co-gérant associé.
Evènements CFE :
11M Transfert du siège de l'entreprise.
15M Modification du capital social.
35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une
société de capitaux.

Nouméa, le 2 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 1 044 106.
Raison sociale ou dénomination : "MII-JARA".
Forme et capital : groupement de droit particulier local.
Adresse du siège social : tribu de Ndé - BP 708 - 98890 PAÏTA.
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 juillet 2011 :
Partant : TEIN Roberto, Jean, Hilaire, mandataire.
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de
personne.

Nouméa, le 2 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

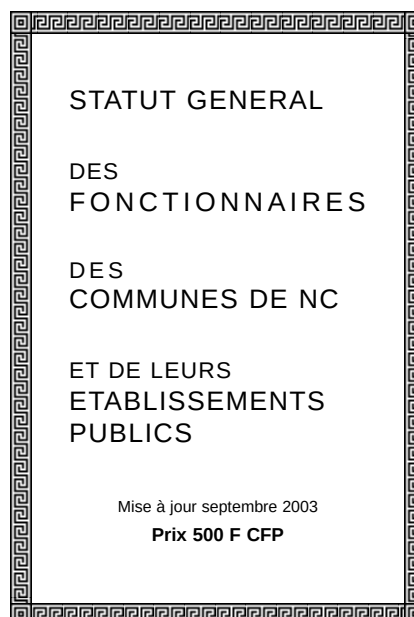
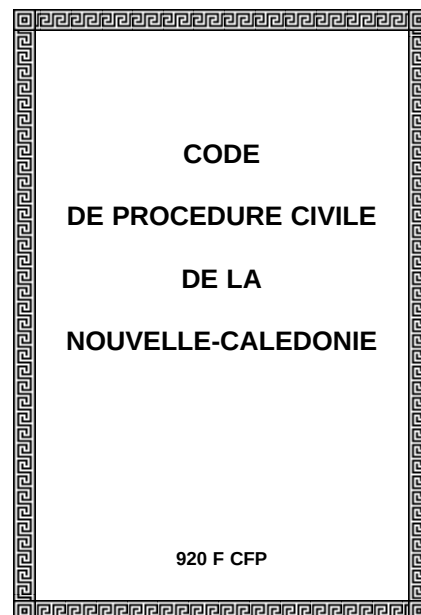
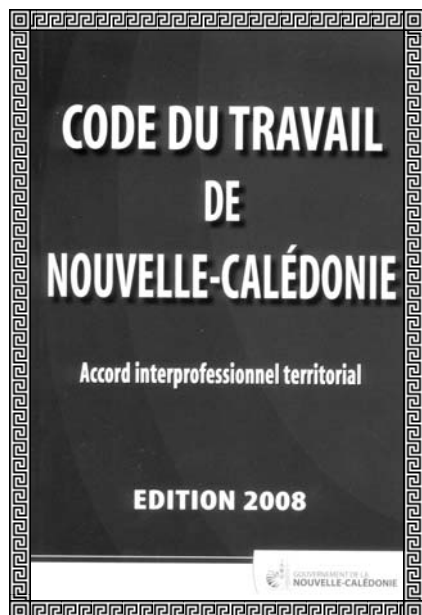
MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 900 563.
Raison sociale ou dénomination : "FLEX'SERVICES, société
en liquidation".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 85 rue Jacques Prévert - Koutio -
98835 Dumbéa
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Dissolution anticipée de la société à compter du 2 juillet 2012.
Liquidateur : NARAN Cinthya Pascale.
Le siège de la liquidation est fixé à : 85, rue Jacques Prévert -
Koutio - BP 1200 - 98830 DUMBEA.
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours du 18 juillet 2012.
Evènements CFE :
22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 2 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc